



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPE
S

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2017-103

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2017

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-26-027 - 1Décision tarifaire 2017-2201 EHPAD DU CH DE MURAT (3 pages)	Page 11
84-2017-01-02-242 - 2016-8556 - EHPAD - KORIAN GERLAND - Conjoint - Renouvellement d'autorisation (4 pages)	Page 15
84-2017-01-02-243 - 2016-8560 - EHPAD - MA DEMEURE - Conjoint - Renouvellement d'autorisation (4 pages)	Page 20
84-2017-01-02-244 - 2016-8582 - EHPAD - CERCLE DE LA CARETTE - Conjoint - Renouvellement d'autorisation (4 pages)	Page 25
84-2017-01-02-245 - 2016-8591 - EHPAD - ST-JOSEPH - Conjoint - Renouvellement d'autorisation (4 pages)	Page 30
84-2017-01-02-246 - 2016-8592 - EHPAD - KORIAN SAINT-FRANCOIS - Conjoint - Renouvellement d'autorisation (4 pages)	Page 35
84-2017-01-02-247 - 2016-8615 (même EJ que 2016-8516) - EHPAD - LES ACANTHES - Conjoint - Renouvellement d'autorisation (3 pages)	Page 40
84-2017-01-02-248 - 2016-8624 (même EJ que 2016-8516) - EHPAD - LES VOLUBILIS - Conjoint - Renouvellement d'autorisation (3 pages)	Page 44
84-2017-01-02-249 - 2016-8627 (même EJ que 2016-8556) - EHPAD - KORIAN LE CLOS D'YPRES - Conjoint - Renouvellement d'autorisation (4 pages)	Page 48
84-2017-01-02-250 - 2016-8634 (même EJ que 2016-8516) - EHPAD - LA VERANDINE - Conjoint - Renouvellement d'autorisation (3 pages)	Page 53
84-2017-01-02-251 - 2016-8639 - EHPAD - LE CHARME DES SOURCES - Conjoint - Renouvellement d'autorisation (4 pages)	Page 57
84-2017-01-02-252 - 2016-8645 (même EJ que 2016-8556) - EHPAD - KORIAN BERTHELOT - Conjoint - Renouvellement d'autorisation (4 pages)	Page 62
84-2017-01-02-253 - 2016-8662 (même EJ que 2016-8576) - EHPAD - FLEURS D'AUTOMNE - Conjoint - Renouvellement d'autorisation (4 pages)	Page 67
84-2017-01-02-254 - 2016-8663 (même EJ que 2016-8516) - EHPAD - MADELEINE CAILLE - Conjoint - Renouvellement d'autorisation (3 pages)	Page 72
84-2017-01-03-455 - 2017 1717 lucien avocat beaufort sur Doron - Renouvellement d'autorisation (3 pages)	Page 76
84-2017-07-20-006 - 2017 0829 CRP CPO CAPP A MODIF CATEGORIE STRUCTURE F (3 pages)	Page 80
84-2017-07-13-018 - 2017 1599 UNITE DIAGNOSTIC AUTISME 43 CAMSP ESPALY F (2 pages)	Page 84
84-2017-07-19-011 - 2017- décision tarifaire 4234-1402 SSIAD AADCSA (3 pages)	Page 87
84-2017-07-03-043 - 2017-02-03 Avis classement AAP SAMSAH adultes autisme et/ou présentant des troubles envahissants du développement dans le département de la Savoie (1 page)	Page 91

84-2017-06-12-042 - 2017-06-12 Arrêté modification PUI Hôpital privé Saint François (2 pages)	Page 93
84-2017-07-13-020 - 2017-1774 EHPAD HORT Melleyrine fermeture 10 places (2 pages)	Page 96
84-2017-07-13-019 - 2017-1934 Création équipe mobile ADAPEI 15 - création équipe mobile (2 pages)	Page 99
84-2017-07-19-012 - 2017-décision tarifaire 4235-1363 SSIAD Mutualité Française.rtf (3 pages)	Page 102
84-2017-07-19-013 - 2017-décision tarifaire 4236-1403 SSIAD MADPA.rtf (3 pages)	Page 106
84-2017-07-19-009 - 2017-decision tarifaire 4237-1312 Résidence autonomie Domérat.rtf (2 pages)	Page 110
84-2017-07-19-010 - 2017-decision tarifaire 4238-1313 Résidence autonomie Bellenaves-.rtf (2 pages)	Page 113
84-2017-07-12-012 - Arrêté 2017-1961 portant retrait temporaire d'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la SAS AMBULANCES R2B à VIRIAT dans l'Ain (4 pages)	Page 116
84-2017-07-13-027 - Arrêté 2017-4124 fixant la composition du CT IFAS Simon Rousseau NEUVILLE ET FONTAINES SUR SAONE - Promotion 2016/2017 (2 pages)	Page 121
84-2017-07-13-028 - Arrêté 2017-4125 fixant la composition du CD IFAS Hôpital Nord-Ouest VILLEFRANCHE SUR SAONE - Promotion 2017 (2 pages)	Page 124
84-2017-07-17-009 - Arrêté 2017-4239 fixant la composition du CP IFSI CH Alpes Isère ST EGREVE - Année scolaire 2016/2017 (3 pages)	Page 127
84-2017-07-17-010 - Arrêté 2017-4243 fixant la composition de la Commission Régionale des Ostéopathes (2 pages)	Page 131
84-2017-06-30-017 - Arrêté N° 2017-1365 Portant changement de raison sociale, et transfert de 12 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) du Bugey, vers le SESSAD autisme PEP 01 (3 pages)	Page 134
84-2017-06-29-075 - Arrêté N° 2017-1366 Portant requalification juridique du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) autisme PEP 01 (anciennement localisé à Bellegarde-Sur-Valserine), avec changement d'adresse, et augmentation de capacité par affectation de 12 places supplémentaires issues d'un transfert à partir du SESSAD du Bugey de Nantua (même gestionnaire) ADPEP de l'Ain (3 pages)	Page 138
84-2017-07-12-011 - Arrêté N° 2017-1791 Portant changement de bénéficiaire de l'autorisation d'un dépôt de sang délivré le 20 août 2009 à la Clinique Mutualiste d'Ambérieu-en-Bugey (01) et modifiant la localisation du dépôt de sang (2 pages)	Page 142
84-2017-07-03-042 - Arrêté N° 2017-3017 Portant modification du type de public (clientèle FINESS) du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) BELLEVUE de DAGNEUX (2 pages)	Page 145
84-2017-07-12-010 - Arrêté N° 2017-3776 Relatif au changement de localisation du dépôt de sang de la Clinique Mutualiste Chirurgicale de la Loire (42) (2 pages)	Page 148
84-2017-07-13-029 - Arrêté N° 2017-4153 du 13 juillet 2017 portant modification de la composition de la Commission de Conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales Rhône-Alpes (4 pages)	Page 151

84-2017-05-22-024 - Arrêté n°2017-0548 portant sur un transfert d'autorisation de gestion des établissements et services médico-sociaux suite à une opération de fusion - absorption entre l'association d'Arrondissement pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ASEA) et l'association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ADSEA) et modifiant la dénomination de raison sociale sous l'appellation "LA SAUVEGARDE 69" (3 pages)	Page 156
84-2017-07-10-014 - Arrêté N°2017-1255 portant rectification de l'arrêté N° 2016-8328 du 03 janvier 2017 de renouvellement de l'autorisation délivrée à l'A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES (N° Finess : 69 079 110 8) pour le fonctionnement du CEM JEAN-MARIE ARNION (N° Finess : 69 078 113 3) situé à 69380 DOMMARTIN. (3 pages)	Page 160
84-2017-05-31-039 - Arrêté n°2017-1645 portant transformation du Dispositif Expérimental d'Accueil Temporaire (DEAT) à Meyzieu (Métropole Lyonnaise) en Etablissement d'Accueil Temporaire pour Enfants Handicapés et modifiant l'Arrêté d'autorisation n° 2015-4619 portant extension de 25 places. (3 pages)	Page 164
84-2017-07-11-008 - Arrêté N°2017-4145 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toxicomanie" avec hébergement LA CERISAIE – Celles Les Bains – 07250 ROMPON géré par l'Association Hospitalière Sainte Marie (2 pages)	Page 168
84-2017-07-13-013 - Arrêté n°2017-4146 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "alcool" La Cordée – 6 rue Bon Pasteur – 07100 ANNONAY géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Nord (2 pages)	Page 171
84-2017-07-18-016 - Arrêté n°2017-4147 Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "alcool" – 16 avenue de Bellande – 07200 AUBENAS géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale (2 pages)	Page 174
84-2017-07-18-015 - Arrêté n°2017-4148 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "généraliste" – 2, avenue de Charalon – 07000 PRIVAS géré par le Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche (2 pages)	Page 177
84-2017-07-21-001 - Arrêté n°2017-4150 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) Le Sémaphore Ardèche – 63, avenue de l'Europe – 07100 ANNONAY géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie Ardèche (ANPAA07) (3 pages)	Page 180
84-2017-07-21-002 - Arrêté n°2017-4151 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) ENTRAIDE Montélimar-Le Teil – ZA Rhône Helvie rue Vincent Touchet – 07400 LE TEIL géré par l'association DIACONAT PROTESTANT (2 pages)	Page 184

84-2017-07-21-003 - Arrêté n°2017-4152 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 des Lits haltes soins santé (LHSS) Entraide Montélimar-Le Teil – ZA Rhône Helvie Rue Vincent Touchet – 07400 LE TEIL géré par le DIACONAT PROTESTANT (2 pages)	Page 187
84-2017-07-13-009 - Arrt DGF 2017 ACT AIDES (2 pages)	Page 190
84-2017-07-13-004 - Arrt DGF 2017 ACT Maion (2 pages)	Page 193
84-2017-07-13-007 - Arrt DGF 2017 ACT Point Virgule (3 pages)	Page 196
84-2017-07-13-008 - Arrt DGF 2017 CAARUD AIDES (2 pages)	Page 200
84-2017-07-13-001 - Arrt DGF 2017 CSAPA Hauquelin (2 pages)	Page 203
84-2017-07-13-006 - Arrt DGF 2017 CSAPA Point Virgule (2 pages)	Page 206
84-2017-07-13-005 - Arrt DGF 2017 CSAPA Sam des Alpes (2 pages)	Page 209
84-2017-07-13-003 - Arrt DGF 2017 CSAPA Sitoni (2 pages)	Page 212
84-2017-07-13-002 - Arrt DGF 2017 CSAPA Varcès (2 pages)	Page 215
84-2017-07-13-011 - Arrt DGF 2017 LHSS Arepi - l'Etape (2 pages)	Page 218
84-2017-07-13-010 - Arrt DGF 2017 LHSS CCAS Grenoble (2 pages)	Page 221
84-2017-07-13-012 - Arrt DGF 2017 LHSS Vienne (2 pages)	Page 224
84-2017-06-16-017 - Décision tarifaire 2017-2167 EHPAD D'ALLANCHE (3 pages)	Page 227
84-2017-06-16-018 - Décision tarifaire 2017-2168 EHPAD LES CHAMPS FLEURIS à ALLY (3 pages)	Page 231
84-2017-06-16-019 - Décision tarifaire 2017-2169 EHPAD RESIDENCE DE LA CERE à ARPAJON SUR CERE (3 pages)	Page 235
84-2017-06-16-020 - Décision tarifaire 2017-2170 EHPAD LA LOUVIERE à AURILLAC (3 pages)	Page 239
84-2017-06-16-021 - Décision tarifaire 2017-2171 EHPAD MAISONNEE LE CAP BLANC à AURILLAC (3 pages)	Page 243
84-2017-06-16-022 - Décision tarifaire 2017-2172 EHPAD LA LIMAGNE à AURILLAC (3 pages)	Page 247
84-2017-06-19-026 - Décision tarifaire 2017-2173 EHPAD LOUIS TAURANT à AURILLAC (3 pages)	Page 251
84-2017-06-19-027 - Décision tarifaire 2017-2174 EHPAD CH D'AURILLAC (3 pages)	Page 255
84-2017-06-19-028 - Décision tarifaire 2017-2175 SSIAD CH D'AURILLAC (3 pages)	Page 259
84-2017-06-19-029 - Décision tarifaire 2017-2176 EHPAD SAINT JOSEPH à AURILLAC (3 pages)	Page 263
84-2017-06-19-030 - Décision tarifaire 2017-2177 EHPAD RESIDENCE LES PRES VERTS à REILHAC (3 pages)	Page 267
84-2017-06-19-031 - Décision tarifaire 2017-2178 EHPAD LA FORET à YTRAC (3 pages)	Page 271
84-2017-06-19-032 - Décision tarifaire 2017-2179 EHPAD HAUT MALLET à MASSIAC (3 pages)	Page 275
84-2017-06-19-033 - Décision tarifaire 2017-2180 EHPAD JEAN LIANDIER à VIC SUR CERE (3 pages)	Page 279

84-2017-06-19-034 - Décision tarifaire 2017-2181 EHPAD VILLA STE MARIE à AURILLAC (3 pages)	Page 283
84-2017-06-19-035 - Décision tarifaire 2017-2182 EHPAD AVININ JOHANNEL à MASSIAC (3 pages)	Page 287
84-2017-06-19-036 - Décision tarifaire 2017-2183 EHPAD JEAN MEYRONNEINC à ST-FLOUR (3 pages)	Page 291
84-2017-06-19-037 - Décision tarifaire 2017-2184 EHPAD PIERRE VALADOU LE ROUGET-PERS (3 pages)	Page 295
84-2017-06-19-038 - Décision tarifaire 2017-2185 EHPAD L'OREE DU BOIS à SAIGNES (3 pages)	Page 299
84-2017-06-19-039 - Décision tarifaire 2017-2186 EHPAD LA VIGIERE à ST-FLOUR (3 pages)	Page 303
84-2017-06-19-040 - Décision tarifaire 2017-2187 EHPAD LA SUMENE à YDES (3 pages)	Page 307
84-2017-06-22-018 - Décision tarifaire 2017-2188 EHPAD STE ELISABETH à CHAUDES-AIGUES (3 pages)	Page 311
84-2017-06-22-019 - Décision tarifaire 2017-2189 EHPAD CH CONDAT EN FENIERS (3 pages)	Page 315
84-2017-06-22-020 - Décision tarifaire 2017-2190 SSIAD DU CH DE CONDAT EN FENIERS (3 pages)	Page 319
84-2017-06-26-020 - Décision tarifaire 2017-2191 EHPAD RESIDENCE DE L ARTENSE à LANOBRE (3 pages)	Page 323
84-2017-06-26-021 - Décision tarifaire 2017-2192 EHPAD LE FLORET à LAROQUEBROU (3 pages)	Page 327
84-2017-06-27-034 - Décision tarifaire 2017-2193 EHPAD TIBLE à MARCENAT (3 pages)	Page 331
84-2017-06-27-035 - Décision tarifaire 2017-2194 EHPAD LES VAYSSSES à MAURIAC (3 pages)	Page 335
84-2017-06-26-022 - Décision tarifaire 2017-2195 EHPAD DU PAYS VERT DU CH DE MAURIAC (3 pages)	Page 339
84-2017-06-26-023 - Décision tarifaire 2017-2196 SSIAD DU CH DE MAURIAC (3 pages)	Page 343
84-2017-06-26-024 - Décision tarifaire 2017-2198 EHPAD ROGER JALENQUES à MAURS (3 pages)	Page 347
84-2017-06-26-025 - Décision tarifaire 2017-2199 SSIAD EHPAD MAURS (3 pages)	Page 351
84-2017-06-26-026 - Décision tarifaire 2017-2200 EHPAD LE CHATEAU à MONTSALVY (3 pages)	Page 355
84-2017-06-26-028 - Décision tarifaire 2017-2202 SSIAD DU CH DE MURAT (3 pages)	Page 359
84-2017-06-29-025 - Décision tarifaire 2017-2203 EHPAD RESIDENCE L'ALAGNON à NEUSSARGUES-MOISSAC (3 pages)	Page 363

84-2017-06-29-026 - Décision tarifaire 2017-2204 EHPAD LA MAINADA à PIERREFORT (3 pages)	Page 367
84-2017-06-29-027 - Décision tarifaire 2017-2205 SSIAD EHPAD LA MAINADA à PIERREFORT (3 pages)	Page 371
84-2017-06-29-028 - Décision tarifaire 2017-2206 EHPAD LE BOCAGE à PLEAUX (3 pages)	Page 375
84-2017-06-29-029 - Décision tarifaire 2017-2207 EHPAD JORDANNE à AURILLAC (3 pages)	Page 379
84-2017-06-29-030 - Décision tarifaire 2017-2208 EHPAD DE RAULHAC (3 pages)	Page 383
84-2017-06-29-031 - Décision tarifaire 2017-2209 EHPAD BRUN VERGEAGE à RIOM-ES-MONTAGNES (3 pages)	Page 387
84-2017-07-03-025 - Décision tarifaire 2017-2210 EHPAD LIZET à SALERS (3 pages)	Page 391
84-2017-07-03-026 - Décision tarifaire 2017-2211 EHPAD DU CH DE SAINT FLOUR (3 pages)	Page 395
84-2017-07-03-027 - Décision tarifaire 2017-2212 SSIAD DU CH DE SAINT-FLOUR (3 pages)	Page 399
84-2017-07-03-028 - Décision tarifaire 2017-2213 EHPAD LES JARDINS DE ST ILLIDE (3 pages)	Page 403
84-2017-07-03-029 - Décision tarifaire 2017-2214 EHPAD DE SAINT URCIZE (3 pages)	Page 407
84-2017-06-15-045 - Décision tarifaire 2017-2216 EHPAD LES MONTS DU MATIN à BESAYES (3 pages)	Page 411
84-2017-06-15-046 - Décision tarifaire 2017-2217 EHPAD LES MINIMES à BOURG DE PEAGE (3 pages)	Page 415
84-2017-06-15-047 - Décision tarifaire 2017-2218 EHPAD DOLCEA LA MAISON DE FANNIE à BOURG LES VALENCE (3 pages)	Page 419
84-2017-06-15-048 - Décision tarifaire 2017-2219 SSIAD HL DE BUIS LES BARONNIES (3 pages)	Page 423
84-2017-06-15-049 - Décision tarifaire 2017-2220 EHPAD HL DE BUIS LES BARONNIES (3 pages)	Page 427
84-2017-06-15-050 - Décision tarifaire 2017-2221 EHPAD SAINTE GERMAINE à VALENCE (3 pages)	Page 431
84-2017-06-15-051 - Décision tarifaire 2017-2222 EHPAD ST JOSEPH à LORIOLE (3 pages)	Page 435
84-2017-06-15-052 - Décision tarifaire 2017-2223 EHPAD L'ARNAUD à ROMANS SUR ISERE (3 pages)	Page 439
84-2017-06-15-053 - Décision tarifaire 2017-2224 EHPAD ST-JOSEPH à ST-VALLIER (3 pages)	Page 443
84-2017-06-15-054 - Décision tarifaire 2017-2225 EHPAD LES OPALINES à CHATEAUNEUF DE GALAURE (3 pages)	Page 447
84-2017-06-15-055 - Décision tarifaire 2017-2226 SSIAD CH DE CREST (3 pages)	Page 451

84-2017-06-15-056 - Décision tarifaire 2017-2227 EHPAD CH DE CREST (3 pages)	Page 455
84-2017-06-15-057 - Décision tarifaire 2017-2228 EHPAD KORIAN VILLA THAIS à VALENCE (3 pages)	Page 459
84-2017-06-15-058 - Décision tarifaire 2017-2229 EHPAD KORIAN DROME PROVENCALE à CHAROLS (3 pages)	Page 463
84-2017-06-15-059 - Décision tarifaire 2017-2230 EHPAD CH DE DIE (3 pages)	Page 467
84-2017-06-15-060 - Décision tarifaire 2017-2231 SSIAD CH DE DIE (3 pages)	Page 471
84-2017-06-15-061 - Décision tarifaire 2017-2232 EHPAD LES OPALINES à GENISSIEUX (3 pages)	Page 475
84-2017-06-15-062 - Décision tarifaire 2017-2233 PUV LES OPALINES à GRANE (2 pages)	Page 479
84-2017-06-15-063 - Décision tarifaire 2017-2234 EHPAD LES TOURTERELLES à GRIGNAN (3 pages)	Page 482
84-2017-06-15-064 - Décision tarifaire 2017-2235 EHPAD LA POUSTERLE à NYONS (3 pages)	Page 486
84-2017-06-15-065 - Décision tarifaire 2017-2236 EHPAD VALLIS AUREA à ST-SORLIN EN VALLOIRE (3 pages)	Page 490
84-2017-06-15-066 - Décision tarifaire 2017-2237 EHPAD RESIDENCE DE LA TOUR à LA BAUME DE TRANSIT (3 pages)	Page 494
84-2017-06-15-067 - Décision tarifaire 2017-2238 EHPAD LES PLATANES REVERDY à LA ROCHE DE GLUN (3 pages)	Page 498
84-2017-06-15-068 - Décision tarifaire 2017-2239 PUV SAINTE THERESE à CHATEAUNEUF DU RHONE (2 pages)	Page 502
84-2017-06-15-069 - Décision tarifaire 2017-2240 EHPAD RESIDENCE COTEAUX DE MARSANNE (3 pages)	Page 505
84-2017-06-15-070 - Décision tarifaire 2017-2241 EHPAD MAISON DE BEAUVOIR à ALLAN (3 pages)	Page 509
84-2017-06-15-071 - Décision tarifaire 2017-2242 EHPAD LE CHATEAU à MONTELEGER (3 pages)	Page 513
84-2017-06-15-072 - Décision tarifaire 2017-2243 EHPAD LE PARC DU CHATEAU à MONTELEGER (3 pages)	Page 517
84-2017-06-15-073 - Décision tarifaire 2017-2244 EHPAD RESIDENCE MELUSINE à MONTELIER (3 pages)	Page 521
84-2017-06-15-074 - Décision tarifaire 2017-2245 EHPAD LA MANOUDIÈRE MONTELMAR GH PORTES PROVENCE (3 pages)	Page 525
84-2017-06-15-075 - Décision tarifaire 2017-2246 EHPAD CH DE DIEULEFIT GH PORTES PROVENCE (3 pages)	Page 529
84-2017-06-15-076 - Décision tarifaire 2017-2247 EHPAD PORTES DE PROVENCE à DONZERE GH PORTES PROVENCE (3 pages)	Page 533
84-2017-06-15-077 - Décision tarifaire 2017-2248 EHPAD LEIS ESCHIROU à DIEULEFIT (3 pages)	Page 537

84-2017-06-15-078 - Décision tarifaire 2017-2249 EHPAD ENSOULEIADO CH DE NYONS (3 pages)	Page 541
84-2017-06-15-079 - Décision tarifaire 2017-2250 EHPAD RESIDENCE ORPEA LA CLAIRIERE à MONTELMAR (3 pages)	Page 545
84-2017-06-15-080 - Décision tarifaire 2017-2251 EHPAD LE CLOS ROUSSET à ST-MARCEL LES VALENCE (3 pages)	Page 549
84-2017-06-15-081 - Décision tarifaire 2017-2252 EHPAD L'OLIVIER à VALENCE (3 pages)	Page 553
84-2017-06-15-082 - Décision tarifaire 2017-2253 EHPAD LES TILLEULS à PARNANS (3 pages)	Page 557
84-2017-06-15-083 - Décision tarifaire 2017-2254 EHPAD LA PASTOURELLE à PIERRELATTE (3 pages)	Page 561
84-2017-06-15-084 - Décision tarifaire 2017-2255 EHPAD HDN SITE DE ROMANS (3 pages)	Page 565
84-2017-06-15-085 - Décision tarifaire 2017-2256 PUV LES OPALINES à SAILLANS (2 pages)	Page 569
84-2017-06-15-086 - Décision tarifaire 2017-2257 EHPAD LA MATINIERE à ST-JEAN EN ROYANS (3 pages)	Page 572
84-2017-06-15-087 - Décision tarifaire 2017-2258 EHPAD ST-FRANCOIS à ST-LAURENT EN ROYANS (3 pages)	Page 576
84-2017-06-20-048 - Décision tarifaire 2017-2259 EHPAD LES FLEURIADES à ST-PAUL TROIS CHATEAUX (3 pages)	Page 580
84-2017-06-20-049 - Décision tarifaire 2017-2260 SSIAD DE ST-PAUL TROIS CHATEAUX (3 pages)	Page 584
84-2017-06-20-050 - Décision tarifaire 2017-2261 EHPAD LA VOIE ROMAINE à ST-RAMBERT D'ALBON (3 pages)	Page 588
84-2017-06-20-051 - Décision tarifaire 2017-2262 EHPAD L'ILE FLEURIE à LA ROCHE DE GLUN (3 pages)	Page 592
84-2017-06-20-052 - Décision tarifaire 2017-2263 EHPAD DE L'HERMITAGE à TAIN L HERMITAGE (3 pages)	Page 596
84-2017-06-20-053 - Décision tarifaire 2017-2264 EHPAD L'ENSOULEAIDO à TULETTE (3 pages)	Page 600
84-2017-06-20-054 - Décision tarifaire 2017-2265 EHPAD LES CEDRES à VALENCE (3 pages)	Page 604
84-2017-06-20-055 - Décision tarifaire 2017-2266 EHPAD BLANCHELAINE à AOUSTE SUR SYE (3 pages)	Page 608
84-2017-06-20-056 - Décision tarifaire 2017-2267 EHPAD MAISON DE L'AUTOMNE à VALENCE (3 pages)	Page 612
84-2017-06-20-057 - Décision tarifaire 2017-2268 EHPAD L'EDEN à VALENCE (3 pages)	Page 616

84-2017-06-13-038 - DECISION TARIFAIRE N° 1335 S.S.I.A.D DE ST PERAY (3 pages)	Page 620
84-2017-06-13-034 - DECISION TARIFAIRE N° 1338 SSIAD ADMR HAUT VIVARAIS LIGNON ST AGREVE (3 pages)	Page 624
84-2017-06-13-037 - DECISION TARIFAIRE N°1333 MUTUALITE DE L'ARDECHE PRIVAS (3 pages)	Page 628
84-2017-06-13-036 - DECISION TARIFAIRE N°1334 S.S.I.A.D "VIVRE CHEZ SOI" LES VANS (3 pages)	Page 632
84-2017-06-13-039 - DECISION TARIFAIRE N°1336 S.S.I.A.D DE ST SAUVEUR DE MONTAGUT (3 pages)	Page 636
84-2017-06-13-040 - DECISION TARIFAIRE N°1337 S.S.I.A.D. DE ST PIERREVILLE (3 pages)	Page 640
84-2017-06-13-035 - DECISION TARIFAIRE N°1339 SSIAD SUD ARDECHE LARGENTIERE (3 pages)	Page 644
84-2017-07-21-008 - Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société SARL AMBULANCES MOULIN (2 pages)	Page 648
84-2017-07-21-007 - Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société TULETTE AMBULANCES (2 pages)	Page 651
84-2017-07-18-001 - portant modification des tableaux de la garde départementale des entreprises de transports sanitaires du secteur de Romans, St Jean en Royans et St Marcellin pour le 3e trimestre 2017 (4 pages)	Page 654
84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt	
d?Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2017-07-19-007 - 170721_subdeleg-AG (2 pages)	Page 659
84-2017-07-19-005 - 170721_subdeleg-COS (2 pages)	Page 662
84-2017-07-19-006 - 170721_subdeleg-FAM (2 pages)	Page 665
84-2017-07-13-017 - 2017 07 11 AP MAEC 2016 PDR-Auvergne-1 (10 pages)	Page 668
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	
d?Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2017-07-20-007 - Arrêté n° DREAL-SG-2017-07-20-86 du 20 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (4 pages)	Page 679
84-2017-07-20-009 - Arrêté n° DREAL-SG-2017-07-20-87 du 20 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière de commandes publiques aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (5 pages)	Page 684
84-2017-07-20-008 - Arrêté n° DREAL-SG-2017-07-20-88 du 20 juillet 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes en matière de responsable de budgets opérationnels de programme et de responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (8 pages)	Page 690

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-26-027

1Décision tarifaire 2017-2201 EHPAD DU CH DE
MURAT

DECISION TARIFAIRE N°851 (N° ARA 2017-2201) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD CH DE MURAT - 150782555

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH DE MURAT (150782555) sise 4, PTE SAINT-ESPRIT, 15300, MURAT et gérée par l'entité dénommée CH DE MURAT (150780500) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 436 259.11€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 688.26€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 436 259.11	37.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 436 259.11€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 436 259.11	37.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 688.26€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE MURAT (150780500) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 26 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-01-02-242

2016-8556 - EHPAD - KORIAN GERLAND - Conjoint -
Renouvellement d'autorisation

Lyon, le 2 janvier 2017

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

☎ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf : 2016-MTC-99

LRAR n° 2C 109 361 4248 4

2016-8556 - 4 p

KORIAN SA MEDICA FRANCE
21 R BALZAC
75008 PARIS

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2016-8556

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte-tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD KORIAN GERLAND» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,

Claire LE FRANC

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon**

Arrêté ARS N°2016-8556

Arrêté Métropole de Lyon N°2017/DSHE/DVE/EPA/01/015

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «KORIAN SA MEDICA FRANCE» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD KORIAN GERLAND» situé à 69361 LYON CEDEX 07

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD KORIAN GERLAND» situé à 69361 LYON CEDEX 07 accordée à «KORIAN SA MEDICA FRANCE» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	750056335
Raison sociale	KORIAN SA MEDICA FRANCE
Adresse	21 RUE BALZAC 75008 PARIS
Statut juridique	Société Anonyme

2°) Établissement ou service :

N° Finess	690029590
Raison sociale	EHPAD KORIAN GERLAND
Adresse	6 RUE RAVIER 69361 LYON CEDEX 07
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	80

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	80

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 2 janvier 2017
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,

Marie-Hélène LECENNE

Claire LE FRANC

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

Délégation départementale du Rhône-Métropole de Lyon
241 rue Garibaldi – CS 93383
69418 LYON Cedex 03
ARS-DT69-HANDICAP@ars.sante.fr
ARS-DT69-GRAND-AGE@ars.sante.fr

Métropole de Lyon
20, rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon Cedex 3

☎ 04 72 34 74 00

☎ 04 78 63 40 40

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-01-02-243

2016-8560 - EHPAD - MA DEMEURE - Conjoint -
Renouvellement d'autorisation

Lyon, le 2 janvier 2017

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

☎ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf : 2016-MTC-99

LRAR n° 2C 109 361 4252 1

2016-8560 - 4 p

ASSOCIATION MA DEMEURE
PHILOMENE MAGNIN
14 RUE MAURICE FLANDIN
69003 LYON

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2016-8560

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte-tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD MA DEMEURE» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,

Claire LE FRANCO

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon**

Arrêté ARS N°2016-8560

Arrêté Métropole de Lyon N°2017/DSHE/DVE/EPA/01/018

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «ASSOCIATION MA DEMEURE, PHILOMENE MAGNIN» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD MA DEMEURE» situé à 69003 LYON

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD MA DEMEURE» situé à 69003 LYON accordée à «ASSOC. MA DEMEURE, PHILOMENE MAGNIN» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	690041165
Raison sociale	ASSOCIATION MA DEMEURE, PHILOMENE MAGNIN
Adresse	14 RUE MAURICE FLANDIN 69003 LYON
Statut juridique	Association Loi 1901 non R.U.P

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	690781604
Raison sociale	EHPAD MA DEMEURE
Adresse	14 RUE MAURICE FLANDIN 69003 LYON
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	72

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	72

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 2 janvier 2017
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,

Marie-Hélène LECENNE

Claire LE FRANC

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00

Délégation départementale du Rhône-Métropole de Lyon
241 rue Garibaldi – CS 93383
69418 LYON Cedex 03
ARS-DT69-HANDICAP@ars.sante.fr
ARS-DT69-GRAND-AGE@ars.sante.fr

Métropole de Lyon
20, rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon Cedex 3

☎ 04 78 63 40 40

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-01-02-244

2016-8582 - EHPAD - CERCLE DE LA CARETTE -
Conjoint - Renouvellement d'autorisation

Lyon, le 2 janvier 2017

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

✉ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf : 2016-MTC-99

LRAR n° 2C 109 361 4272 9

2016-8582 - 4 p

CERCLE DE LA CARETTE
38 RUE FRANCOIS PEISSEL
69300 CALUIRE ET CUIRE

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2016-8582

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte-tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD CERCLE DE LA CARETTE» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,

Claire LE FRANC

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon**

Arrêté ARS N°2016-8582

Arrêté Métropole de Lyon N°2017/DSHE/DVE/EPA/01/029

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «CERCLE DE LA CARETTE» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD CERCLE DE LA CARETTE» situé à 69300 CALUIRE ET CUIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD CERCLE DE LA CARETTE» situé à 69300 CALUIRE ET CUIRE accordée à «CERCLE DE LA CARETTE» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	690797519
Raison sociale	CERCLE DE LA CARETTE
Adresse	38 RUE FRANCOIS PEISSEL 69300 CALUIRE ET CUIRE
Statut juridique	Autre Organisme Privé Commercial

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	690785621
Raison sociale	EHPAD CERCLE DE LA CARETTE
Adresse	3 MONTEE DE LA SOEUR VIALLY 69300 CALUIRE ET CUIRE
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	62

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	62

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 2 janvier 2017
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,

Marie-Hélène LECENNE

Claire LE FRANC

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00

Délégation départementale du Rhône-Métropole de Lyon
241 rue Garibaldi – CS 93383
69418 LYON Cedex 03
ARS-DT69-HANDICAP@ars.sante.fr
ARS-DT69-GRAND-AGE@ars.sante.fr

Métropole de Lyon
20, rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon Cedex 3

☎ 04 78 63 40 40

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-01-02-245

2016-8591 - EHPAD - ST-JOSEPH - Conjoint -
Renouvellement d'autorisation

Lyon, le 2 janvier 2017

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

☎ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf : 2016-MTC-99

LRAR n° 2C 109 361 4276 7

2016-8591 - 4 p

MAISON SAINT-JOSEPH DE VERNAISON
26 PLACE DU BOURG
69390 VERNAISON

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2016-8591

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte-tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD ST-JOSEPH» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,

Claire LE FRANC

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon**

Arrêté ARS N°2016-8591

Arrêté Métropole de Lyon N°2017/DSHE/DVE/EPA/01/037

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «MAISON SAINT-JOSEPH DE VERNAISON» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD ST-JOSEPH» situé à 69390 VERNAISON

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD ST-JOSEPH» situé à 69390 VERNAISON accordée à «MAISON SAINT-JOSEPH DE VERNAISON» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	690797600
Raison sociale	MAISON SAINT-JOSEPH DE VERNAISON
Adresse	26 PLACE DU BOURG 69390 VERNAISON
Statut juridique	Association Loi 1901 non R.U.P

2°) Établissement ou service :

N° Finess	690785811
Raison sociale	EHPAD ST-JOSEPH
Adresse	26 PLACE DU BOURG 69390 VERNAISON
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	80

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	80
961-P.A.S.A.	21-Accueil de Jour	436-Alzheimer, mal appar	

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 2 janvier 2017
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,

Marie-Hélène LECENNE

Claire LE FRANC

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

Délégation départementale du Rhône-Métropole de Lyon
241 rue Garibaldi – CS 93383
69418 LYON Cedex 03
ARS-DT69-HANDICAP@ars.sante.fr
ARS-DT69-GRAND-AGE@ars.sante.fr

Métropole de Lyon
20, rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon Cedex 3

☎ 04 72 34 74 00

☎ 04 78 63 40 40

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-01-02-246

2016-8592 - EHPAD - KORIAN SAINT-FRANCOIS -
Conjoint - Renouvellement d'autorisation

Lyon, le 2 janvier 2017

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

✉ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf : 2016-MTC-99

LRAR n° 2C 109 361 4277 4

2016-8592 - 4 p

SNC SAINT FRANCOIS DE SALES
145 CHEMIN DU PELET
69390 VERNAISON

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2016-8592

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte-tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD KORIAN SAINT-FRANCOIS» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,

Claire LE FRANCOIS

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon**

Arrêté N°2016-8592

Arrêté Métropole de Lyon N° 2017/DSHE/DVE/EPA/01/038

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «SNC SAINT FRANCOIS DE SALES» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD KORIAN SAINT-FRANCOIS» situé à 69390 VERNAISON

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD KORIAN SAINT-FRANCOIS» situé à 69390 VERNAISON accordée à «SNC SAINT FRANCOIS DE SALES» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	690023742
Raison sociale	SNC SAINT FRANCOIS DE SALES
Adresse	145 CHEMIN DU PELET 69390 VERNAISON
Statut juridique	S.N.C.

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	690785829
Raison sociale	EHPAD KORIAN SAINT-FRANCOIS
Adresse	145 CHEMIN DU PELET 69390 VERNAISON
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	102

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	436-Alzheimer, mal appar	24
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	78

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 2 janvier 2017
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,

Marie-Hélène LECENNE

Claire LE FRANC

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00

Délégation départementale du Rhône-Métropole de Lyon
241 rue Garibaldi – CS 93383
69418 LYON Cedex 03
ARS-DT69-HANDICAP@ars.sante.fr
ARS-DT69-GRAND-AGE@ars.sante.fr

Métropole de Lyon
20, rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon Cedex 3

☎ 04 78 63 40 40

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-01-02-247

2016-8615 (même EJ que 2016-8516) - EHPAD - LES
ACANTHES - Conjoint - Renouvellement d'autorisation

Lyon, le 2 janvier 2017

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

✉ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf : 2016-MTC-99

LRAR n° (plusieurs arrêtés - envoi groupé)

2016-8615 - 3 p

ACPPA
7 CHEMIN DU GAREIZIN
BP 32
69340 FRANCHEVILLE

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2016-8615

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte-tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD LES ACANTHES» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,

Claire LE FRANC

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon**

Arrêté ARS N°2016-8615

Arrêté Métropole de Lyon N°2017/DSHE/DVE/EPA/01/048

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «ACPPA» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD LES ACANTHES» situé à 69515 VAULX EN VELIN CEDEX

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD LES ACANTHES» situé à 69515 VAULX EN VELIN CEDEX accordée à «ACPPA» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	690802715
Raison sociale	ACPPA
Adresse	7 CHEMIN DU GAREIZIN BP 32 69340 FRANCHEVILLE
Statut juridique	Association Loi 1901 non R.U.P

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	690799390
Raison sociale	EHPAD LES ACANTHES
Adresse	17 RUE ERNEST RENAN 69515 VAULX EN VELIN CEDEX
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	107

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	436-Alzheimer, mal appar	12
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	95

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 2 janvier 2017
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,

Marie-Hélène LECENNE

Claire LE FRANC

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-01-02-248

2016-8624 (même EJ que 2016-8516) - EHPAD - LES
VOLUBILIS - Conjoint - Renouvellement d'autorisation

Lyon, le 2 janvier 2017

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

✉ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf : 2016-MTC-99

LRAR n° (plusieurs arrêtés - envoi groupé)

2016-8624 - 3 p

ACPPA
7 CHEMIN DU GAREIZIN
BP 32
69340 FRANCHEVILLE

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2016-8624

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte-tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD LES VOLUBILIS» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,

Claire LE FRANC

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon**

Arrêté ARS N°2016-8624

Arrêté Métropole de Lyon N°2017/DSHE/DVE/EPA/01/054

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «ACPPA» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD LES VOLUBILIS» situé à 69150 DECINES CHARPIEU

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD LES VOLUBILIS» situé à 69150 DECINES CHARPIEU accordée à «ACPPA» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	690802715
Raison sociale	ACPPA
Adresse	7 CHEMIN DU GAREIZIN BP 32 69340 FRANCHEVILLE
Statut juridique	Association Loi 1901 non R.U.P

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	690801006
Raison sociale	EHPAD LES VOLUBILIS
Adresse	16 RUE DE CORNAVANT 69150 DECINES CHARPIEU
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	102

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	436-Alzheimer, mal appar	19
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	83

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 2 janvier 2017
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,

Marie-Hélène LECENNE

Claire LE FRANC

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00

Délégation départementale du Rhône-Métropole de Lyon
241 rue Garibaldi – CS 93383
69418 LYON Cedex 03
ARS-DT69-HANDICAP@ars.sante.fr
ARS-DT69-GRAND-AGE@ars.sante.fr

Métropole de Lyon
20, rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon Cedex 3

☎ 04 78 63 40 40

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-01-02-249

2016-8627 (même EJ que 2016-8556) - EHPAD -
KORIAN LE CLOS D'YPRES - Conjoint -
Renouvellement d'autorisation

Lyon, le 2 janvier 2017

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

☎ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf : 2016-MTC-99

LRAR n° (plusieurs arrêtés - envoi groupé)

2016-8627 - 4 p

KORIAN SA MEDICA FRANCE
21 RUE BALZAC
75008 PARIS

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2016-8627

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte-tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD KORIAN LE CLOS D'YPRES» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,

Claire LE FRANÇ

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon**

Arrêté ARS N°2016-8627

Arrêté Métropole de Lyon N°2017/DSHE/DVE/EPA/01/056

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «KORIAN SA MEDICA FRANCE» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD KORIAN LE CLOS D'YPRES» situé à 69316 LYON CEDEX 04

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD KORIAN LE CLOS D'YPRES» situé à 69316 LYON CEDEX 04 accordée à «KORIAN SA MEDICA FRANCE» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	750056335
Raison sociale	KORIAN SA MEDICA FRANCE
Adresse	21 RUE BALZAC 75008 PARIS
Statut juridique	Société Anonyme

2°) Établissement ou service :

N° Finess	690801063
Raison sociale	EHPAD KORIAN LE CLOS D'YPRES
Adresse	70 RUE D'YPRES 69316 LYON CEDEX 04
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	114

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	436-Alzheimer, mal appar	41
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	73

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 2 janvier 2017
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,

Marie-Hélène LECENNE

Claire LE FRANC

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00

Délégation départementale du Rhône-Métropole de Lyon
241 rue Garibaldi – CS 93383
69418 LYON Cedex 03
ARS-DT69-HANDICAP@ars.sante.fr
ARS-DT69-GRAND-AGE@ars.sante.fr

Métropole de Lyon
20, rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon Cedex 3

☎ 04 78 63 40 40

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-01-02-250

2016-8634 (même EJ que 2016-8516) - EHPAD - LA
VERANDINE - Conjoint - Renouvellement d'autorisation

Lyon, le 2 janvier 2017

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

✉ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf : 2016-MTC-99

LRAR n° (plusieurs arrêtés - envoi groupé)

2016-8634 - 3 p

ACPPA
7 CHEMIN DU GAREIZIN
BP 32
69340 FRANCHEVILLE

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2016-8634

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte-tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD LA VERANDINE» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,

Claire LE FRANC

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon**

Arrêté ARS N°2016-8634

Arrêté Métropole de Lyon N°2017/DSHE/DVE/EPA/01/060

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «ACPPA» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD LA VERANDINE» situé à 69008 LYON

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD LA VERANDINE» situé à 69008 LYON accordée à «ACPPA» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	690802715
Raison sociale	ACPPA
Adresse	7 CHEMIN DU GAREIZIN BP 32 69340 FRANCHEVILLE
Statut juridique	Association Loi 1901 non R.U.P

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	690801469
Raison sociale	EHPAD LA VERANDINE
Adresse	33 AVENUE PAUL SANTY 69008 LYON
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	95

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	95

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 2 janvier 2017
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,

Marie-Hélène LECENNE

Claire LE FRANC

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00

Délégation départementale du Rhône-Métropole de Lyon
241 rue Garibaldi – CS 93383
69418 LYON Cedex 03
ARS-DT69-HANDICAP@ars.sante.fr
ARS-DT69-GRAND-AGE@ars.sante.fr

Métropole de Lyon
20, rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon Cedex 3

☎ 04 78 63 40 40

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-01-02-251

2016-8639 - EHPAD - LE CHARME DES SOURCES -
Conjoint - Renouvellement d'autorisation

Lyon, le 2 janvier 2017

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

✉ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf : 2016-MTC-99

LRAR n° 2C 109 361 4311 5

2016-8639 - 4 p

S.A.S. LE CHARME DES SOURCES
41 RUE ANDRE SABATIER
69520 GRIGNY

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2016-8639

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte-tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD LE CHARME DES SOURCES» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,

Claire LE FRANC

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon**

Arrêté ARS N°2016-8639

Arrêté Métropole de Lyon N°2017/DSHE/DVE/EPA/01/063

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «S.A.S. LE CHARME DES SOURCES» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD LE CHARME DES SOURCES» situé à 69520 GRIGNY

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD LE CHARME DES SOURCES» situé à 69520 GRIGNY accordée à «S.A.S. LE CHARME DES SOURCES» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	690002498
Raison sociale	S.A.S. LE CHARME DES SOURCES
Adresse	41 RUE ANDRE SABATIER 69520 GRIGNY
Statut juridique	Autre Organisme Privé Commercial

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	690802046
Raison sociale	EHPAD LE CHARME DES SOURCES
Adresse	41 RUE ANDRE SABATIER 69520 GRIGNY
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	92

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
657-Acc temporaire PA	11-Héberg. Comp. Inter.	436-Alzheimer, mal appar	9
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	436-Alzheimer, mal appar	24
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	51
924-Acc. Personnes Âgées	21-Accueil de Jour	436-Alzheimer, mal appar	8

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 2 janvier 2017
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,

Marie-Hélène LECENNE

Claire LE FRANC

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00

Délégation départementale du Rhône-Métropole de Lyon
241 rue Garibaldi – CS 93383
69418 LYON Cedex 03
ARS-DT69-HANDICAP@ars.sante.fr
ARS-DT69-GRAND-AGE@ars.sante.fr

Métropole de Lyon
20, rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon Cedex 3

☎ 04 78 63 40 40

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-01-02-252

2016-8645 (même EJ que 2016-8556) - EHPAD -
KORIAN BERTHELOT - Conjoint - Renouvellement
d'autorisation

Lyon, le 2 janvier 2017

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

✉ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf : 2016-MTC-99

LRAR n° (plusieurs arrêté - envoi groupé)

2016-8645 - 4 p

KORIAN SA MEDICA FRANCE
21 RUE BALZAC
75008 PARIS

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2016-8645

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte-tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD KORIAN BERTHELOT» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,

Claire LE FRANCO

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon**

Arrêté ARS N°2016-8645

Arrêté Métropole de Lyon N°2017/DSHE/DVE/EPA/01/068

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «KORIAN SA MEDICA FRANCE» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD KORIAN BERTHELOT» situé à 69007 LYON

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD KORIAN BERTHELOT» situé à 69007 LYON accordée à «KORIAN SA MEDICA FRANCE» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	750056335
Raison sociale	KORIAN SA MEDICA FRANCE
Adresse	21 RUE BALZAC 75008 PARIS
Statut juridique	Société Anonyme

2°) Établissement ou service :

N° Finess	690802319
Raison sociale	EHPAD KORIAN BERTHELOT
Adresse	29 ROUTE DE VIENNE 69007 LYON
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	110

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	436-Alzheimer, mal appar	48
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	62

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 2 janvier 2017
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,

Marie-Hélène LECENNE

Claire LE FRANC

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00

Délégation départementale du Rhône-Métropole de Lyon
241 rue Garibaldi – CS 93383
69418 LYON Cedex 03
ARS-DT69-HANDICAP@ars.sante.fr
ARS-DT69-GRAND-AGE@ars.sante.fr

Métropole de Lyon
20, rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon Cedex 3

☎ 04 78 63 40 40

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-01-02-253

2016-8662 (même EJ que 2016-8576) - EHPAD -
FLEURS D'AUTOMNE - Conjoint - Renouvellement
d'autorisation

Lyon, le 2 janvier 2017

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

☎ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf : 2016-MTC-99

LRAR n° (plusieurs arrêté - envoi groupé)

2016-8662 - 4 p

APEB

EHPAD Fleurs d'Automne

1 rue de la Soie

69150 DECINES-CHARPIEU

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2016-8662

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte-tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD FLEURS D'AUTOMNE» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,

Claire LE FRANC

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon**

Arrêté ARS N°2016-8662

Arrêté Métropole de Lyon N°2017/DSHE/DVE/EPA/01/081

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «APEB» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD FLEURS D'AUTOMNE» situé à 69150 DECINES CHARPIEU

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD FLEURS D'AUTOMNE» situé à 69150 DECINES CHARPIEU accordée à «APEB» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	690001011
Raison sociale	APEB
Adresse	LA CLAIRIÈRE 69640 MONTMELAS ST SORLIN
Statut juridique	Association Loi 1901 non R.U.P

2°) Établissement ou service :

N° Finess	690802996
Raison sociale	EHPAD FLEURS D'AUTOMNE
Adresse	1 RUE DE LA SOIE 69150 DECINES CHARPIEU
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	79

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
657-Acc temporaire PA	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	8
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	60
924-Acc. Personnes Âgées	21-Accueil de Jour	436-Alzheimer, mal appar	11

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 2 janvier 2017
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,

Marie-Hélène LECENNE

Claire LE FRANC

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

Délégation départementale du Rhône-Métropole de Lyon
241 rue Garibaldi – CS 93383
69418 LYON Cedex 03
ARS-DT69-HANDICAP@ars.sante.fr
ARS-DT69-GRAND-AGE@ars.sante.fr

Métropole de Lyon
20, rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon Cedex 3

☎ 04 72 34 74 00

☎ 04 78 63 40 40

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-01-02-254

2016-8663 (même EJ que 2016-8516) - EHPAD -
MADELEINE CAILLE - Conjoint - Renouvellement
d'autorisation

Lyon, le 2 janvier 2017

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

✉ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf : 2016-MTC-99

LRAR n° (plusieurs arrêtés - envoi groupé)

2016-8663 - 3 p

ACPPA
7 CHEMIN DU GAREIZIN
BP 32
69340 FRANCHEVILLE

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2016-8663

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte-tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD MADELEINE CAILLE» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,

Claire LE FRANC

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon**

Arrêté ARS N°2016-8663

Arrêté Métropole de Lyon N°2017/DSHE/DVE/EPA/01/082

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «ACPPA» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD MADELEINE CAILLE» situé à 69008 LYON

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD MADELEINE CAILLE» situé à 69008 LYON accordée à «ACPPA» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	690802715
Raison sociale	ACPPA
Adresse	7 CHEMIN DU GAREIZIN BP 32 69340 FRANCHEVILLE
Statut juridique	Association Loi 1901 non R.U.P

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	690803010
Raison sociale	EHPAD MADELEINE CAILLE
Adresse	6 RUE STEPHANE COIGNET 69008 LYON
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	71

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	436-Alzheimer, mal appar	9
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	62

- Article 3 :** Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.
- Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.
- Article 5 :** Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.
- Article 6 :** Le Délégué Départemental du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 2 janvier 2017
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,

Claire LE FRANC

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00

Délégation départementale du Rhône-Métropole de Lyon
241 rue Garibaldi – CS 93383
69418 LYON Cedex 03
ARS-DT69-HANDICAP@ars.sante.fr
ARS-DT69-GRAND-AGE@ars.sante.fr

Métropole de Lyon
20, rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon Cedex 3

☎ 04 78 63 40 40

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-01-03-455

2017 1717 lucien avocat beaufort sur Doron -
Renouvellement d'autorisation

Arrêté N° 2017-1717

Portant modification de l'arrêté n°2016-6287 de renouvellement de l'autorisation délivrée à «Maison de retraite de Beaufort» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD LUCIEN AVOCAT» situé à BEAUFORT SUR DORON(73270)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Président du Conseil Départemental de Savoie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant la nécessité de préciser la capacité autorisée de l'établissement au 3 janvier 2017 ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD LUCIEN AVOCAT» situé à 73270 BEAUFORT SUR DORON accordée à «MAISON DE RETRAITE BEAUFORT» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	730000320
Raison sociale	MAISON DE RETRAITE BEAUFORT
Adresse	73270 BEAUFORT SUR DORON
Statut juridique	Etb.Social Communal

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	730780616
Raison sociale	EHPAD LUCIEN AVOCAT
Adresse	RTE DE MARCOT 73270 BEAUFORT SUR DORON
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	52

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Cientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
657-Acc temporaire PA	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	1
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	436-Alzheimer, mal appar	10
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	41

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de Savoie. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services du Conseil Départemental de Savoie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de Savoie.

Fait à Lyon, le 3 janvier 2017
En deux exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Marie-Hélène LECENNE

Le Président du
Conseil Départemental de Savoie

Rozenn HARS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-20-006

2017 0829 CRP CPO CAPPÀ MODIF CATEGORIE
STRUCTURE F

Arrêté N° 2017-0829

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du centre de réadaptation professionnelle de SAINT-AMAND TALLENDE (63), en termes de catégorie de structure.

Association de gestion des Centres d'Adaptation Professionnelle par l'Artisanat (CAPPA)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2000 du préfet de région Auvergne portant autorisation du Centre de réadaptation professionnelle –CRP- (40 places) et du Centre de préorientation –CPO- (30 places) de SAINT-AMAND TALLENDE ;

VU l'arrêté ARS N° 2016-7046 portant renouvellement d'autorisation pour 15 ans, pour le fonctionnement du Centre de réadaptation professionnelle de SAINT AMAND TALLENDE (gestionnaire : CAPPA) ;

VU la demande déposée par l'association gestionnaire CAPPA tendant à identifier spécifiquement au sein de la structure et dans le système d'information "Finess", les places de réadaptation professionnelle et de pré-orientation

Considérant la concertation qui s'est déroulée de janvier à septembre 2016 entre l'association gestionnaire et les représentants de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, afin d'adapter l'offre de l'établissement aux besoins des populations accueillies ;

Considérant la nécessité de création d'un site secondaire, afin de pouvoir distinguer les places de réadaptation professionnelle et de pré-orientation ;

Considérant que la modification est opérée à moyens budgétaires constants ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du CRP-CPO de SAINT AMAND TALLENDE prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, est modifiée. Un centre de pré-orientation est identifié sous le code catégorie "Finess" 198; Le Centre de réadaptation professionnelle et le Centre de pré-orientation de SAINT-AMAND-TALLENDE accompagnent un public "tous handicaps".

Siège

241 rue Garibaldi
CS 93383
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00
www.ars.rhonealpes.sante.fr

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats d'une deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 4 : La modification est traduite au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), de la façon suivante :

Entité juridique : Association CAPP
Adresse : Domaine du Marand 63450 SAINT-AMAND TALLENDE
N° FINESS EJ : 63 078 626 7
Statut : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Etablissement : **CRP Saint-Amand Tallende (site principal)**
Adresse : Domaine du Marand 63450 SAINT-AMAND TALLENDE
N° FINESS ET : 63 078 577 2 (ET principal)
Catégorie : 249 (CRP)

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté
1	906	11	010	24	Arrêté en cours
2	906	13	010	16	Arrêté en cours

Etablissement : **CRP Saint-Amand Tallende (site secondaire)**
Adresse : Domaine du Marand 63450 SAINT-AMAND TALLENDE
N° FINESS ET : **63 001 280 5**
Catégorie : 198 (CPO)

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté
1	399	11	010	19	Arrêté en cours
2	399	13	010	11	Arrêté en cours

Les lieux d'hébergement des usagers du CRP et du CPO sont assurés au 14 rue Delarbre 63000 Clermont Ferrand

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification, ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 : Le Directeur départemental du Puy-de-Dôme, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Fait à Lyon, le 20 juillet 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
d'Auvergne Rhône-Alpes
Par délégation,

Marie-Hélène LECENNE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-13-018

2017 1599 UNITE DIAGNOSTIC AUTISME 43 CAMSP
ESPALY F

Arrêté ARS N° 2017-1599

Portant labellisation d'une unité de diagnostic et d'évaluation autisme au sein du Centre d'action médico-sociale (CAMSP) d'Espaly Saint-Marcel et du CAMSP "REZOCAMSP" à Brioude (Haute-Loire)

Association pour Adultes et Jeunes Handicapés de Haute-Loire

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Président du Département de la Haute-Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, actualisé ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu le plan d'actions régional autisme Auvergne arrêté pour la période 2014-2017 ;

Vu l'appel à candidatures de l'ARS Auvergne –Rhône-Alpes du 15 mars 2016 visant à la labellisation d'unités de diagnostic et d'évaluation autisme sur les départements d'Auvergne dont celui de Haute-Loire

Considérant que le projet déposé par le CAMSP d'Espaly Saint-Marcel et RezoCAMSP à Brioude (APAJH 43) répond aux critères et obligations de l'appel à candidatures ;

Considérant que le gestionnaire s'engage, dans le cadre de l'unité, à mettre en œuvre et appliquer les recommandations de bonnes pratiques professionnelles, relatives aux troubles du spectre autistique, actuelles et à venir ;

Considérant que le gestionnaire s'engage, afin d'assurer la diffusion et l'appréhension de ces recommandations, à mettre en œuvre un plan pluriannuel de formation adapté vis-à-vis des professionnels ;

.../...

Siège
241 rue Garibaldi
CS 93383
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00
www.ars.rhonealpes.sante.fr

**Délégation départementale
de la Haute-Loire**
8, rue de Vienne – CS 70315
43 009 Le Puy-en-Velay Cedex
Tél. : 04 71 07 24 00

**Département
de la Haute-Loire**
1, place Monseigneur de Galard
CS 20310
43009 LE PUY EN VELAY Cedex
Tél. : 04 71 07 43 43

Considérant que les moyens financiers alloués à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), permettent un début de financement de l'opération en cours d'année 2017 ;

ARRESENT

Article 1^{er} : L'unité de diagnostic et d'évaluation autisme, portée par le CAMSP d'Espaly Saint-Marcel et RezoCAMSP à Brioude, gérés par l'APAJH 43, est labellisée.

Article 2 : Une évaluation de fonctionnement de l'unité sera réalisée en fin d'année 2019.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le directeur départemental de la Haute-Loire, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur général des services du Département de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et du département de la Haute-Loire.

Fait à Lyon, le 13 juillet 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé,
Par délégation,

Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Département
de la Haute-Loire,

Jean-Pierre MARCON

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-19-011

2017- décision tarifaire 4234-1402 SSIAD AADCSA

DECISION TARIFAIRE N° 1402 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE MOULINS - AADCSA - 030007009

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 23/11/2011 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE MOULINS - AADCSA (030007009) sise 26, R MEUNIER, 03000, MOULINS et gérée par l'entité dénommée ASSO. AIDE A DOM. CENTRES SOC. ALLIER(030003099);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/06/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE MOULINS - AADCSA (030007009) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2017 , par la délégation départementale de Allier ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 3 932 689.64€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 697 616.44€(fraction forfaitaire s'élevant à 308 134.70€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 235 073.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 19 589.43€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	381 880.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 320 627.33
	- dont CNR	68 136.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	230 181.59
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 932 689.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 932 689.64
	- dont CNR	68 136.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 932 689.64

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 3 864 553.64€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 3 629 480.44€(fraction forfaitaire s'élevant à 302 456.70€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 235 073.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 19 589.43€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO. AIDE A DOM. CENTRES SOC. ALLIER (030003099) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 19 juillet 2017

Signé

Pour le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé
Auvergne – Rhône-Alpes,
La Directrice de la délégation
départementale

Michèle TARDIEU

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-03-043

2017-02-03 Avis classement AAP SAMSAH adultes
autisme et/ou présentant des troubles envahissants du

*Création d'un service d'accompagnement médico-social (SAMSAH) pour adultes avec autisme
et/ou présentant des troubles envahissants du développement dans le département de la Savoie*

Appel à projets n° 2017-02-03

Création d'un service d'accompagnement médico-social (SAMSAH) pour adultes avec autisme et/ou présentant des troubles envahissants du développement dans le département de la Savoie

Avis de classement de la commission de sélection des projets

20 places à répartir sur territoires :

- Aix-Les-Bains/Chambéry/Avant pays savoyard/La Rochette (10 places)
- Albertville/Tarentaise/Maurienne/Saint-Pierre-d'Albigny/Aiguebelle (10 places)

Les candidats pouvaient répondre pour couvrir les besoins de l'un ou l'autre des secteurs, ou pour les deux secteurs. 3 dossiers ont été reçus à l'ARS et au Département de Savoie, dont :

APEI d'Alberville - Les Papillons Blancs pour le secteur Aix-Les-Bains/Chambéry/Avant pays savoyard/La Rochette (10 places)

APEI de Chambéry pour le secteur : Albertville/Tarentaise/Maurienne/Saint-Pierre-d'Albigny/Aiguebelle (10 places)

Centre Hospitalier Spécialisé de la Savoie pour les deux secteurs (20 places).

Le classement de la commission est le suivant :

N° 1 à l'unanimité des voix, **APEI d'Alberville - Les Papillons Blancs** ;

N° 2 à l'unanimité des voix, **Centre Hospitalier Spécialisé de la Savoie** sous réserve que le candidat adapte son projet dans la mesure où il concernait 20 places, et qu'il ne resterait que 10 places *pour le secteur Aix-Les-Bains/Chambéry/Avant pays savoyard/La Rochette*

A l'unanimité des voix, la commission décide de ne pas classer le projet de l'**APEI de Chambéry**, au motif qu'il n'apportait pas une réponse suffisante aux prescriptions du cahier des charges.

Fait à Chambéry, le 3 juillet 2017

Le co-président de la commission

(ARS)

Mr Loïc MOLLET

Le co-président de la commission

(CD 73)

Mme Rozenn HARS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-12-042

2017-06-12 Arrêté modification PUI Hôpital privé Saint
François

Arrêté n°2017- 1967

Portant modification d'autorisation d'une Pharmacie à Usage Intérieur

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 3; L. 5126-7, L. 5126-14 ; R. 5126-8 à R. 5126-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision n° 2017-0822 du 15 mars 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté N° 38/03/2007 du 15 mai 2007 portant modification d'autorisation de la PUI ;

Vu la demande de M. SOUFFLET, directeur de l'Hôpital Privé Saint-François Saint-Antoine, réceptionnée le 21 octobre 2016, afin d'obtenir l'autorisation de modifier les locaux de la PUI - déménagement de l'URC ;

Vu l'avis favorable de la section H du Conseil National de l'ordre des Pharmaciens en date du 18 janvier 2017 ;

Vu le rapport d'instruction et ses conclusions définitives établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, dont la modification a été demandée – Modification des locaux de l'URC - , répondrait aux dispositions prévues par le code de la santé publique et aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et aux bonnes pratiques de préparation, en matière de locaux, personnels et d'équipements ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est accordée à l'Hôpital Privé Saint-François Saint-Antoine pour le fonctionnement de sa pharmacie à usage intérieur située 8 rue Ambroise Croizat - 03630 DESERTINES.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Saint-François Saint-Antoine est autorisée à pratiquer les activités suivantes :

Activités mentionnées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles
- Reconstitutions/Préparations de médicaments cytotoxiques

Activités spécialisées à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique

- La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1 ;

Article 3 : les locaux où sont réalisées les activités autorisées à l'article 2 se situent : 8 rue Ambroise Croizat - 03630 DESERTINES, au rez-de-chaussée de l'établissement.

Article 4 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 32h minimum.

Article 5 : L'arrêté N° 38/03/2007 du 15 mai 2007 portant modification d'autorisation de la PUI est abrogé ;

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 7 : La Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la Direction Départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12 juin 2017

Signé

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-13-020

2017-1774 EHPAD HORT Melleyrine fermeture 10 places

Arrêté n°2017-1774

Arrêté DIVIS n°139

Portant fermeture de 10 places d'hébergement permanent au sein de l'Établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Hort des Melleyrines » situé au Monastier-sur-Gazeille (Haute-Loire).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Département de la Haute-Loire

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, (PRIAC) actualisé ;

VU le schéma gérontologique départemental ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Département de la Haute-Loire, et de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-8097 en date du 26 décembre 2016, portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD "L'Hort des Melleyrines" pour une durée de 15 ans à partir du 3 janvier 2017 ;

Considérant les opérations de recomposition des services de soins de suite et de réadaptation (SSR) dans le cadre du SROS, au sein du département de la Haute-Loire ;

Considérant la nécessité de recomposition de l'offre médico-sociale en direction des personnes âgées dépendantes, pour l'ajuster aux besoins, (en lien avec la recomposition de l'activité de "soins de suite et de réadaptation"), avec, notamment, une réduction de capacité de 10 places à l'EHPAD "L'Hort des Melleyrines", et une augmentation concomitante de la capacité de l'EHPAD Saint-Dominique (6 places) situé à Vals-Près-Le Puy, et de l'EHPAD Marie GOY (4 places) situé à Vorey-sur-Arzon ;

Considérant le courrier en date du 22 septembre 2016, informant de la nouvelle capacité de l'établissement, soit 20 places à échéance du 1^{er} juillet 2017, à l'EHPAD "L'hort des Melleyrines" ;

Considérant que les résidents ont été admis dans d'autres établissements du département ;

.../...

ARRETENT

Article 1er : La capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Hort des Melleyrines", Le Monastier sur Gazeille, est réduite de 10 places au 30 juin 2017. La capacité résiduelle est de 20 places (dont 15 places réservées à des personnes âgées atteintes de maladie d'Alzheimer ou une maladie apparentée, et 5 places pour personnes âgées dépendantes).

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

Mouvement FINESS:	Fermeture de 10 places à l'EHPAD "L'hort des Melleyrines"				
Entité juridique :	Association LA RECOUMENE				
Adresse :	52 RUE SAINT PIERRE 43150 LE MONASTIER SUR GAZEILLE				
N° FINESS EJ :	43 000 770 8				
Statut :	[60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique				
N° SIREN :	350 533 480				
Etablissement :	EHPAD "L'HORT DES MELLEVRINES"				
Adresse :	52 RUE SAINT PIERRE – 43150 LE MONASTIER SUR GAZEILLE				
N° FINESS ET :	43 000 771 6				
Catégorie :	[500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes				
N° SIRET :	330 533 480 00027				
Equipements :					
	Triplet				
	N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
	1	924	11	436	15
	2	924	11	711	5

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le directeur départemental de Haute-Loire, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur général des services du Département de la Haute-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Loire.

Fait à Lyon, le 13 juillet 2017
En deux exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé,
d'Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,

Le Président du Département
de la Haute-Loire

Marie-Hélène LECENNE

Jean-Pierre MARCON

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-13-019

2017-1934 Création équipe mobile ADAPEI 15 - création
équipe mobile

Arrêté n°2017- 1934

Portant autorisation de création d'une équipe mobile expérimentale pour enfants et adultes en situation de handicap (autisme ou autre trouble envahissant du développement) dans le département du Cantal.

ADAPEI 15

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L 312-1 (I 12°), L 313-7 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, (PRIAC) actualisé ;

VU le schéma de l'autonomie 2015-2019 du département du Cantal ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2015-2020, signé le 25 novembre 2015 entre le Directeur général de l'ARS, le Président du Conseil départemental du Cantal, et le Président de l'ADAPEI du Cantal ;

Considérant le troisième plan national autisme ;

Considérant le plan régional autisme et ses objectifs de développement de l'offre en direction des personnes (enfants et adultes) avec autisme et autre trouble envahissant du développement ;

Considérant la nécessité de développer les compétences des familles ayant fait le choix d'un accompagnement de leur proche à domicile, et de soutenir les établissements/services médico-sociaux et leurs équipes professionnelles qui ne disposeraient pas d'une autorisation spécifique, et de la compétence nécessaire sur le champ de l'autisme ;

Considérant le résultat de l'appel à candidatures ARS 2016, pour la création d'une équipe mobile autisme (enfants et adultes), dans le département du Cantal

ARRETE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'ADAPEI du Cantal, 1 rue Laparra de Fieux, 15000 Aurillac, pour la création d'une équipe mobile expérimentale pour enfants et adultes en situation de handicap (autisme et autre trouble envahissant du développement).

Article 2 : S'agissant d'un service expérimental, l'équipe mobile est autorisée à ce titre jusqu'au 1^{er} juillet 2020.

Article 3 : Le service fonctionne en file active, sur la base d'une capacité théorique équivalent à 20 places.

Article 4 : Suivant les conclusions de l'évaluation régionale qui sera engagée en 2019, l'équipe mobile expérimentale pourra être autorisée à ce titre pour une nouvelle durée de trois ans, être autorisée pour 15 ans au titre du droit commun, ou il pourrait être mis fin à son autorisation, au 1^{er} juillet 2020.

Article 5 : la création de l'équipe mobile expérimentale gérée par l'ADAPEI du Cantal sera enregistrée au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvements FINESS :		Création d'une équipe mobile autisme expérimentale pour enfants et adultes			

Entité juridique :		ADAPEI du Cantal			
Adresse :		1 Rue Laparra de Fieux – 15013 AURILLAC Cedex			
N° FINESS EJ :		15 078 217 5			
Statut :		Association loi 1901 RUP			

Etablissement :		Equipe mobile expérimentale autisme			
Adresse :		1 Rue Laparra de Fieux – 15013 AURILLAC Cedex			
N° FINESS ET :		15 000 344 0			
Catégorie :		377 (service expérimental)			
Observations :		L'équipe mobile, identifiée en service pour enfants, intervient en direction de familles, d'ESMS, de professionnels pouvant accompagner des adultes comme des enfants.			
Equipements :					
Triplet				Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité (file active équivalent places)	Référence arrêté
1	935	16	437	20	arrêté en cours 2017-1934

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 : La Directrice départementale du Cantal, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13 juillet 2017

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,

Marie-Hélène LECENNE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-19-012

2017-décision tarifaire 4235-1363 SSIAD Mutualité
Française.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1363 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD ADREA - 030783286

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADREA (030783286) sise 1, R BERTHELOT, 03000, MOULINS et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE ALLIER SSAM(030007025);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADREA (030783286) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2017 , par la délégation départementale de Allier ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 2 800 558.03€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 740 059.36€(fraction forfaitaire s'élevant à 228 338.28€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 60 498.67€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 041.56€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 513 631.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	96 926.71
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 800 558.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 800 558.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 800 558.03

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 2 800 558.03€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 740 059.36€(fraction forfaitaire s'élevant à 228 338.28€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 60 498.67€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 041.56€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE ALLIER SSAM (030007025) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 19 juillet 2017

Signé

Pour le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé
Auvergne – Rhône-Alpes,
La Directrice de la délégation
départementale

Michèle TARDIEU

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-19-013

2017-décision tarifaire 4236-1403 SSIAD MADPA.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1403 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD VICHY - 030783195

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD VICHY (030783195) sise 25, BD GAMBETTA, 03200, VICHY et gérée par l'entité dénommée MADPA(030005870);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/06/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD VICHY (030783195) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2017 , par la délégation départementale de Allier ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 439 359.26€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 439 359.26€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 613.27€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 978.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	415 821.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 559.11
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	439 359.26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	439 359.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	439 359.26

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 439 359.26€. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 439 359.26€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 613.27€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MADPA (030005870) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 19 juillet 2017

Signé

Pour le Directeur de
l'Agence Régionale de Santé
Auvergne – Rhône-Alpes,
la Directrice de la délégation
départementale

Michèle TARDIEU

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-19-009

2017-decision tarifaire 4237-1312 Résidence autonomie
Domérat.rtf

DECISION TARIFAIRE N°1312 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
LOGEMENT-FOYER - 030783179

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée LOGEMENT-FOYER (030783179) sis 0, LES COUPANCES, 03410, DOMERAT et gérée par l'entité dénommée SIVU GESTION FOYER-LOGEMENT (030000616);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LOGEMENT-FOYER (030783179) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2017, par la délégation départementale de Allier ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2017

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 111 454.51€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 287.88€.
- Soit un prix de journée de 4.36€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 111 454.51€ (douzième applicable s'élevant à 9 287.88€)
 - prix de journée de reconduction de 4.36€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVU GESTION FOYER-LOGEMENT (030000616) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le 19 juillet 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne – Rhône-Alpes,
la Directrice de la Délégation Départementale

Signé

Michèle TARDIEU

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-19-010

2017-decision tarifaire 4238-1313 Résidence autonomie
Bellenaves-.rtf

DECISION TARIFAIRE N°1313 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
LOGEMENT-FOYER - 030782775

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée LOGEMENT-FOYER (030782775) sis 0, HAMEAU DE L'AMITIE, 03330, BELLENAVES et gérée par l'entité dénommée CCAS DE BELLENAVES (030783526);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LOGEMENT-FOYER (030782775) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2017, par la délégation départementale de Allier ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2017

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 69 840.68€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 820.06€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 69 840.68€ (douzième applicable s'élevant à 5 820.06€)
 - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE BELLENAVES (030783526) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le 19 juillet 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne – Rhône-Alpes,
la Directrice de la Délégation Départementale

Signé

Michèle TARDIEU

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-12-012

Arrêté 2017-1961 portant retrait temporaire d'agrément
pour effectuer des transports sanitaires de la SAS
AMBULANCES R2B à VIRIAT dans l'Ain

Arrêté N° 2017-1961

**Portant retrait temporaire de l'agrément pour effectuer
des transports sanitaires de la SAS AMBULANCES R2B**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence, notamment sa section 3 ;

Vu l'arrêté n°2015-5481 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes du 9 décembre 2015 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la SAS AMBULANCES R2B, présidée par Monsieur BEN GHOULA Ramz ;

Considérant que l'article L. 6312-4 du code de la santé publique dispose que la mise en service des véhicules de transport sanitaire terrestre est soumise à l'autorisation du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et que le retrait de l'agrément peut être prononcé à l'encontre de toute personne qui a mis ou maintenu en service un véhicule sans autorisation ; que l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié susvisé prévoit que les véhicules de transport sanitaire sont présentés au contrôle de l'ARS avant toute mise en service ; que les normes minimales exigées pour les véhicules de transport sanitaire – en particulier les équipements nécessaires à la prise en charge des patients – sont fixées par l'arrêté du 10 février 2009 modifié susvisé ;

Considérant que les articles R. 6312-7 et R. 6312-10 du code de la santé publique définissent les normes de composition et de qualification des équipages des véhicules de transport sanitaire ; que l'article R. 6312-17 du même code prévoit que les titulaires de l'agrément tiennent à jour la liste des membres de leur personnel composant les équipages, en précisant leur qualification, et transmettent cette liste à l'ARS annuellement en l'informant sans délai de toute modification ;

Considérant que l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié susvisé définit les conditions requises pour exercer la profession d'auxiliaire ambulancier et celle d'ambulancier, et notamment la nécessité de disposer d'une attestation préfectorale d'aptitude à la conduite d'ambulance et de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 (AFGSU 2) ; que l'arrêté du 30 décembre 2014 susvisé précise en son article 6 que l'AFGSU 2 a une durée de validité

de quatre ans et que sa prorogation pour une durée équivalente est subordonnée au suivi d'une journée de formation donnant lieu à la délivrance d'une attestation ; que l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié susvisé dispose que la transmission de la copie des diplômes des membres d'équipage est constitutive du dossier d'agrément et que toute modification de ces éléments constitutifs doit être transmise sans délai à l'autorité délivrant l'agrément ;

Considérant que, conformément à l'article R. 6312-16 du code de la santé publique, les transports sanitaires doivent être assurés avec des moyens en véhicules et en personnels conformes aux normes réglementaires ; qu'en application de l'article R. 6312-6 du même code et de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié susvisé, le recours à du personnel qualifié et à des véhicules autorisés, équipés et contrôlés par l'ARS sont des éléments constitutifs de l'agrément ;

Considérant que l'article R. 6312-5 du code de la santé publique dispose qu'en cas de manquement aux obligations prévues aux articles R. 6312-1 à R. 6312-28-1 du même code (Section 1 : Agrément des transports sanitaires), le Directeur général de l'ARS peut retirer temporairement ou sans limitation de durée l'agrément à son bénéficiaire ;

Considérant que les données de facturation de la SAS AMBULANCES R2B sur la période du 9 décembre 2015 au 31 janvier 2017, transmises par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ain, font apparaître la réalisation de transports sanitaires avec des ambulances qui ne bénéficiaient pas encore ou plus d'une autorisation de mise en service par l'ARS, à savoir des transports les 2 juin, 28 juin, 29 juin, 30 juin et 5 juillet 2016 pour l'ambulance immatriculée AF-812-PR autorisée du 6 au 27 juin 2016, et des transports le 2 novembre 2016 pour l'ambulance immatriculée EF-215-HX autorisée du 21 septembre au 21 octobre 2016 et à compter du 3 novembre 2016 ;

Considérant que ces mêmes données de facturation révèlent que des transports ont été effectués par des personnels qui, aux dates concernées, ne figuraient pas parmi les membres composant les équipages des véhicules de transport sanitaire de la société, tels que déclarés à l'ARS, à savoir des transports réalisés le 23 décembre 2015, du 4 au 9 janvier 2016 et le 20 février 2016 par Monsieur BONHOMME Stéphane déclaré comme étant dans l'entreprise du 10 au 31 janvier 2016, des transports réalisés les 28 et 29 janvier 2016 par Monsieur BOUAISSI Bachir déclaré comme étant dans l'entreprise du 1^{er} février au 1^{er} août 2016, des transports réalisés les 1^{er}, 2 et 3 juin 2016 par Monsieur SOUIHI Aymen déclaré comme étant dans l'entreprise du 6 juin au 10 septembre 2016, et des transports réalisés le 1^{er} septembre, du 3 au 7 octobre et les 11 et 12 octobre 2016 par Monsieur BANSIMBA Diva déclaré comme étant dans l'entreprise du 14 au 30 septembre 2016 ;

Considérant que la délégation départementale de l'Ain de l'ARS a sollicité à plusieurs reprises auprès de la SAS AMBULANCES R2B, par téléphone dans un premier temps, puis par courriel en date du 1^{er} mars 2017 et par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 14 avril 2017, la transmission de documents obligatoires concernant la qualification de membres du personnel, à savoir l'attestation de recyclage de la formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 de Monsieur KADRI Nadjib, la validité de la précédente ayant expiré le 22 octobre 2016, et l'attestation préfectorale d'aptitude à la conduite d'ambulance de Monsieur HEMAD Nawid, non transmise à l'ARS lors de la déclaration de son embauche le 28 novembre 2016 ;

Considérant que la SAS AMBULANCES R2B a été informée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 14 avril 2017 qu'en l'absence de transmission de l'attestation préfectorale d'aptitude à la conduite d'ambulance de Monsieur HEMAD malgré plusieurs sollicitations, celui-ci n'était plus autorisé à effectuer des transports sanitaires jusqu'à transmission du document sollicité, et que l'entreprise avait jusqu'au 21 avril 2017 pour transmettre l'attestation de recyclage à la formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 de Monsieur KADRI ;

Considérant que la SAS AMBULANCES R2B n'a apporté aucune réponse au courrier recommandé avec accusé de réception du 14 avril 2017 dans le délai imparti ;

Considérant qu'en date du 22 mai 2017, la SAS AMBULANCES R2B a adressé à la délégation départementale de l'Ain de l'ARS une liste modifiée des membres de son personnel composant les équipages des véhicules de transport

sanitaire, mentionnant le départ de Monsieur KADRI au 28 avril 2017 (fin de contrat) et le départ de Monsieur HEMAD au 1^{er} mai 2017 (licenciement) ;

Considérant que Monsieur BEN GHOULA Ramz, avisé par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 17 mai 2017 des manquements qui lui étaient reprochés en tant que président de la SAS AMBULANCES R2B et de sa convocation devant le sous-comité des transports sanitaires du 8 juin 2017 en application de l'article R. 6313-6 du code de la santé publique, a présenté ses observations en séance, assisté de Maître Julien MICHAL, avocat au Barreau de Lyon ;

Considérant que les observations présentées par la SAS AMBULANCES R2B n'ont pas apporté d'explication sérieuse aux faits constatés par la délégation départementale de l'Ain de l'ARS ;

Considérant que les membres du sous-comité des transports sanitaires réunis le 8 juin 2017 ont, au vu du rapport du médecin établi en application de l'article R. 6313-6 du code de la santé publique et des observations du titulaire de l'agrément, émis à l'unanimité un avis favorable au retrait temporaire de l'agrément de la SAS AMBULANCES R2B ;

Considérant que suite au sous-comité des transports sanitaires, la SAS AMBULANCES R2B a transmis le 9 juin 2017 à la délégation départementale de l'Ain de l'ARS l'attestation de recyclage de la formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 de Monsieur KADRI Nadjib, datée du 18 novembre 2016 ;

Considérant qu'en mettant et maintenant en service des ambulances sans autorisation du Directeur général de l'ARS, la SAS AMBULANCES R2B a contrevenu aux dispositions de l'article L. 6312-4 du code de la santé publique ainsi qu'aux dispositions des arrêtés du 21 décembre 1987 modifié et du 10 février 2009 modifié ; que ce faisant et en particulier pour les transports réalisés en amont de la délivrance de l'autorisation de mise en service, elle est de surcroît susceptible d'avoir porté atteinte à la sécurité des prises en charge puisque l'ARS n'a pas pu contrôler la présence et le fonctionnement des équipements définis par l'arrêté du 10 février 2009 modifié préalablement à tout transport ;

Considérant qu'en réalisant des transports sanitaires avec des membres d'équipage non déclarés à l'ARS comme faisant partie du personnel de l'entreprise composant les équipages aux dates des transports, la SAS AMBULANCES R2B a contrevenu aux dispositions de l'article R. 6312-17 du code de la santé publique ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ; que ce faisant et en particulier pour les transports réalisés en amont de la déclaration de ces personnels auprès de l'ARS, elle n'a pas permis à cette dernière de s'assurer préalablement à tout transport de la qualification des personnels et par conséquent de garantir que les conditions d'une prise en charge sécurisée étaient réunies ;

Considérant qu'en ne transmettant pas à la délégation départementale de l'Ain de l'ARS, malgré de multiples sollicitations depuis fin novembre 2016, l'attestation préfectorale d'aptitude à la conduite d'ambulance de l'un de ses personnels, la SAS AMBULANCES R2B a contrevenu aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ; qu'au surplus, en permettant à ce membre d'équipage de réaliser des transports sanitaires sans s'être assurée qu'il disposait bien de l'attestation préfectorale d'aptitude à la conduite d'ambulance nécessaire à l'exercice de la profession – Monsieur BEN GHOULA a en effet reconnu devant le sous-comité des transports sanitaires n'avoir jamais disposé du justificatif et ne s'en être pas inquiété, considérant que l'employeur précédent avait dû vérifier ce point –, la SAS AMBULANCES R2B a contrevenu aux dispositions des articles R. 6312-6, R. 6312-7, R. 6312-10 et R. 6312-16 du code de la santé publique ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié, les transports effectués par ce personnel devant en effet être considérés comme ayant été réalisés avec un équipage non conforme ; que ce faisant, elle est susceptible d'avoir porté atteinte à la sécurité des prises en charge ;

Considérant qu'en ayant transmis à la délégation départementale de l'Ain de l'ARS l'attestation de recyclage à la formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 de l'un de ses personnels que postérieurement à sa convocation devant le sous-comité des transports sanitaire, malgré de nombreuses sollicitations depuis la fin octobre 2016, la SAS AMBULANCES R2B a contrevenu aux dispositions de l'article R. 6312-17 du code de la santé publique ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ; que ce faisant, elle n'a pas permis à l'autorité de tutelle de

s'assurer du maintien de la qualification de ce personnel et par conséquent de garantir que les conditions d'une prise en charge sécurisée étaient réunies ;

Considérant que, du fait de la mise et du maintien en service de véhicules de transport sanitaire non autorisés par le Directeur général de l'ARS, du recours à du personnel non déclaré auprès de l'ARS ainsi qu'à du personnel ne pouvant justifier des conditions requises pour l'exercice de la profession, de l'absence de transmission ou de la transmission très tardive à l'autorité de tutelle des documents permettant de vérifier la qualification ou le maintien de la qualification des membres d'équipage, la SAS AMBULANCES R2B n'a pas respecté les obligations découlant de son agrément et s'est de ce fait exposée à son retrait en application des articles L. 6312-4 et R. 6312-5 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément n°146 délivré à la SAS AMBULANCES R2B, sise 926 chemin de la Chambière 01440 VIRIAT et présidée par Monsieur Ramz BEN GHOULA, est retiré pour une durée d'un mois, du mardi 1^{er} août 2017 à 8h00 au vendredi 1^{er} septembre 2017 à 08h00.

Article 2 : Durant cette période, aucun transport ne pourra être effectué par les véhicules affectés à l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES R2B. L'entreprise soumettra l'ensemble de ses véhicules de transports sanitaires à un relevé des compteurs kilométriques par la délégation départementale de l'Ain de l'ARS le 1^{er} août 2017 matin et le 1^{er} septembre 2017 matin. En cas de nécessité impérative (contrôle technique, etc.) de déplacer l'un des véhicules pendant la période de retrait d'agrément, la SAS AMBULANCES R2B en informera préalablement les services de l'ARS.

Article 3 : Les gardes départementales affectées à la société de transport sanitaire AMBULANCES R2B pendant la période de retrait de l'agrément seront réaffectées à d'autres sociétés de transport sanitaire du secteur.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de l'Ain.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, sis 184 rue Duguesclin 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : Le dépôt d'un recours n'est pas suspensif de la sanction.

Article 7 : Le Délégué départemental de l'Ain et la Directrice par intérim de l'offre de soins sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 12 juillet 2017

Par délégation

Le Directeur général adjoint

Gilles de Lacaussade

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-13-027

Arrêté 2017-4124 fixant la composition du CT IFAS
Simon Rousseau NEUVILLE ET FONTAINES SUR
SAONE - Promotion 2016/2017

Arrêté n°2017-4124

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Simon Rousseau de l'Hôpital Intercommunal Gériatrique de Neuville et Fontaines sur Saône – Promotion 2016/2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Simon Rousseau de l'Hôpital Intercommunal Gériatrique de Neuville et Fontaines sur Saône – Promotion 2016/2017 est composé comme suit :

Le Président	Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants	Mme ALAYA Elhame Directrice de l'IFAS Simon Rousseau, Fontaines sur Saône, titulaire
Un représentant de l'organisme gestionnaire	Mr MARTINEZ Michel, Directeur de l'Hôpital de Neuville, titulaire Mme DA BOIT Christelle, Cadre Administratif à l'hôpital de Neuville, suppléante
Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs	Mme RIONDEL Stéphanie, enseignante IFAS Simon Rousseau, Fontaines sur Saône, titulaire Mme Hélène LEBRAT, enseignante IFAS Simon Rousseau, Fontaines sur Saône, suppléante
Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation	Mme DELAY Virginie, Aide-Soignante à l'Hôpital de Neuville, titulaire Mme ALVINSI Margaret, Aide-soignante à l'Hôpital de Neuville, suppléante
Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional	Mr Alain BERNICOT

Deux représentants des élèves élus chaque année
par leurs pairs

TITULAIRES

Mme MARAVIGLIA Audrey, titulaire

Mr YAHIA Zakaria, titulaire

SUPPLÉANTS

Mme MARTIN Marina, suppléante

Mme MOREL Séverine, suppléante

Article 2 :

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13 juillet 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAIS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-13-028

Arrêté 2017-4125 fixant la composition du CD IFAS
Hôpital Nord-Ouest VILLEFRANCHE SUR SAONE -
Promotion 2017

Arrêté n°2017-4125

**Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Hôpital Nord-Ouest
VILLEFRANCHE SUR SAONE – Promotion 2017**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2017/0861 du 17 mars 2017 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Hôpital Nord-Ouest VILLEFRANCHE SUR SAONE – Promotion 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Hôpital Nord-Ouest VILLEFRANCHE SUR SAONE – Promotion 2017 est composé comme suit :

Le président

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
ou son représentant**

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au
Conseil Technique ou son suppléant

**SORRENTINO Monique, Directrice de l'Hôpital Nord-
Ouest, VILLEFRANCHE/S, titulaire**
DELAIR Sylvain, Directeur adjoint, Responsable des
Ressources Humaines, suppléant

L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil
Technique ou son suppléant

**GAY Marie-Claude, cadre de santé, IFAS
VILLEFRANCHE/S, titulaire**
CHOSSAT LABAYE Fabienne, cadre de santé, IFAS
VILLEFRANCHE/S, suppléante

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des
élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son
suppléant

**DESMURE Aurélie, aide-soignante, service chirurgie
de spécialités, l'Hôpital Nord-Ouest
VILLEFRANCHE/S, titulaire**
Delphine AUGOYARD, aide-soignante, service
médecine interne, l'Hôpital Nord-Ouest
VILLEFRANCHE/S, suppléante

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant **BELL ép. BENG Emmanuelle, titulaire**
POUSSY Eline, suppléante

Article 2 :

Le Conseil de Discipline a été constitué lors de la première réunion du Conseil Technique, soit le 7 avril 2017.

Article 3 :

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13 juillet 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAIS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-17-009

Arrêté 2017-4239 fixant la composition du CP IFSI CH
Alpes Isère ST EGREVE - Année scolaire 2016/2017

Arrêté n°2017-4239

Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – CH Alpes Isère SAINT EGREVE - Année scolaire 2016/2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 Avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – CH Alpes Isère SAINT EGREVE - Année scolaire 2016/2017 est composé comme suit :

MEMBRES DE DROIT

- | | |
|--|--|
| - Le Président | Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant |
| - Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers | SUC Pascale |
| - Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant | MARIOTTI Pascal, Directeur Centre Hospitalier Alpes Isère titulaire
ALLEMAND Dominique, Directrice Adjointe, Centre Hospitalier Alpes Isère, suppléante |
| - Le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional quand il n'y a pas de conseiller pédagogique dans la région d'implantation de l'institut de formation | M. Alain BERNICOT |
| - Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, le cas échéant, le directeur des soins | VOLLE Guillaume, Coordonateur Général des Soins, Centre Hospitalier Alpes Isère, titulaire
CHAVALLARD Nicole, coordonnateur général des soins, Centre Hospitalier Alpes Isère, suppléant |
| - Un infirmier désigné par le directeur de l'institut exerçant hors d'un établissement public de santé | SAUVAGEOT Véronique, Infirmière libérale, titulaire
JORON Gaëlle, infirmière libérale, suppléant |

- un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université
- Le président du conseil régional ou son représentant

LAUNOIS Sandrine, enseignant universitaire UGA titulaire
STASIA Marie-Josée, enseignant universitaire UGA, suppléant

MEMBRES ÉLUS

Représentants des étudiants

- 1) Six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion

TITULAIRES - 1^{ère} année
FRAU Franck
ALIKI WATTECAMP Fatima
TITULAIRES - 2^{ème} année
VALLET Lola
ROLLAND Yann
TITULAIRES - 3^{ème} année
QUARD Jonathan
CARTIER-MILLON Alexia
SUPPLÉANTS – 1^{ère} année
GILBERT Lucy
ROSSI Ludovic
SUPPLÉANTS - 2^{ème} année
BUI DODANE Phuong
MARTINEZ Anthony
SUPPLÉANTS - 3^{ème} année
MASSON Victor
MOZZONE Margaux

- 2) Représentants des enseignants élus par leurs pairs
- a) trois enseignants permanents de l'institut de formation

TITULAIRES
LEFEBVRE Véronique, cadre de santé, Centre Hospitalier Alpes Isère
BARGE Nadine, cadre de santé, Centre Hospitalier Alpes Isère
EUVRARD Corine, cadre de santé, Centre Hospitalier Alpes Isère
SUPPLÉANTS
MARTIN Sylviane, cadre de santé, Centre Hospitalier Alpes Isère
TOURNERY BACHEL Françoise, cadre de santé, Centre Hospitalier Alpes Isère
JORON Nathalie, cadre de santé, Centre Hospitalier Alpes Isère

- b) deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé : *la première, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé*

TITULAIRES
RIGHETTO Fanette, cadre de santé, Centre Hospitalier Alpes Isère
TARTAMELLA Caroline, cadre de santé, Clinique du Côteau
SUPPLÉANTS
BEHR Danielle, cadre de santé, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble
SUC Cyril, Directeur EHPAD, Saint Bueil

- Un médecin

**PIERO Andréa, médecin Psychiatre, Centre Hospitalier
Alpes Isère, titulaire**

Article 2 :

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 juillet 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du service "Démographie
médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAIS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-17-010

Arrêté 2017-4243 fixant la composition de la Commission
Régionale des Ostéopathes

Arrêté n°2017-4243

Fixant la composition de la Commission régionale des demandes d'user du titre d'ostéopathe

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2002-303 du 04 mars 2002 modifiée relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, et notamment son article 75 ;

Vu le décret n°2006-672 du 08 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2007-435 du 25 mars 2007 modifié relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie ;

Vu le décret n°2007-437 du 25 mars 2007 modifié relatif à la formation des ostéopathes et à l'agrément des établissements de formation ;

Vu le décret n°2014-1505 du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2007 modifié relatif à la composition du dossier et aux modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation prévues pour les ostéopathes par le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie ;

Vu l'arrêté n°2016/0121 du 12 janvier 2016 fixant la composition de la Commission régionale d'examen des demandes d'user du titre d'ostéopathe ;

ARRETE

Article 1 :

La Commission régionale d'examen des demandes d'user du titre d'ostéopathe est modifiée comme suit :

- | | |
|--------------------------------|--|
| 1. le Président | Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant |
| 2. un médecin | Docteur Sylvain MAIGNE, titulaire
Docteur Yannick LE LUHERNE, suppléant |
| 3. un masseur-kinésithérapeute | M. Hervé FANJAT, titulaire
M. Jean-François ROUX, suppléant |

4. deux ostéopathes, dont un enseignant

TITULAIRES

M. David PRUNET, enseignant

M. David PERRIN

SUPPLÉANTS

M. Jean-Jacques SARKISSIAN, enseignant

M. Pierre GIRARD

Article 2 :

Les membres de la Commission sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelables.

Article 3 :

L'arrêté n°2016/0121 du 12 janvier 2016 fixant la composition de la Commission régionale d'examen des demandes d'user du titre d'ostéopathe est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Ce recours peut être précédé d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, dans le même délai.

Article 5 :

La Directrice de la Direction de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

LYON, le 17 juillet 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAIS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-30-017

Arrêté N° 2017-1365 Portant changement de raison
sociale, et transfert de 12 places du Service d'Education

*Arrêté N° 2017-1365 Portant changement de raison sociale et transfert de 12 places du Service
d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) du Bugey, vers le SESSAD autisme PEP*
Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) du Bugey, vers
le SESSAD autisme PEP 01

Arrêté N° 2017-1365

Portant changement de raison sociale, et transfert de 12 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) du Bugey, vers le SESSAD autisme PEP 01

ADPEP de l'Ain

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-social (SROMS) 2012-2017, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015-2421 autorisant une annexe de 17 places pour enfants , adolescents, jeunes adultes souffrant d'autisme ou de troubles envahissants de développement à Bellegarde sur Valserine, du SESSAD du Bugey ;

Vu la demande de modification des caractéristiques de l'autorisation du SESSAD, transmise à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par l'ADPEP de l'Ain, en date du 5 mai 2017 ;

Considérant que le projet de modification est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet du SESSAD du Bugey, géré par le gestionnaire ADPEP de l'Ain, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement, et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation accordée à Monsieur le président de l'association ADPEP de l'Ain, maison de l'éducation, 7 avenue Jean Marie VERNE -01000 BOURG-EN-BRESSE, pour le fonctionnement du SESSAD du Bugey, est modifiée à compter du 1^{er} juillet 2017.

Article 2 : L'établissement secondaire du SESSAD du Bugey, le SESSAD autisme PEP 01, est détaché, et constitué en un établissement principal basé à Prévessin-Moens.

Article 3 : La capacité du SESSAD du Bugey est abaissée de 12 places, par transfert vers le SESSAD autisme PEP 01. Après transfert, la capacité du SESSAD du Bugey est de 23 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes (3 à 20 ans) présentant tous types de déficiences.

Article 4 : Le SESSAD du Bugey demeure localisé à Nantua, mais change sa dénomination sociale qui devient : « SESSAD Sco du Bugey ».

Article 5 : La présente autorisation serait caduque si elle n'avait pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La modification de l'autorisation du SESSAD Sco du Bugey sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess : Réduction de capacité, avec détachement de l'établissement secondaire et nouvelle dénomination

Entité juridique : ADPEP de l'Ain Bourg-en-Bresse
 Adresse : 7, avenue Jean Marie Verne 01000 BOURG EN BRESSE
 N° FINESS EJ : 01 078 594 7
 Statut : 61 Association loi de 1901 Reconnue d'Utilité Publique
 N° SIREN : 315 502 013

Etablissement : **SESSAD Sco du Bugey**
 Adresse : 50, rue Painlevé 01130 NANTUA
 N° FINESS ET : 01 000 842 3
 Catégorie : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
 N° SIRET : 315 502 013 00065

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	319	16	10	23*	Arrêté en cours	35	06/07/2015

*12 places transférées vers le SESSAD autisme PEP 01 de Preveysin Moëns

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 9 : Le Directeur départemental de l'Ain, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 juin 2017
 Le Directeur général de l'Agence
 Régionale de Santé
 P/ le directeur général
 et par délégation
 La directrice de l'autonomie
 Marie-Hélène LECENNE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-29-075

Arrêté N° 2017-1366 Portant requalification juridique du
Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
(SESSAD) autisme PEP 01
(anciennement localisé à Bellegarde-Sur-Valserine), avec
changement d'adresse, et augmentation de capacité par
affectation de 12 places supplémentaires issues d'un
transfert à partir du SESSAD du Bugey de Nantua (même
gestionnaire)
ADPEP de l'Ain

Arrêté N° 2017-1366

Portant requalification juridique du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) autisme PEP 01 (anciennement localisé à Bellegarde-Sur-Valserine), avec changement d'adresse, et augmentation de capacité par affectation de 12 places supplémentaires issues d'un transfert à partir du SESSAD du Bugey de Nantua (même gestionnaire)
ADPEP de l'Ain

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-social (SROMS) 2012-2017, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2015-2421 autorisant une annexe de 17 places pour enfants, adolescents, jeunes adultes souffrant d'autisme ou de troubles envahissants de développement à Bellegarde sur Valserine, du SESSAD du Bugey ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-1063 autorisant l'extension de capacité de 7 places, du SESSAD Autisme PEP 01 pour enfants avec troubles envahissants du développement, pour le fonctionnement d'une unité d'enseignement en école maternelle ;

Vu la demande de modification des caractéristiques de l'autorisation du SESSAD, transmise à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par l'ADPEP de l'Ain, en date du 5 mai 2017 ;

Considérant que le projet de modification est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet du SESSAD du Bugey, géré par le gestionnaire ADPEP de l'Ain, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement, et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'autorisation accordée à Monsieur le président de l'association ADPEP de l'Ain, maison de l'éducation, 7 avenue Jean Marie VERNE -01000 BOURG-EN-BRESSE, pour le fonctionnement du SESSAD autisme, est modifiée à compter du 1^{er} juillet 2017.

Article 2 : Le SESSAD autisme PEP 01, établissement secondaire du SESSAD du Bugey, basé à Nantua, est détaché et requalifié en un service médico-social principal, basé à Preveysin-Moens. Le SESSAD du Bugey devient « SESSAD Sco du Bugey »;

Article 3 : La capacité du SESSAD autisme PEP01 est augmentée de 12 places par transfert provenant du SESSAD du Bugey ; la nouvelle capacité est de 36 places (dont 7 places pour l'Unité d'Enseignement en Maternelle) pour enfants, adolescents et jeunes adultes (3 à 20 ans) avec troubles du spectre autistique. La capacité du SESSAD Sco du Bugey est ramenée à 23 places.

Article 4 : La présente autorisation serait caduque si elle n'avait pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La modification de l'autorisation du SESSAD autisme PEP 01 sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

<i>Mouvement Finess : Extension de capacité, et transformation de l'annexe en établissement principal</i>							
Entité juridique :		ADPEP de l'Ain Bourg-en-Bresse					
Adresse :		7, avenue Jean Marie Verne 01000 BOURG EN BRESSE					
N° FINESS EJ :		01 078 594 7					
Statut :		61 Association loi de 1901 Reconnue d'Utilité Publique					
Etablissement :		SESSAD autisme PEP 01					
Adresse :		20, chemin Tattes du Moulin 01280 PREVESSINS MOENS					
N° FINESS ET :		01 001 069 2 Principal					
Catégorie :		182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile					
Equipements :							
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	319	16	437	36*	Arrêté en cours	24	27mai 2016
*file active équivalent 36 places, dont 12 d'extension en cours par transfert, et dont 7 UEM							

Article 7: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 : Le Directeur départemental de l'Ain, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 juin 2017

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de santé
P/ le directeur général
et par délégation
La directrice de l'autonomie
Marie-Hélène LECENNE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-12-011

Arrêté N° 2017-1791

Portant changement de bénéficiaire de l'autorisation d'un
dépôt de sang délivré le 20 août 2009 à la Clinique
Mutualiste d'Ambérieu-en-Bugey (01) et modifiant la
localisation du dépôt de sang

Arrêté N° 2017-1791

Portant changement de bénéficiaire de l'autorisation d'un dépôt de sang délivré le 20 août 2009 à la Clinique Mutualiste d'Ambérieu-en-Bugey (01) et modifiant la localisation du dépôt de sang

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221.10, R.1221-5, R.1221-19 à 21 et R.1222-23 et D.1223-27 ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;
- Vu la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1223.3 du code de la santé publique et publiée au Journal Officiel en date du 10 novembre 2006 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n° 03/582 du 15 décembre 2003 relative à l'acte transfusionnel ;
- Considérant l'arrêté du 12 novembre 2015 modifié relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Rhône-Alpes–Auvergne ;
- Considérant la convention entre la Directrice de l'Etablissement Français du Sang Rhône-Alpes et le Directeur de la Clinique Mutualiste d'Ambérieu-en-Bugey signée le 17 avril 2014, son avenant n°1 du 24 octobre 2016 et son avenant n°2 du 15 février 2017 ;
- Considérant l'arrêté N°09-RA-552 du 20 Août 2009 portant autorisation d'un dépôt de sang à la Clinique Mutualiste d'Ambérieu en Bugey (01) ;
- Considérant la décision N° 2014-1773 du 26 Juin 2014 relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de produits sanguins labiles de la Clinique Mutualiste d'Ambérieu à Ambérieu-en-Bugey (01) ;
- Considérant la demande du directeur de l'Hôpital Privé d'Ambérieu accompagnée d'un dossier de demande de changement de localisation du dépôt de sang, reçus le 21 Mars 2017 ;
- Considérant l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang rendu en date du 9 juin 2017 ;
- Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 7 juin 2017, sous réserve des points techniques listées ;

.../...

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de gérer un dépôt de sang délivrée à la Clinique Mutualiste d'Ambérieu-en-Bugey (01) est transférée à l'Hôpital Privé d'Ambérieu-en-Bugey.

Article 2 :

Dans le cadre de cette autorisation, l'Hôpital Privé d'Ambérieu-en-Bugey conserve des produits sanguins labiles dans le dépôt de sang situé à proximité de la salle de soins des infirmières du service de soins intensifs post-opératoire (SIPO), à compter du transfert de ce dernier.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté notifié au directeur de l'Hôpital Privé d'Ambérieu-en-Bugey est transmise à l'Etablissement français du sang et au coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de l'Hôpital Privé d'Ambérieu-en-Bugey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12 Juillet 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signé
Docteur Jean-Yves GRALL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-03-042

Arrêté N° 2017-3017 Portant modification du type de
public (clientèle FINESS) du Service d'Education Spéciale
et de Soins à Domicile
(SESSAD) BELLEVUE de DAGNEUX

Arrêté N° 2017-3017

Portant modification du type de public (clientèle FINESS) du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) BELLEVUE de DAGNEUX

ADPEP 69

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-social (SROMS) 2012-2017, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2012-1200 du 25 mai 2012 autorisant une extension de 12 places du SESSAD Bellevue de Dagneux, portant ainsi sa capacité à 45 places pour enfants et adolescents âgés de 3 à 16 ans présentant des déficiences intellectuelles avec troubles du caractère et du comportement, et des déficiences mentales avec troubles associés ;

Vu la demande de modification des caractéristiques de l'autorisation du SESSAD, transmise à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par l'ADPEP 69, en date du 10 avril 2017 ;

Considérant que le projet de modification est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet du SESSAD du BELLEVUE, géré par le gestionnaire ADPEP 69, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement, et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Les caractéristiques de l'autorisation, accordée à Monsieur le président de l'association ADPEP 69, rue du 1^{er} mars 1943 BP 91100, 69613 VILLEURBANNE, pour le fonctionnement du SESSAD Bellevue de Dagneux, sont modifiées.

.../..

Article 2 : Le SESSAD de BELLEVUE est requalifié en un SESSAD généraliste de 45 places pour enfants et adolescents de 3 à 16 ans, pouvant présenter toutes déficiences.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : La modification de l'autorisation du SESSAD de BELLEVUE sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

<i>Mouvement Finess : Modification du type de public (code clientèle FINESS)</i>						
Entité juridique : ADPEP 69						
Adresse : 109, rue du 1 ^{er} Mars 1943 BP 91100 69613 VILLEURBANNE						
N° FINESS EJ : 69 079 356 7						
Statut : 60 Association loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique						
N° SIREN : 779 904 671						
Etablissement : SESSAD Bellevue Les Essentiels						
Adresse : 18 Rue Jean-Claude RACCURT - 01120 - DAGNEUX						
N° FINESS ET : 01 000 207 9						
Catégorie : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile						
N° SIRET : 779 904 671 00210						
Equipements :						
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)	Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Capacité	Dernier constat
1	319	16	010	45	45	25/072016

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le Directeur départemental de l'Ain, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 3 juillet 2017
Le Directeur général
De l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes
P/ le directeur général
et par délégation
La directrice de l'autonomie
Marie-Hélène LECENNE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-12-010

Arrêté N° 2017-3776

Relatif au changement de localisation du dépôt de sang de
la Clinique Mutualiste Chirurgicale de la Loire (42)

Arrêté N° 2017-3776

Relatif au changement de localisation du dépôt de sang de la Clinique Mutualiste Chirurgicale de la Loire (42)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221.10, R.1221-5, R.1221-19 à 21 et R.1222-23 et D.1223-27 ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;
- Vu la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1223.3 du Code de la santé publique et publiée au Journal Officiel en date du 10 novembre 2006 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n° 03/582 du 15 décembre 2003 relative à l'acte transfusionnel ;
- Considérant l'arrêté du 12 novembre 2015 modifié relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Rhône-Alpes–Auvergne ;
- Considérant la convention entre le Directeur de l'Etablissement Français du Sang Auvergne–Rhône-Alpes et le Directeur de la Clinique Mutualiste de la Loire à Saint-Etienne signée le 10 mai 2017 ;
- Considérant l'arrêté N°09-RA-410 du 28 avril 2009 portant autorisation d'un dépôt de sang à la Clinique Mutualiste de la Loire à Saint-Etienne (42) ;
- Considérant la décision N° 2014-0137 du 22 janvier 2014 relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de produits sanguins labiles de la Clinique Mutualiste de la Loire à Saint-Etienne (42) ;
- Considérant la demande du directeur de la Clinique Mutualiste Chirurgicale de la Loire accompagnée d'un dossier de demande de changement de localisation du dépôt de sang, reçus le 16 mai 2017 ;
- Considérant l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang en date du 11 juillet 2017, sous réserve des points techniques listés ;
- Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 30 mai 2017 ;

.../...

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre de l'autorisation du dépôt de sang dont bénéficie la Clinique Mutualiste Chirurgicale de la Loire, celle-ci conserve les produits sanguins labiles dans le local DI-L2-18 nommé « dépôt de sang » (contigu au service de réanimation), à compter du transfert de ce local.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté notifié au directeur de la Clinique Mutualiste Chirurgicale de la Loire est transmise à l'Etablissement français du sang et au coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la Clinique Mutualiste Chirurgicale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12 juillet 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Signé
Docteur Jean-Yves GRALL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-13-029

Arrêté N° 2017-4153 du 13 juillet 2017 portant
modification de la composition de la Commission de
Conciliation et d'indemnisation des accidents
médicaux, des affections iatrogènes et des infections
nosocomiales Rhône-Alpes

Arrêté n°2017-4153

Portant modification de la composition de la Commission de Conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales Rhône-Alpes.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1142-5, L.1142-6 et R1142-5, modifié par décret n°2016-1645 du 1^{er} décembre 2016- art.3;

Vu les désignations et propositions de représentation réceptionnées ;

ARRETE

Article 1 : La commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales est composée de 12 membres, président non inclus.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales Rhône-Alpes:

1°) des représentants des usagers

- **A désigner, titulaire**
- Madame MOINE, AVIAM, suppléante
- Madame ISSENJOU, AVIAM, en qualité de suppléante

- **Monsieur Albert, représentant de l'association interdépartementale des UDAF, titulaire**
- Monsieur BRUN, UFC Que choisir, en qualité de suppléant
- Madame VENOT, représentante de l'association le LIEN, suppléante

- **Monsieur ROJOT, AVIAM, en qualité de titulaire**
- Madame VORS, représentante de la FNATH 69, suppléante
- Monsieur FONTAINE, représentant de la FNATH 69, suppléant,

2°) des professionnels de santé

- **Docteur DEYRIEUX, représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral, titulaire**
- A désigner, suppléant
- Madame CURTET, représentante des professionnels de santé exerçant à titre libéral, suppléante

- **Docteur COPO, représentant des praticiens hospitaliers, titulaire**
- Docteur PICCARD, représentant des praticiens hospitaliers, suppléant
- A désigner, suppléant

3°) des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé

- **Madame Jacqueline BARTHELEMY-BOUGAULT, représentante des établissements de santé publics, titulaire ;**
- Madame Aline CHIZALLET, représentante des établissements de santé publics, suppléante
- Madame Gaëlle DESSERTAINE, représentante des établissements de santé publics, suppléante

- **A désigner, 1 représentant des établissements de santé privés, titulaire,**
- A désigner, 1 suppléant
- Madame Danièle ISTAS, directrice de l'établissement de soins de suite et de réadaptation d'Evian, suppléante

- **Madame CHARLON-TULIPANI, représentante des établissements de santé privés, titulaire**
- A désigner, 1 suppléant
- A désigner, 1 suppléant

4°) le directeur de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, ou son représentant

- **Monsieur Sébastien LELOUP, représentant de l'ONIAM, titulaire**
- Madame Claire COMPAGNON, représentante de l'ONIAM, suppléante

5°) des représentants des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale

- **Monsieur POIRIER, MACSF, titulaire**
- Madame Majdouline REDOUANE, AXA, suppléante
- Madame MAUCHAMP-BLANC, SHAM, suppléante

6°) des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels

- **Docteur OLLAGNIER, titulaire**
- Madame CLERC-RENAUD, suppléante
- Madame GIRER, suppléante

- **Docteur TISSOT-GUERRAZ, titulaire**
- Docteur LONGO, suppléant
- Docteur DALIGAND, suppléant

Article 3

La durée du mandat des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents, médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales est de 3 ans.

Article 4

Le Directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13 juillet 2017

Par délégation, le directeur général Adjoint

Gilles De LACAUSSADE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-05-22-024

Arrêté n°2017-0548 portant sur un transfert d'autorisation
de gestion des établissements et services médico-sociaux

Arrêté n°2017-0548 portant sur un transfert d'autorisation de gestion des établissements et services médico-sociaux suite à une opération de fusion - absorption entre l'association d'Arrondissement pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ASEA) et l'association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ADSEA) et modifiant la dénomination de raison sociale sous l'appellation "LA SAUVEGARDE 69"

Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de
l'Adolescence (ADSEA) et modifiant la dénomination de
raison sociale sous l'appellation "LA SAUVEGARDE 69"

Arrêté n°2017-0548

Portant sur un transfert d'autorisation de gestion des établissements et services médico-sociaux suite à une opération de fusion - absorption entre l'association d'Arrondissement pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ASEA) et l'association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ADSEA) et modifiant la dénomination de raison sociale sous l'appellation "LA SAUVEGARDE 69"

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le schéma d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, actualisé ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu les arrêtés de création, et les derniers arrêtés en vigueur de l'ensemble des établissements et des services actuellement gérés par l'Association Départementale du Rhône pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et de l'Adulte (ADSEA), de la compétence de l'ARS d'Auvergne Rhône-Alpes, visés à l'article 2 du présent arrêté ;

Vu la demande de l'Association Départementale du Rhône pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et de l'Adulte (ADSEA) adressée à l'ARS, tendant au transfert des autorisations de l'ensemble de ses établissements et services médico-sociaux situés en région, à la Sauvegarde 69 à la date du 1er janvier 2017 ;

Vu les procès-verbaux des séances des conseils d'administration des associations ADSEA (28 avril 2016) et ASEA (06 avril 2016) approuvant le projet de cession ;

Vu les procès-verbaux de carence aux élections des délégués du personnel de l'ADSEA en date du 24 mars 2016 et de l'ASEA en date du 11 février 2016 ;

Considérant que la création de la Sauvegarde 69 à laquelle serait transférée la gestion des structures médico-sociales actuellement assurée par l'Association Départementale du Rhône pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et de l'Adulte (ADSEA), doit donner lieu à une actualisation des autorisations desdites structures, prenant en compte la modification juridique ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L. 313-1;

ARRETE

Article 1^{er}: Les autorisations visées à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrées à l'Association Départementale du Rhône de la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et de l'Adulte (ADSEA) pour la gestion des lits et places au sein des établissements et services médico-sociaux visés à l'article 2, sont transférées à la Sauvegarde 69 au 1^{er} janvier 2017.

Article 2: Le changement de gestionnaire affecte les établissements et services regroupés dans le tableau qui suit ; il sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes:

Mouvement Finess : Changement d'entité juridique (transfert par fusion-absorption).	
Entité juridique :	Association Départementale du Rhône de la Sauvegarde Ancien gestionnaire
	de l'Enfance, de l'Adolescence et de l'Adulte (ADSEA)
Adresse :	16 rue Nicolaï – 69007 LYON
N° FINESS EJ :	69 079 168 6
Statut :	60 Association loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
Entité juridique :	Association LA SAUVEGARDE 69 Nouveau gestionnaire
Adresse :	16 rue Nicolaï – 69007 LYON
N° FINESS EJ :	69 079 168 6
Statut :	60 Association loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
Ain	
Etablissement :	IME La Découverte
Adresse :	75 Rue du Château -01390 CIVRIEUX
FINESS ET :	01 000 665 8
Catégorie :	183 (Institut Médico Educatif)
Etablissement :	ITEP Les Moineaux
Adresse :	75 Rue du Château – 01390 CIVRIEUX
FINESS ET :	01 078 064 1
Catégorie :	186 (Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique)
Etablissement :	SAAI Les Moineaux
Adresse :	75 Rue du Château – 01390 CIVRIEUX
FINESS ET :	01 000 819 1
Catégorie :	182 (Service d'éducation spéciale et de soins à domicile)
Rhône	
Etablissement :	IME La Cerisaie
Adresse :	5 Chemin de la Cerisaie – 69680 BESSINAY
FINESS ET :	69 078 119 0
Catégorie :	183 (Institut Médico Educatif)

Etablissement : SESSAD St Priest
Adresse : 4 rue Rhin et Danube – 69800 St PRIEST
FINESS ET : 69 002 907 9
Catégorie : 182 (*Service d'éducation spéciale et de soins à domicile*)

Etablissement : ITEP St Priest
Adresse : 4 rue Rhin et Danube – 69800 St PRIEST
FINESS ET : 69 002 931 9
Catégorie : 186 (*Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique*)

Etablissement : SESSAD E. GOUNOT
Adresse : 40 Bd Lénine – 69200 VENISSIEUX
FINESS ET : 69 080 749 0
Catégorie : 182 (*Service d'éducation spéciale et de soins à domicile*)

Etablissement : SEPT LES PLEIADES
Adresse : 53 chemin du Haut Poirier – 69210 LENTILLY
FINESS ET : 69 003 361 8
Catégorie : 377 (*Etablissement Experimental pour Enfance Handicapée*)

Article 3 : la présente modification est sans conséquence sur la nature des autorisations précédemment délivrées, et sur leur durée.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements et services, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le Directeur départemental du Rhône et de la Métropole, de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 22 mai 2017

Pour le directeur général et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

Marie-Hélène LECENNE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-10-014

Arrêté N°2017-1255 portant rectification de l'arrêté N°
2016-8328 du 03 janvier 2017 de renouvellement de

l'autorisation délivrée à l'A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES (N°
renouvellement de l'autorisation délivrée à l'A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES (N° Finess : 69 079 110

Finess : 69 079 110 8) pour le fonctionnement du CEM
JEAN-MARIE ARNION (N° Finess : 69 078 113 3) situé à

69380 DOMMARTIN.
à 69380 DOMMARTIN.

Arrêté N°2017-1255

Portant rectification de l'arrêté N° 2016-8328 du 03 janvier 2017 de renouvellement de l'autorisation délivrée à l'A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES (N° Finess : 69 079 110 8) pour le fonctionnement du CEM JEAN-MARIE ARNION (N° Finess : 69 078 113 3) situé à 69380 DOMMARTIN

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant l'erreur de capacité relative au nombre de places de semi-internat figurant sur l'arrêté N° 2016-8328 du 03 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES pour le fonctionnement du CEM JEAN-MARIE ARNION, situé à 69380 DOMMARTIN ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016-8328 du 03 janvier 2017 est modifié. L'autorisation de fonctionnement du Centre d'Education motrice JEAN-MARIE ARNION, situé à (69380) DOMMARTIN accordée à l'A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, suivant les caractéristiques ci-après traduites au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

.../...

1°) Entité juridique :

N° Finess	69 079 110 8
Raison sociale	A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES
Adresse	20 BD DE BALMONT BP 536 69257 LYON CEDEX 09
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	69 078 113 3
Raison sociale	CEM JEAN-MARIE ARNION
Adresse	2023 RTE DES BOIS 69380 DOMMARTIN
Catégorie	192-I.E.M.
Capacité globale ESMS	100

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
650-Acc temporaire EH	11-Héberg. Comp. Inter.	420- Déf.Mot.avec Troubles	10
903-Ed.Gén.Pro.Soin S EH	13-Semi-Internat	420- Déf.Mot.avec Troubles	32
903-Ed.Gén.Pro.Soin S EH	17-Internat de Semaine	420- Déf.Mot.avec Troubles	68 (*)

(*) dont 24 places d'internat séquentiel

Observations : La capacité globale de l'établissement intègre 10 places dédiées à l'accueil de jeunes polyhandicapés.

Article 2 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 4 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

.../...

Article 5 : Le Directeur Départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 juillet 2017

Pour le directeur général et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

Marie-Hélène LECENNE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-05-31-039

Arrêté n°2017-1645 portant transformation du Dispositif
Expérimental d'Accueil Temporaire (DEAT) à Meyzieu

(Métropole Lyonnaise) en Etablissement d'Accueil
Temporaire pour Enfants Handicapés et modifiant l'Arrêté
d'autorisation n° 2015-4619 portant extension de 25 places.

Arrêté n°2017-1645

Portant transformation du Dispositif Expérimental d'Accueil Temporaire (DEAT) à Meyzieu (Métropole Lyonnaise) en Etablissement d'Accueil Temporaire pour Enfants Handicapés et modifiant l'Arrêté d'autorisation n° 2015-4619 portant extension de 25 places.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L 312-1, L 313-1, L 313-7 ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016, de modernisation de notre système de santé ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, actualisé ;

Vu l'arrêté ARS N° 2006-1075 du 19 juin 2006, modifié par l'arrêté ARS N° 2014-0634, autorisant la Fondation OVE à créer un Dispositif Expérimental d'Accueil Temporaire (DEAT) relevant de l'article L 312-1 (12°) du code de l'action sociale et des familles, pour enfants, adolescents, jeunes adultes en attente d'une solution médico-éducative ;

Vu l'arrêté ARS N°2014-0635 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement à titre expérimental du DEAT géré par la Fondation OVE, jusqu'au 30 juin 2016 ;

Vu l'arrêté ARS N°2015- 4619 portant extension de 25 places du Dispositif Expérimental d'Accueil Temporaire (DEAT) pour la mise en place d'une équipe mobile d'intervention, au bénéfice des enfants, adolescents, jeunes adultes en attente d'une solution médico-éducative, fixant la capacité totale à 50 places ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 23 novembre 2011 entre le Président de l'association OVE et le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes ;

Considérant que le DEAT accueille sans conditions les enfants, adolescents, jeunes adultes du secteur, jusqu'à l'âge de 20 ans, sans solution médico-éducative, en situation de rupture, sur décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

Considérant la qualité du projet d'accompagnement, et la proposition de transformer le Dispositif Expérimental d'Accueil Temporaire en Etablissement de Droit Commun ;

Considérant la réponse conforme aux attentes, en termes de participation des usagers et des organismes partenaires, à la gouvernance d'un Etablissement d'Accueil Temporaire d'Enfants Handicapés;

Considérant que le changement de statut juridique du Dispositif Expérimental d'Accueil Temporaire en Etablissement d'Accueil Temporaire d'Enfants Handicapés modifie la durée de prise en charge des jeunes à 90 jours renouvelables ;

Considérant que les 25 places accordées en extension dans le cadre de l'arrêté n° 2015-4619 ont été requalifiées en "pôle de compétences et de prestations externalisées" conduisant à abaisser la capacité de l'établissement à 25 places ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée à Monsieur Le Président de la Fondation OVE, 19 rue Marius GROSSO – 69120 VAULX EN VELIN, pour la conversion du Dispositif Expérimental d'Accueil Temporaire de Meyzieu en un établissement de droit commun, d'accueil temporaire pour enfants handicapés ; l'autorisation de fonctionnement est accordée pour 15 ans à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 2 : L'établissement d'accueil temporaire pour enfants handicapés de Meyzieu (69330), géré par la Fondation OVE, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Mouvement Finess : Transformation du Dispositif Expérimental d'Accueil Temporaire (DEAT) en Etablissement d'Accueil Temporaire pour Enfants Handicapés

Entité Juridique : Fondation OVE
Adresse : 19 rue Marius Grosso – 69120 VAULX EN VELIN
N° FINESS EJ : 69 079 343 5
Statut : 63 – Fondation
SIREN : 801 252 719

Etablissement : **Accueil Temporaire pour Enfants Handicapés**
Adresse : 9 Bis rue de la République – 69330 MEYZIEU
N° FINESS ET : 69 001 818 9
Catégorie : 390 (Etablissement d'Accueil Temporaire d'Enfants Handicapés)
SIREN : 801 252 719 00126

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	650	14	010	25	14/04/2014

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON.

Article 5 : Le Directeur départemental du Rhône et de la Métropole, de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 31 mai 2017

Pour le directeur général et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

Marie-Hélène LECENNE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-11-008

Arrêté N°2017-4145 portant détermination de la dotation
globale de financement 2017 du Centre de soins,
d'accompagnement et de prévention en addictologie
(CSAPA) "toxicomanie" avec hébergement LA CERISAIE
– Celles Les Bains – 07250 ROMPON géré par
l'Association Hospitalière Sainte Marie

Arrêté n°2017-4145

Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toxicomanie" avec hébergement LA CERISAIE – Celles Les Bains – 07250 ROMPON géré par l'Association Hospitalière Sainte Marie

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 2009-3015 du 28 octobre 2009 autorisant, à compter du 28 octobre 2009, le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toxicomanie" avec hébergement LA CERISAIE géré par l'Association Hospitalière Sainte Marie ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-3718 du 8 octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toxicomanie" avec hébergement LA CERISAIE géré par l'Association Hospitalière Sainte Marie ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association l'Association Hospitalière Sainte Marie ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA "toxicomanie" avec hébergement LA CERISAIE géré par l'Association Hospitalière Sainte Marie (N° FINESS 07 000 268 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 046,00 €	752 122,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	607 350,00€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 726,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	750 508,00 €	752 122,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 614,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA "toxicomanie" avec hébergement LA CERISAIE géré par l'Association Hospitalière Sainte Marie est fixée à **750 508 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA "toxicomanie" avec hébergement LA CERISAIE géré par l'Association Hospitalière Sainte Marie à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 750 508 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
La directrice départementale de l'Ardèche,
Par délégation,
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale,

Maxime LAGLEIZE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-13-013

Arrêté n°2017-4146 portant détermination de la dotation
globale de financement 2017 du Centre de soins,
d'accompagnement et de prévention en addictologie
(CSAPA) "alcool" La Cordée – 6 rue Bon Pasteur – 07100
ANNONAY géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Nord

Arrêté n°2017-4146

Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "alcool" La Cordée – 6 rue Bon Pasteur – 07100 ANNONAY géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Nord

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 2009-3011 du 28 octobre 2008 autorisant, à compter du 28 octobre 2009, le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "alcool" La Cordée d'ANNONAY géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Nord ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-3902 du 8 octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "alcool" La Cordée d'ANNONAY géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Nord ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par le Centre Hospitalier d'Ardèche Nord ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA "alcool" La Cordée d'ANNONAY géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Nord (N° FINESS 07 000 497 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 125,00 €	145 061,00€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	120 129,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 807,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	145 061,00 €	145 061,00€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA "alcool" La Cordée d'ANNONAY géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Nord est fixée à **cent quarante-cinq mille soixante et un euros (145 061,00 €)**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA "alcool" La Cordée d'ANNONAY géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Nord à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à **cent quarante-cinq mille soixante et un euros (145 061,00 €)**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 13 juillet 2017
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
La directrice départementale de l'Ardèche,

Catherine PALLIES-MARECHAL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-18-016

Arrêté n°2017-4147 Portant détermination de la dotation
globale de financement 2017 du Centre de soins,
d'accompagnement et de prévention en addictologie
(CSAPA) "alcool" – 16 avenue de Bellande – 07200
AUBENAS géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche
Méridionale

Arrêté n°2017-4147

Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "alcool" – 16 avenue de Bellande – 07200 AUBENAS géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2010-432 du 3 juin 2010 autorisant, à compter du 3 juin 2010, le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "alcool" d'AUBENAS géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2013-1230 du 27 mai 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "alcool" d'AUBENAS géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA "alcool" d'AUBENAS géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale (N° FINESS 07 000 495 7) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 641,00 €	192 420,00€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	159 503,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 276,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	192 420,00 €	192 420,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA "alcool" d'AUBENAS géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale est fixée à **cent quatre-vingt-douze mille quatre cent vingt euros (192 420,00€)**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA "alcool" d'AUBENAS géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à cent quatre-vingt-douze mille quatre cent vingt euros (192 420,00€).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 18 juillet 2017
Pour le directeur général
Par Délégation la directrice
départementale de l'Ardèche

Catherine PALLIES-MARECHAL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-18-015

Arrêté n°2017-4148 portant détermination de la dotation
globale de financement 2017 du Centre de soins,
d'accompagnement et de prévention en addictologie
(CSAPA) "généraliste" – 2, avenue de Charalon – 07000
PRIVAS géré par le Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche

Arrêté n°2017-4148

Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "généraliste" – 2, avenue de Charalon – 07000 PRIVAS géré par le Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 2009-3012 du 28 octobre 2009 autorisant, à compter du 28 octobre 2009, le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "généraliste" géré par le Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-3903 du 8 octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "généraliste" géré par le Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par le Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA "généraliste" géré par le Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche (N° FINESS 07 000 496 5) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 117,00 €	303 435,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	230 047,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 271,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	260 235,00 €	303 435,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	43 200,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA "généraliste" géré par le Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche est fixée à **deux cent soixante mille deux cent trente-cinq euros (260 235,00€)**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA "généraliste" géré par le Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à deux cent soixante mille deux cent trente-cinq euros (260 235,00€).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 18 juillet 2017
Pour le directeur général
Par Délégation la directrice
départementale de l'Ardèche

Catherine PALLIES-MARECHAL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-21-001

Arrêté n°2017-4150 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) Le Sémaphore Ardèche – 63, avenue de l'Europe – 07100 ANNONAY géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie Ardèche (ANPAA07)

Arrêté n°2017-4150

Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) Le Sémaphore Ardèche – 63, avenue de l'Europe – 07100 ANNONAY géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoolologie et Addictologie Ardèche (ANPAA07)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-4493 du 7 novembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement, à compter du 11 mars 2010, du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) Le Sémaphore d'ANNONAY géré par l'association ANPAA 07 ;

Vu l'arrêté du directeur du directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-4495 du 7 novembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement, à compter du 8 juin 2011, du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) Le Sémaphore de TOURNON géré par l'association ANPAA 07 ;

Vu l'arrêté du directeur du directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-4494 du 7 novembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement, à compter du 1^{er} aout 2011, du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) Le Sémaphore d'AUBENAS géré par l'association ANPAA 07 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2013-2023 du 1^{er} juillet 2013 portant regroupement des trois autorisations de fonctionnement des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) Le Sémaphore à ANNONAY, TOURNON et AUBENAS gérés par l'association ANPAA 07 par rattachement des CAARUD Le Sémaphore de TOURNON et d'AUBENAS au CAARUD Le Sémaphore d'ANNONAY ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association ANPAA 07 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD Le Sémaphore géré par l'association ANPAA 07 (N° FINESS 07 000 618 4) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 359,42 €	217 194,98 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	170 397,17 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 438,39 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	216 884,98 €	217 194,98 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	310,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CAARUD Le Sémaphore géré par l'association ANPAA 07 est fixée à **deux cent seize mille huit cent quatre-vingt-quatre euros et quatre-vingt-dix-huit centimes d'euros (216 884,98 €)**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire du CAARUD Le Sémaphore géré par l'association ANPAA 07 à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à deux cent seize mille huit cent quatre-vingt-quatre euros et quatre-vingt-dix-huit centimes d'euros (216 884,98 €).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 21 juillet 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
La directrice départementale de l'Ardèche
Par délégation
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Maxime LAGLEIZE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-21-002

Arrêté n°2017-4151 portant détermination de la dotation
globale de financement 2017 des Appartements de
coordination thérapeutique (ACT) ENTRAIDE
Montélimar-Le Teil – ZA Rhône Helvie rue Vincent
Touchet – 07400 LE TEIL géré par l'association
DIACONAT PROTESTANT

Arrêté n°2017-4151

Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) ENTRAIDE Montélimar-Le Teil – ZA Rhône Helvie rue Vincent Touchet – 07400 LE TEIL géré par l'association DIACONAT PROTESTANT

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2015-5203 du 30 novembre 2015 autorisant, à compter du 1^{er} janvier 2016, la création des 4 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) ENTRAIDE Montélimar-Le Teil géré par l'association DIACONAT PROTESTANT ;

Vu les procès-verbaux du 15 septembre 2016 et du 17 octobre 2016, des visites de conformités, autorisant le fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique (ACT) ENTRAIDE Montélimar-Le Teil géré par l'association DIACONAT PROTESTANT ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association DIACONAT PROTESTANT ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des ACT ENTRAIDE Montélimar-Le Teil géré par l'association DIACONAT PROTESTANT (N° FINESS 07 000 759 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont Crédits Non Reconductibles</i>	19 256,40 € 700,00 €	128 749,24 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	59 163,65 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 329,19 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	128 749,24 €	128 749,24 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement des ACT ENTRAIDE Montélimar-Le Teil géré par l'association DIACONAT PROTESTANT est fixée à **cent vingt-huit mille sept cent quarante-neuf euros et vingt-quatre centimes d'euros (128 749,24€)**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire des ACT ENTRAIDE Montélimar-Le Teil géré par l'association DIACONAT PROTESTANT à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à cent vingt-huit mille sept cent quarante-neuf euros et vingt-quatre centimes d'euros (128 749,24€).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 21 juillet 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
La directrice départementale de l'Ardèche
Par délégation,
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Maxime LAGLEIZE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-21-003

Arrêté n°2017-4152 portant détermination de la dotation
globale de financement 2017 des Lits haltes soins santé
(LHSS) Entraide Montélimar-Le Teil – ZA Rhône Helvie
Rue Vincent Touchet – 07400 LE TEIL géré par le
DIACONAT PROTESTANT

Arrêté n°2017-4152

Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 des Lits haltes soins santé (LHSS) Entraide Montélimar-Le Teil – ZA Rhône Helvie Rue Vincent Touchet – 07400 LE TEIL géré par le DIACONAT PROTESTANT

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2011-1322 du 9 mai 2011 autorisant, à compter du 9 mai 2011, le fonctionnement des Lits haltes soins santé (LHSS) géré par l'association ENTRAIDE PROTESTANTE ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2014-1760 du 4 juillet 2014 portant transfert de la gestion d'autorisation de fonctionnement, à compter du 24 avril 2014, des Lits haltes soins santé (LHSS) Entraide Montélimar-Le Teil au profit du DIACONAT PROTESTANT ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par le DIACONAT PROTESTANT ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des LHSS Entraide Montélimar-Le Teil géré par le DIACONAT PROTESTANT (N° FINESS 07 000 710 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont Crédits Non Reconductibles</i>	11 064,00 € 2 004,00 €	84 731,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	67 229,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 438,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont Crédits Non Reconductibles</i>	84 731,00 € 2 004,00 €	84 731,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement des LHSS Entraide Montélimar-Le Teil géré par le DIACONAT PROTESTANT est fixée à **quatre-vingt-quatre mille sept cent trente et un euros (84 731,00€)**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire des LHSS Entraide Montélimar-Le Teil géré par le DIACONAT PROTESTANT à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à quatre-vingt-deux mille sept cent vingt-sept euros (82 727,00 €).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 21 juillet 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
La directrice départementale de l'Ardèche
Par délégation
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Maxime LAGLEIZE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-13-009

Arrt DGF 2017 ACT AIDES

Arrêté n°2017-3144

Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) AIDES GRENOBLE [8 rue Sergent Bobillot – 38000 GRENOBLE] gérés par l'association AIDES

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Isère n° 2005-12001 en date du 13 octobre 2005 portant création de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique géré par l'association AIDES à Grenoble ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-1882 du 9 juillet 2014 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association AIDES, 8 rue Sergent Bobillot – 38000 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2015-5317 du 8 décembre 2015 portant extension de capacité d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association AIDES, 8 rue Sergent Bobillot – 38000 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association AIDES ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par l'association AIDES (N° FINESS : 38 000 765 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 708 €	181 892 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	120 000 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 184 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	180 392 €	181 892 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par l'association AIDES est fixée à **cent quatre-vingt mille trois cent quatre-vingt-douze euros (180 392 €)**, dont mille sept cent soixante-dix euros (1 770 €) non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire des Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par l'association AIDES à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à cent soixante-dix-huit mille six cent vingt-deux euros (178 622 €).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 13 juillet 2017

Le directeur général,

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-13-004

Arrt DGF 2017 ACT Maion

Arrêté n°2017-3139

Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "MAION "[Le Tisserand 1 – 5 place René Cassin – 38300 BOURGOIN-JALLIEU] gérés par l'association TANDEM

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-4350 du 12 décembre 2014 portant création de 5 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association TANDEM sise "Le Duplessis" 5 rue Charcot – 38300 BOURGOIN-JALLIEU ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2015-5318 du 8 décembre 2015 portant extension de capacité d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) « MAION » géré par l'association TANDEM sise "Le Duplessis" 5 rue Charcot – 38300 BOURGOIN-JALLIEU ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association TANDEM ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "MAION" gérés par l'association TANDEM (N° FINESS : 38 001 953 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 704 €	202 283 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	131 744 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 835 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	201 583 €	202 283 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	700 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "MAION" gérés par l'association TANDEM est fixée à **deux cent un mille cinq cent quatre-vingt-trois euros (201 583 €)**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "MAION" gérés par l'association TANDEM à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à deux cent un mille cinq cent quatre-vingt-trois euros (201 583 €).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 13 juillet 2017

Le directeur général,

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-13-007

Arrt DGF 2017 ACT Point Virgule

Arrêté n°2017-3142

Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 des Appartements de Coordination Thérapeutique POINT VIRGULE (ACT) POINT VIRGULE [19 rue des Bergers – 38000 GRENOBLE] gérés par l'association CODASE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Rhône-Alpes n° 03-295 en date du 22 juillet 2003 portant création d'un service d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Point-Virgule » géré par l'association CODASE à Grenoble ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-1883 du 9 juillet 2014 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Point-Virgule » gérés par l'association CODASE, 21 rue Anatole France – 38100 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-4349 du 12 décembre 2014 portant extension de capacité de 5 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Point-Virgule" gérés par l'association CODASE sise 21 rue Anatole France – 38000 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2015-5316 du 8 décembre 2015 portant extension de capacité d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) "Point-Virgule" géré par l'association CODASE sise 21 rue Anatole France – 38000 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association CODASE ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique POINT VIRGULE gérés par l'association CODASE (N° FINESS : 38 000 280 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 488 €	371 672 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	240 450 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	98 734 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	363 672 €	371 672 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique POINT VIRGULE gérés par l'association CODASE est fixée à **trois cent soixante-trois mille six cent soixante-douze euros (363 672 €)**, dont deux mille quatre cent quatre-vingt-huit euros (2 488 €) non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire des Appartements de Coordination Thérapeutique POINT VIRGULE gérés par l'association CODASE à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à trois cent soixante-et-un mille cent quatre-vingt-quatre euros (361 184 €).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 13 juillet 2017

Le directeur général,

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-13-008

Arrt DGF 2017 CAARUD AIDES

Arrêté n°2017-3143

Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) AIDES GRENOBLE [8 rue Sergent Bobillot – 38000 GRENOBLE] géré par l'association AIDES

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Isère n° 2006-11674 en date du 19 décembre 2006 portant création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association AIDES à Grenoble ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-0884 du 25 avril 2014 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association AIDES, 8 rue Sergent Bobillot – 38000 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association AIDES ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association AIDES (N° FINESS : 38 000 835 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 180 €	253 601 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	171 549 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 872 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	253 601 €	253 601 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association AIDES est fixée à **deux cent cinquante-trois mille six cent un euros (253 601 €)**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association AIDES à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à deux cent cinquante-trois mille six cent un euros (253 601 €).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 13 juillet 2017

Le directeur général,

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-13-001

Arrt DGF 2017 CSAPA Hauquelin

Arrêté n°2017-3136

Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) HAUQUELIN [1 rue Hauquelin – 38000 GRENOBLE] géré par le Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du n° 2010-830 en date du 7 juillet 2010 relatif à l'autorisation de transformation du CSST Hauquelin en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2013-0343 du 8 juillet 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste « HAUQUELIN », géré par Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par le CHU de Grenoble ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA « Hauquelin » géré par le Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE (N° FINESS : 38 079 571 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 840 €	785 310 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	653 925 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 545 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	785 310 €	785 310 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA « Hauquelin » géré par le Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE est fixée à **sept cent quatre-vingt-cinq mille trois cent dix euros (785 310 €)**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA « Hauquelin » géré par le Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à sept cent quatre-vingt-cinq mille trois cent dix euros (785 310 €).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 13 juillet 2017

Le directeur général,

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-13-006

Arrt DGF 2017 CSAPA Point Virgule

Arrêté n°2017-3141

Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) POINT VIRGULE [19 rue des Bergers - 38000 GRENOBLE] géré par l'association CODASE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2010-829 en date du 7 juillet 2010 relatif à l'autorisation de transformation du CSST Point Virgule en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2013-0345 du 8 juillet 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste « POINT VIRGULE », géré par l'association CODASE – 21 rue Anatole France – 38100 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association CODASE ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA POINT VIRGULE géré par l'association CODASE (N° FINESS : 38 001 324 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 411 €	465 112 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	349 008 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 693 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	443 551 €	465 112 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 561 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA POINT VIRGULE géré par l'association CODASE est fixée à **quatre cent quarante-trois mille cinq cent cinquante-et-un euros (443 551 €)**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA POINT VIRGULE géré par l'association CODASE à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à quatre cent quarante-trois mille cinq cent cinquante-et-un euros (443 551 €).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 13 juillet 2017

Le directeur général,

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-13-005

Arrt DGF 2017 CSAPA Sam des Alpes

Arrêté n°2017-3140

Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Service d'Addictologie Mutualiste des Alpes » [Le Trident – 34 avenue de l'Europe – 38100 GRENOBLE] géré par la Mutualité Française Isère

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2013-388 du 1er mars 2013 portant fusion du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « Contact » à Grenoble et du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « Gisme » à Saint Martin d'Hères gérés par la Mutualité Française Isère – Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI-SSAM), et au changement de leur dénomination, renommés Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « Service d'Addictologie Mutualiste des Alpes »

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par la Mutualité Française Isère ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA SAM des Alpes géré par la Mutualité Française Isère (N° FINESS : 38 001 915 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 837 €	1 577 861 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 230 313 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	285 711 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 562 261 €	1 577 861 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	600 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA SAM des Alpes géré par la Mutualité Française Isère est fixée à **un million cinq cent soixante-deux mille deux cent soixante-et-un euros (1 562 261 €)**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA SAM des Alpes géré par la Mutualité Française Isère à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à un million cinq cent soixante-deux mille deux cent soixante-et-un euros (1 562 261 €).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 13 juillet 2017

Le directeur général,

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-13-003

Arrt DGF 2017 CSAPA Sitoni

Arrêté n°2017-3138

Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) SITONI – [Le Duplessis- 5 rue Charcot – 38300 BOURGOIN-JALLIEU] géré par l'association TANDEM

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-09295 modifié du 30 octobre 2007 relatif à la création d'un Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) "SITONI" géré par l'association TANDEM à Bourgoin-Jallieu ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2013-0346 du 8 juillet 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste « SITONI », géré par l'association TANDEM – 44 rue Waldeck Rousseau – 38300 BOURGOIN-JALLIEU ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association TANDEM ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA SITONI géré par l'association TANDEM (N° FINESS : 38 001 034 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 975 €	626 178 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	558 540 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 663 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	626 178 €	626 178 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA SITONI géré par l'association TANDEM est fixée à **six cent vingt-six mille cent soixante-dix-huit euros (626 178 €)**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA SITONI géré par l'association TANDEM à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à six cent vingt-six mille cent soixante-dix-huit euros (626 178 €).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 13 juillet 2017

Le directeur général,

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-13-002

Arrt DGF 2017 CSAPA Varcès

Arrêté n°2017-3137

Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de VARCES [Maison d'arrêt- 38760 VARCES-ALLIERES-ET-RISET] géré par le Centre Hospitalier Alpes Isère de SAINT-EGREVE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2010-831 en date du 7 juillet 2010 relatif à l'autorisation de transformation du CSST et du CCAA de Varcès gérés par le CHAI de Saint-Egrève en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2013-0344 du 8 juillet 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste « Maison d'Arrêt de VARCES », géré par CSAPA généraliste « Maison d'Arrêt de VARCES », géré par Centre Hospitalier Alpes Isère de Saint-Egrève – 3 rue de la Gare – 38521 SAINT-EGREVE, – 3 rue de la Gare – 38521 SAINT-EGREVE ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par le Centre Hospitalier Alpes Isère de SAINT-EGREVE ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de VARCES géré par le Centre Hospitalier Alpes-Isère de Saint-Egrève (N° FINESS : 38 079 946 0) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 915 €	317 188 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	276 573 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 700 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	317 188 €	317 188 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA de VARCES géré par le Centre Hospitalier Alpes-Isère de Saint-Egrève est fixée à **trois cent dix-sept mille cent quatre-vingt-huit euros (317 188 €)**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA de VARCES géré par le Centre Hospitalier Alpes-Isère de Saint-Egrève à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à trois cent dix-sept mille cent quatre-vingt-huit euros (317 188 €).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 13 juillet 2017

Le directeur général,

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-13-011

Arrt DGF 2017 LHSS Arepi - l'Etape

Arrêté n°2017-3146

Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) du CHRS La Halte [3 allée du Cotentin – 38100 ECHIROLLES] gérés par l'association AREPI-L'ETAPE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-04192 du 24 avril 2007 portant création du service de 5 lits halte soins santé (LHSS) au CHRS « La Halte » sis 1 boulevard Edouard Rey 38000 Grenoble géré par l'association l'Etape ;

Vu l'arrêté de l'ARS Rhône-Alpes n°2013-1496 du 31 mai 2013 portant transfert d'autorisation de gestion des 5 lits halte soins santé du CHRS « La Halte » géré par l'association l'Etape à l'association AREPI-L'ETAPE situé 3 allée du Cotentin à Echirolles (38130) ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association AREPI-L'ETAPE ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1er janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des 5 Lits Halte Soins Santé « La Halte » gérés par l'association L'AREPI-L'ETAPE (N° FINESS : 380 009 779) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 843 €	206 824 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	149 981 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 000 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	206 824 €	206 824 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement des 5 Lits Halte Soins Santé « La Halte » gérés par l'association L'AREPI-L'ETAPE est fixée à **deux cent six mille huit cent vingt-quatre euros (206 824 €)**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire des 5 Lits Halte Soins Santé « La Halte » gérés par l'association L'AREPI-L'ETAPE à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à deux cent six mille huit cent vingt-quatre euros (206 824 €).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 13 juillet 2017

Le directeur général,

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-13-010

Arrt DGF 2017 LHSS CCAS Grenoble

Arrêté n°2017-3145

Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) du Foyer Tarze et du CHRS Centre d'Accueil Intercommunal [12 rue Tarze – 38000 Grenoble] gérés par le CCAS de GRENOBLE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté de l'ARS Rhône Alpes n°2012-3629 du 11 septembre 2012 autorisant la création de 9 lits halte soins santé gérés par le CCAS de Grenoble sur les sites du CHRS « La Boussole » et du CHRS « Centre d'Accueil Intercommunal » ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par le CCAS de GRENOBLE ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des services Lits halte soins santé du Foyer « Tarze » (n°FINESS : 38 001 777 2) et du CHRS « Centre d'Accueil Intercommunal » (n°FINESS : 38 001 778 0) gérés par le CCAS de Grenoble sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 838 €	373 238 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	253 371 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 029 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	372 284 €	373 238 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent reporté	954 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement des services Lits halte soins santé du Foyer « Tarze » (n°FINESS : 38 001 777 2) et du CHRS « Centre d'Accueil Intercommunal » est fixée à **trois cent soixante-douze mille deux cent quatre-vingt-quatre euros (372 284 €)**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire des services Lits halte soins santé du Foyer « Tarze » (n°FINESS : 38 001 777 2) et du CHRS « Centre d'Accueil Intercommunal » à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à trois cent soixante-douze mille deux cent quatre-vingt-quatre euros (372 284 €).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 13 juillet 2017

Le directeur général,

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-13-012

Arrt DGF 2017 LHSS Vienne

Arrêté n°2017-3147

Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) du CHRS « L'Accueil » [1 quai Anatole France – 38200 Vienne] gérés l'association ACCUEIL DE NUIT à VIENNE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-04474 du 15 mai 2009 portant création de 3 lits halte soins santé (LHSS) au sein du CHRS « Accueil de Nuit » à VIENNE ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de la santé Rhône Alpes n°2012-1206 du 11 mai 2012 portant rectification des numéros FINESS de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2009 de création des 3 lits halte soins santé au CHRS « L'Accueil » géré par l'association Accueil de Nuit ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2016-4597 du 11 octobre 2016 portant extension de capacité d'une place de Lit Halte Soins Santé (LHSS) géré par l'association Association « Accueil de Nuit » à VIENNE ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association Accueil de Nuit ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du service Lits halte soins santé du CHRS « L'Accueil » géré par l'association « Accueil de Nuit » (n° FINESS : 38 001 393 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 884 €	156 985 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	106 857 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 244 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	156 985 €	156 985 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service Lits halte soins santé du CHRS « L'Accueil » géré par l'association « Accueil de Nuit » est fixée à **cent cinquante-six mille neuf cent quatre-vingt-cinq euros (156 985 €)**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire du service Lits halte soins santé du CHRS « L'Accueil » géré par l'association « Accueil de Nuit » à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à cent cinquante-six mille neuf cent quatre-vingt-cinq euros (156 985 €).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 13 juillet 2017

Le directeur général,

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-16-017

Décision tarifaire 2017-2167 EHPAD D'ALLANCHE

DECISION TARIFAIRE N°449 (N° ARA 2017-2167) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD ALLANCHE - 150780161

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ALLANCHE (150780161) sise 8, RTE ROCHE GRANDE, 15160, ALLANCHE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (150000073) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 726 260.64€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 521.72€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	726 260.64	33.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 726 260.64€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	726 260.64	33.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 521.72€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (150000073) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 16 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Pascale ROY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-16-018

Décision tarifaire 2017-2168 EHPAD LES CHAMPS
FLEURIS à ALLY

DECISION TARIFAIRE N°450 (N° ARA 2017-2168) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES CHAMPS FLEURIS - 150780179

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CHAMPS FLEURIS (150780179) sise 0, RTE DE SALERS, 15700, ALLY et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES CHAMPS FLEURIS (150000081) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 602 356.00€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 196.33€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	580 304.60	36.97
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 051.40	43.67
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 602 356.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	580 304.60	36.97
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 051.40	43.67
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 196.33€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES CHAMPS FLEURIS (150000081) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 16 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Pascale ROY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-16-019

Décision tarifaire 2017-2169 EHPAD RESIDENCE DE
LA CERE à ARPAJON SUR CERE

DECISION TARIFAIRE N°451 (N° ARA 2017-2169) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "RESIDENCE DE LA CERE" - 150002426

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "RESIDENCE DE LA CERE" (150002426) sise 23, R LOUIS DAUZIER, 15130, ARPAJON-SUR-CERE et gérée par l'entité dénommée CCAS D'ARPAJON SUR CERE

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 686 175.62€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 181.30€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	664 651.05	30.98
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 524.57	30.27
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 686 175.62€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	664 651.05	30.98
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 524.57	30.27
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 181.30€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS D'ARPAJON SUR CERE (150002400) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 16 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Pascale ROY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-16-020

Décision tarifaire 2017-2170 EHPAD LA LOUVIERE à
AURILLAC

DECISION TARIFAIRE N°452 (N° ARA 2017-2170) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "LA LOUVIERE" - 150780336

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LA LOUVIERE" (150780336) sise 5, BD DU PONT ROUGE, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "LA LOUVIERE" (150000115) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 671 800.13€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 983.34€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	671 800.13	26.67
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 671 800.13€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	671 800.13	26.67
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 983.34€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "LA LOUVIERE" (150000115) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 16 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Pascale ROY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-16-021

Décision tarifaire 2017-2171 EHPAD MAISONNEE LE
CAP BLANC à AURILLAC

DECISION TARIFAIRE N°453 (N° ARA 2017-2171) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD MAISONNÉE LE CAP BLANC - 150002699

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 13/10/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISONNÉE LE CAP BLANC (150002699) sise 9, MTE DE LIMAGNE, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée LES MAISONNEES D'AURILLAC (150002939) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 024 802.46€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 400.20€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	829 474.98	28.79
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	132 607.83	33.57
Accueil de jour	62 719.65	52.27

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 024 802.46€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	829 474.98	28.79
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	132 607.83	33.57
Accueil de jour	62 719.65	52.27

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 400.20€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES MAISONNEES D'AURILLAC (150002939) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 16 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Pascale ROY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-16-022

Décision tarifaire 2017-2172 EHPAD LA LIMAGNE à
AURILLAC

DECISION TARIFAIRE N°454 (N° ARA 2017-2172) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "LA LIMAGNE" - 150780369

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LA LIMAGNE" (150780369) sise 83, AV JB VEYRE, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée CCAS D'AURILLAC (150782217) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 951 860.14€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 321.68€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	951 860.14	31.76
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 951 860.14€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	951 860.14	31.76
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 321.68€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS D'AURILLAC (150782217) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 16 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Pascale ROY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-19-026

Décision tarifaire 2017-2173 EHPAD LOUIS TAURANT
à AURILLAC

DECISION TARIFAIRE N°455 (N° ARA 2017-2173) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "LOUIS TAURANT" - 150782027

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LOUIS TAURANT" (150782027) sise 1, R DE LA JORDANNE, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée CCAS D'AURILLAC (150782217) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 953 542.96€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 461.91€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	841 763.09	24.71
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	111 779.87	36.03
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 953 542.96€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	841 763.09	24.71
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	111 779.87	36.03
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 461.91€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS D'AURILLAC (150782217) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 19 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-19-027

Décision tarifaire 2017-2174 EHPAD CH D'AURILLAC

DECISION TARIFAIRE N°457 (N° ARA 2017-2174) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD - CH AURILLAC - 150782563

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD - CH AURILLAC (150782563) sise 50, AV DE LA REPUBLIQUE, 15002, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER H.MONDOR (150780096) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 460 482.53€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 205 040.21€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 265 217.43	40.04
UHR	140 023.32	0.00
PASA	55 241.78	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 460 482.53€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 265 217.43	40.04
UHR	140 023.32	0.00
PASA	55 241.78	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 205 040.21€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER H.MONDOR (150780096) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 19 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-19-028

Décision tarifaire 2017-2175 SSIAD CH D'AURILLAC

DECISION TARIFAIRE N° 458 (N° ARA 2017-2175) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD CH AURILLAC - 150783355

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH AURILLAC (150783355) sise 50, AV DE LA REPUBLIQUE, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER H.MONDOR(150780096);

DECIDEArticle 1^{er}

A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 826 247.28€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 768 272.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 64 022.71€).
Le prix de journée est fixé à 53.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 57 974.79€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 831.23€).
Le prix de journée est fixé à 55.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 411.41
	- dont CNR	1 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	678 052.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 783.52
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	826 247.28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	826 247.28
	- dont CNR	1 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	826 247.28

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 825 247.28€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 767 272.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 63 939.37€).
Le prix de journée est fixé à 52.93€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 57 974.79€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 831.23€).
Le prix de journée est fixé à 55.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR (150780096) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 19 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-19-029

Décision tarifaire 2017-2176 EHPAD SAINT JOSEPH à
AURILLAC

DECISION TARIFAIRE N°459 (N° ARA 2017-2176) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD SAINT- JOSEPH - 150000446

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT- JOSEPH (150000446) sise 8, IMP ARISTIDE BRIAND, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE (150782159) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 667 090.97€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 590.91€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	667 090.97	27.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 667 090.97€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	667 090.97	27.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 590.91€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE (150782159) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 19 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-19-030

Décision tarifaire 2017-2177 EHPAD RESIDENCE LES
PRES VERTS à REILHAC

DECISION TARIFAIRE N°460 (N° ARA 2017-2177) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RÉSIDENCE LES PRÉS VERTS - 150000909

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 15/07/2003 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RÉSIDENCE LES PRÉS VERTS (150000909) sise 2, R HENRI MONDOR, 15250, REILHAC et gérée par l'entité dénommée CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE (150782159) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 850 510.33€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 875.86€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	850 510.33	35.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 850 510.33€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	850 510.33	35.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 875.86€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE (150782159) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 19 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-19-031

Décision tarifaire 2017-2178 EHPAD LA FORET à
YTRAC

DECISION TARIFAIRE N°461 (N° ARA 2017-2178) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "LA FORÊT" - 150002434

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LA FORÊT" (150002434) sise 2, R DU PUY DE PEYRE ARSE, 15130, YTRAC et gérée par l'entité dénommée CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE (150782159) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 859 768.64€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 647.39€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	859 768.64	37.06
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 859 768.64€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	859 768.64	37.06
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 647.39€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE (150782159) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 19 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-19-032

Décision tarifaire 2017-2179 EHPAD HAUT MALLET à
MASSIAC

DECISION TARIFAIRE N°462 (N° ARA 2017-2179) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "HAUT MALLET" - 150002467

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "HAUT MALLET" (150002467) sise R RENE PAULHAN, 15500, MASSIAC et gérée par l'entité dénommée CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE (150782159) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 620 686.61€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 723.88€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	620 686.61	33.19
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 620 686.61€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	620 686.61	33.19
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 723.88€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE (150782159) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 19 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-19-033

Décision tarifaire 2017-2180 EHPAD JEAN LIANDIER à
VIC SUR CERE

DECISION TARIFAIRE N°463 (N° ARA 2017-2180) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "JEAN LIANDIER" - 150002822

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 17/12/2010 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "JEAN LIANDIER" (150002822) sise 0, LOT LES CAYROUSES, 15800, VIC-SUR-CERE et gérée par l'entité dénommée CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE (150782159) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 887 651.10€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 970.92€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	844 344.22	33.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	43 306.88	30.07
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 887 651.10€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	844 344.22	33.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	43 306.88	30.07
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 970.92€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE (150782159) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 19 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-19-034

Décision tarifaire 2017-2181 EHPAD VILLA STE
MARIE à AURILLAC

DECISION TARIFAIRE N°464 (N° ARA 2017-2181) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "VILLA SAINTE MARIE" - 150780195

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "VILLA SAINTE MARIE" (150780195) sise 23, AV GENERAL D ESTAING, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE (150782159) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 811 551.63€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 629.30€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	811 551.63	35.29
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 811 551.63€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	811 551.63	35.29
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 629.30€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE (150782159) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 19 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-19-035

Décision tarifaire 2017-2182 EHPAD AVININ
JOHANNEL à MASSIAC

DECISION TARIFAIRE N°465 (N° ARA 2017-2182) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "AVININ JOHANNEL" - 150780427

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "AVININ JOHANNEL" (150780427) sise 40, AV DU GENERAL DE GAULLE, 15500, MASSIAC et gérée par l'entité dénommée CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE (150782159) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 622 061.96€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 838.50€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	622 061.96	28.87
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 622 061.96€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	622 061.96	28.87
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 838.50€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE (150782159) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 19 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-19-036

Décision tarifaire 2017-2183 EHPAD JEAN
MEYRONNEINC à ST-FLOUR

DECISION TARIFAIRE N°466 (N° ARA 2017-2183) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "JEAN MEYRONNEINC" - 150780641

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "JEAN MEYRONNEINC" (150780641) sise 0, R SAINT JACQUES, 15100, SAINT-FLOUR et gérée par l'entité dénommée CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE (150782159) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 776 104.20€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 675.35€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	776 104.20	28.70
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 776 104.20€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	776 104.20	28.70
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 675.35€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE (150782159) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 19 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-19-037

Décision tarifaire 2017-2184 EHPAD PIERRE
VALADOU LE ROUGET-PERS

DECISION TARIFAIRE N°467 (N° ARA 2017-2184) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "PIERRE VALADOU" - 150780724

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "PIERRE VALADOU" (150780724) sise 18, R DU STADE, 15290, LE ROUGET-PERS et gérée par l'entité dénommée CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE (150782159) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 216 156.06€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 346.34€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 193 455.10	39.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 700.96	31.84
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 216 156.06€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 193 455.10	39.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 700.96	31.84
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 346.34€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE (150782159) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 19 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-19-038

Décision tarifaire 2017-2185 EHPAD L'OREE DU BOIS à
SAIGNES

DECISION TARIFAIRE N°468 (N° ARA 2017-2185) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "L'OREE DU BOIS" - 150781904

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "L'OREE DU BOIS" (150781904) sise 2, R DES GENTIANES, 15240, SAIGNES et gérée par l'entité dénommée CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE (150782159) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 865 334.83€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 111.24€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	865 334.83	36.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 865 334.83€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	865 334.83	36.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 111.24€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE (150782159) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 19 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-19-039

Décision tarifaire 2017-2186 EHPAD LA VIGIERE à
ST-FLOUR

DECISION TARIFAIRE N°469 (N° ARA 2017-2186) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "LA VIGIERE" - 150782118

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LA VIGIERE" (150782118) sise 0, R VIGIERE, 15100, SAINT-FLOUR et gérée par l'entité dénommée CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE (150782159) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 777 457.14€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 788.10€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	777 457.14	31.19
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 777 457.14€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	777 457.14	31.19
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 788.10€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE (150782159) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 19 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-19-040

Décision tarifaire 2017-2187 EHPAD LA SUMENE à
YDES

DECISION TARIFAIRE N°471 (N° ARA 2017-2187) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "LA SUMENE" - 150783702

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LA SUMENE" (150783702) sise 1, R DE LA MINE, 15210, YDES et gérée par l'entité dénommée CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE (150782159) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 786 779.95€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 565.00€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	776 017.72	32.97
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 762.23	31.56
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 786 779.95€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	776 017.72	32.97
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 762.23	31.56
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 565.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE (150782159) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 19 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-22-018

Décision tarifaire 2017-2188 EHPAD STE ELISABETH à
CHAUDES-AIGUES

DECISION TARIFAIRE N°671 (N° ARA 2017-2188) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "SAINTE ELISABETH" - 150780385

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "SAINTE ELISABETH" (150780385) sise PL A CLAVIERES, 15110, CHAUDES-AIGUES et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (150000131) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 781 925.10€ au titre de l'année 2017, dont 9 878.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 160.43€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	760 020.45	30.40
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 904.65	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 772 047.10€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	750 142.45	30.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 904.65	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 337.26€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (150000131) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 22 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-22-019

Décision tarifaire 2017-2189 EHPAD CH CONDAT EN
FENIERS

DECISION TARIFAIRE N°675 (N° ARA 2017-2189) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD CH DE CONDAT EN FENIERS - 150782548

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH DE CONDAT EN FENIERS (150782548) sise RTE DE BORT, 15190, CONDAT et gérée par l'entité dénommée CH DE CONDAT EN FENIERS (150780047) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 292 936.19€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 744.68€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 164 008.24	43.63
UHR	0.00	0.00
PASA	66 060.08	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	62 867.87	33.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 292 936.19€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 164 008.24	43.63
UHR	0.00	0.00
PASA	66 060.08	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	62 867.87	33.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 744.68€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE CONDAT EN FENIERS (150780047) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 22 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-22-020

Décision tarifaire 2017-2190 SSIAD DU CH DE
CONDAT EN FENIERS

DECISION TARIFAIRE N° 676 (N° ARA 2017-2190) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD CH DE CONDAT EN FENIERS - 150782803

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH DE CONDAT EN FENIERS (150782803) sise RTE DE BORT, 15190, CONDAT et gérée par l'entité dénommée CH DE CONDAT EN FENIERS(150780047);

DECIDEArticle 1^{er}

A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 471 356.63€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 471 356.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 279.72€).
Le prix de journée est fixé à 44.89€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 122.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	388 606.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 627.59
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	471 356.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	471 356.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 471 356.63€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 471 356.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 279.72€).
Le prix de journée est fixé à 44.89€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE CONDAT EN FENIERS (150780047) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 22 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-26-020

Décision tarifaire 2017-2191 EHPAD RESIDENCE DE L
ARTENSE à LANOBRE

DECISION TARIFAIRE N°743 (N° ARA 2017-2191) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE DE L'ARTENSE - 150782712

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DE L'ARTENSE (150782712) sise 109, AV CHARLES DE GAULLE, 15270, LANOBRE et gérée par l'entité dénommée CCAS DE LANOBRE (150783264) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 378 269.42€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 522.45€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	378 269.42	32.48
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 378 269.42€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	378 269.42	32.48
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 522.45€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE LANOBRE (150783264) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 26 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Pascale ROY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-26-021

Décision tarifaire 2017-2192 EHPAD LE FLORET à
LAROQUEBROU

DECISION TARIFAIRE N°744 (N° ARA 2017-2192) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "LE FLORET" - 150783025

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LE FLORET" (150783025) sise R E DUMAS, 15150, LAROQUEBROU et gérée par l'entité dénommée CCAS DE LAROQUEBROU (150783017) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 027 312.62€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 609.38€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 027 312.62	28.15
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 027 312.62€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 027 312.62	28.15
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 609.38€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE LAROQUEBROU (150783017) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 26 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Pascale ROY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-27-034

Décision tarifaire 2017-2193 EHPAD TIBLE à
MARCENAT

DECISION TARIFAIRE N°829 (N° ARA 2017-2193) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD TIBLE - 150780401

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD TIBLE (150780401) sise, LE BOURG 15190, MARCENAT et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE TIBLE (150000156) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 631 426.62€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 618.89€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	631 426.62	33.27
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 631 426.62€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	631 426.62	33.27
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 618.89€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE TIBLE (150000156) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 27 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-27-035

Décision tarifaire 2017-2194 EHPAD LES VAYSES à
MAURIAC

DECISION TARIFAIRE N°830 (N° ARA 2017-2194) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "LES VAYSSSES" - 150002715

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES VAYSSSES" (150002715) sise 8, AV JEAN BAPTISTE SERRES, 15200, MAURIAC et gérée par l'entité dénommée ASS. MAISON DE RETRAITE LES VAYSSSES (150002707) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 648 685.50€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 057.12€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	648 685.50	34.22
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 648 685.50€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	648 685.50	34.22
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 057.12€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. MAISON DE RETRAITE LES VAYSESSES (150002707) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 27 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-26-022

Décision tarifaire 2017-2195 EHPAD DU PAYS VERT
DU CH DE MAURIAC

DECISION TARIFAIRE N°831 (N° ARA 2017-2195) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DU PAYS VERT DU CH DE MAURIAC - 150002418

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 27/05/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU PAYS VERT DU CH DE MAURIAC (150002418) sise AV FERNAND TALANDIER, 15200, MAURIAC et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC (150780468) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 213 408.52€ au titre de l'année 2017, dont 9 878.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 117.38€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 146 404.21	46.26
UHR	0.00	0.00
PASA	67 004.31	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 203 530.52€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 136 526.21	45.86
UHR	0.00	0.00
PASA	67 004.31	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 294.21€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC (150780468) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 26 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-26-023

Décision tarifaire 2017-2196 SSIAD DU CH DE
MAURIAC

DECISION TARIFAIRE N° 835 (N° ARA 2017-2196) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD CH MAURIAC - 150782910

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH MAURIAC (150782910) sise AV FERNAND TALANDIER, 15200, MAURIAC et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC(150780468);

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 789 675.59€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 724 211.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 60 350.97€).
Le prix de journée est fixé à 43.05€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 65 464.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 455.33€).
Le prix de journée est fixé à 42.81€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 486.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	601 774.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 414.52
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	789 675.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	789 675.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 789 675.59€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 724 211.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 60 350.97€).
Le prix de journée est fixé à 43.05€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 65 464.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 455.33€).
Le prix de journée est fixé à 42.81€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC (150780468) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 26 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-26-024

Décision tarifaire 2017-2198 EHPAD ROGER
JALENQUES à MAURS

DECISION TARIFAIRE N°840 (N° ARA 2017-2198) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "ROGER JALENQUES" - 150780484

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "ROGER JALENQUES" (150780484) sise 2, R ANTONIN FEL, 15600, MAURS et gérée par l'entité dénommée EHPAD "ROGER JALENQUES" (150000172) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 631 389.29€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 949.11€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 536 864.61	35.66
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 250.90	37.08
Accueil de jour	72 273.78	103.25

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 631 389.29€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 536 864.61	35.66
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 250.90	37.08
Accueil de jour	72 273.78	103.25

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 949.11€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "ROGER JALENQUES" (150000172) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 26 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-26-025

Décision tarifaire 2017-2199 SSIAD EHPAD MAURS

DECISION TARIFAIRE N° 844 (N° ARA 2017-2199) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD EHPAD MAURS - 150783066

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD EHPAD MAURS (150783066) sise 2, R ANTONIN FEL, 15600, MAURS et gérée par l'entité dénommée EHPAD "ROGER JALENQUES"(150000172);

DECIDEArticle 1^{er}

A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 854 493.71€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 824 219.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 68 684.98€).
Le prix de journée est fixé à 42.52€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 30 274.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 522.83€).
Le prix de journée est fixé à 43.75€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 173.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	656 741.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 578.58
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	854 493.71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	854 493.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	854 493.71

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 854 493.71€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 824 219.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 68 684.98€).
Le prix de journée est fixé à 42.52€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 30 274.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 522.83€).
Le prix de journée est fixé à 43.75€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "ROGER JALENQUES" (150000172) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 26 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-26-026

Décision tarifaire 2017-2200 EHPAD LE CHATEAU à
MONTVALVY

DECISION TARIFAIRE N°847 (N° ARA 2017-2200) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LE CHÂTEAU - 150782001

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CHÂTEAU (150782001) sise R TOUR DE VILLE, 15120, MONTSALVY et gérée par l'entité dénommée CCAS DE MONTSALVY (150782233) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 404 481.01€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 040.08€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 404 481.01	36.45
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 404 481.01€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 404 481.01	36.45
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 040.08€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE MONTSALVY (150782233) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 26 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-26-028

Décision tarifaire 2017-2202 SSIAD DU CH DE MURAT

DECISION TARIFAIRE N° 853 (N° ARA 2017-2202) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD CH DE MURAT - 150782654

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH DE MURAT (150782654) sise 4, R PORTE SAINT ESPRIT, 15300, MURAT et gérée par l'entité dénommée CH DE MURAT(150780500);

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 497 874.34€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 474 161.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 513.45€).
Le prix de journée est fixé à 41.15€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 712.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 976.08€).
Le prix de journée est fixé à 34.97€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 892.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	358 855.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 126.13
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	497 874.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	497 874.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 497 874.34€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 474 161.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 513.45€).
Le prix de journée est fixé à 41.15€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 712.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 976.08€).
Le prix de journée est fixé à 34.97€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE MURAT (150780500) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 26 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-29-025

Décision tarifaire 2017-2203 EHPAD RESIDENCE
L'ALAGNON à NEUSSARGUES-MOISSAC

DECISION TARIFAIRE N°1024 (N° ARA 2017-2203) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "RESIDENCE L'ALAGNON" - 150780518

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "RESIDENCE L'ALAGNON" (150780518) sise R DE LA PASSERELLE, 15170, NEUSSARGUES-MOISSAC et gérée par l'entité dénommée CCAS DE NEUSSARGUES-MOISSAC (150782431) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 348 659.21€ au titre de l'année 2017, dont 4 515.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 054.93€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	348 659.21	30.77
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 344 144.21€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	344 144.21	30.37
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 678.68€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE NEUSSARGUES-MOISSAC (150782431) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 29 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-29-026

Décision tarifaire 2017-2204 EHPAD LA MAINADA à
PIERREFORT

DECISION TARIFAIRE N°1025 (N° ARA 2017-2204) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "LA MAINADA" - 150780526

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LA MAINADA" (150780526) sise 15, R DU CARREAU, 15230, PIERREFORT et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE " LA MAINADA" (150000198) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 811 627.36€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 635.61€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	779 340.47	31.15
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 286.89	29.49
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 811 627.36€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	779 340.47	31.15
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 286.89	29.49
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 635.61€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE " LA MAINADA" (150000198) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 29 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-29-027

Décision tarifaire 2017-2205 SSIAD EHPAD LA
MAINADA à PIERREFORT

DECISION TARIFAIRE N° 1026 (N° ARA 2017-2205) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD EHPAD LA MAINADA - 150783678

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD EHPAD LA MAINADA (150783678) sise 15, R DU CARREAU, 15230, PIERREFORT et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE " LA MAINADA"(150000198);

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 562 174.27€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 510 810.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 567.56€).
Le prix de journée est fixé à 35.50€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 51 363.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 280.30€).
Le prix de journée est fixé à 54.70€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 296.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	470 571.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 306.24
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	562 174.27
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	562 174.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	562 174.27

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 562 174.27€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 510 810.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 567.56€).
Le prix de journée est fixé à 35.50€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 51 363.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 280.30€).
Le prix de journée est fixé à 54.70€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE " LA MAINADA" (150000198) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 29 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-29-028

Décision tarifaire 2017-2206 EHPAD LE BOCAGE à
PLEAUX

DECISION TARIFAIRE N°1027 (N° ARA 2017-2206) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "LE BOCAGE" - 150780534

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LE BOCAGE" (150780534) sise R DU BOCAGE, 15700, PLEAUX et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (150000206) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 580 430.58€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 369.22€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	558 914.39	39.53
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 516.19	29.88
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 580 430.58€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	558 914.39	39.53
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 516.19	29.88
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 369.22€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (150000206) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 29 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-29-029

Décision tarifaire 2017-2207 EHPAD JORDANNE à
AURILLAC

DECISION TARIFAIRE N°1028 (N° ARA 2017-2207) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD JORDANNE - 150783116

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD JORDANNE (150783116) sise AV GEORGES POMPIDOU, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 236 998.90€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 083.24€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 236 998.90	37.55
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 236 998.90€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 236 998.90	37.55
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 083.24€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 29 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-29-030

Décision tarifaire 2017-2208 EHPAD DE RAULHAC

DECISION TARIFAIRE N°1029 (N° ARA 2017-2208) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DE RAULHAC - 150782738

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE RAULHAC (150782738) sise 15800, RAULHAC et gérée par l'entité dénommée CCAS DE RAULHAC (150782720) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 427 737.45€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 644.79€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	427 737.45	34.67
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 427 737.45€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	427 737.45	34.67
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 644.79€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE RAULHAC (150782720) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 29 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-29-031

Décision tarifaire 2017-2209 EHPAD BRUN VERGEAGE
à RIOM-ES-MONTAGNES

DECISION TARIFAIRE N°1030 (N° ARA 2017-2209) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "BRUN VERGEADE" - 150780575

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "BRUN VERGEADE" (150780575) sise 18, AV FERNAND BRUN, 15400, RIOM-ES-MONTAGNES et gérée par l'entité dénommée EHPAD BRUN VERGEADE

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 225 768.32€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 147.36€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 225 768.32	39.67
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 225 768.32€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 225 768.32	39.67
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 147.36€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD BRUN VERGEADE (150000222) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 29 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-03-025

Décision tarifaire 2017-2210 EHPAD LIZET à SALERS

DECISION TARIFAIRE N°1114 (N° ARA 2017-2210) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "LIZET" - 150780682

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LIZET" (150780682) sise R NOTRE DAME, 15140, SALERS et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE SALERS (150000263) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 672 775.98€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 064.66€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	651 050.25	35.88
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 725.73	39.72
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 672 775.98€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	651 050.25	35.88
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 725.73	39.72
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 064.66€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE SALERS (150000263) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 3 juillet 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-03-026

Décision tarifaire 2017-2211 EHPAD DU CH DE SAINT
FLOUR

DECISION TARIFAIRE N°1115 (N° ARA 2017-2211) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DU CH DE SAINT FLOUR - 150002459

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 27/05/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH DE SAINT FLOUR (150002459) sise AV DU DOCTEUR MALLET, 15100, SAINT-FLOUR et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR (150780088) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 363 292.64€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 607.72€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 296 999.36	49.81
UHR	0.00	0.00
PASA	66 293.28	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 363 292.64€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 296 999.36	49.81
UHR	0.00	0.00
PASA	66 293.28	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 607.72€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR (150780088) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 3 juillet 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-03-027

Décision tarifaire 2017-2212 SSIAD DU CH DE
SAINT-FLOUR

DECISION TARIFAIRE N° 1116 (N° ARA 2017-2212) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD CH SAINT-FLOUR - 150783363

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH SAINT-FLOUR (150783363) sise AV DOCTEUR MALLET, 15102, SAINT-FLOUR et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR(150780088);

DECIDEArticle 1^{er}

A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 827 723.70€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 791 260.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 65 938.41€).
Le prix de journée est fixé à 41.93€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 462.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 038.56€).

Le prix de journée est fixé à 35.40€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 670.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	595 988.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	102 064.45
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	827 723.70
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	827 723.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	827 723.70

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 827 723.70€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 791 260.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 65 938.41€).
Le prix de journée est fixé à 41.93€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 462.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 038.56€).

Le prix de journée est fixé à 35.40€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR (150780088) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 3 juillet 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-03-028

Décision tarifaire 2017-2213 EHPAD LES JARDINS DE
ST ILLIDE

DECISION TARIFAIRE N°1140 (N° ARA 2017-2213) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "LES JARDINS DE ST ILLIDE" - 150782282

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES JARDINS DE ST ILLIDE" (150782282) sise 15310, SAINT-ILLIDE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (150000248) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 746 214.68€ au titre de l'année 2017, dont 9 174.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 184.56€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	692 430.33	32.21
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 198.25	31.92
Accueil de jour	20 586.10	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 737 040.68€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	683 256.33	31.79
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 198.25	31.92
Accueil de jour	20 586.10	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 420.06€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (150000248) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 3 juillet 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-03-029

Décision tarifaire 2017-2214 EHPAD DE SAINT URClIZE

DECISION TARIFAIRE N°1121 (N° ARA 2017-2214) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DE SAINT URCIZE - 150780674

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE SAINT URCIZE (150780674) sise 15110, SAINT-URCIZE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE SAINT URCIZE (150000255) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 384 909.61€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 075.80€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	384 909.61	32.62
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 384 909.61€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	384 909.61	32.62
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 075.80€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE SAINT URCIZE (150000255) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 3 juillet 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-15-045

Décision tarifaire 2017-2216 EHPAD LES MONTS DU
MATIN à BESAYES

DECISION TARIFAIRE N°13 (N° ARA 2017 – 2216) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES MONTS DU MATIN - 260016159

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 22/02/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES MONTS DU MATIN (260016159) sise 0, DOM DES MONTS DU MATIN, 26300, BESAYES et gérée par l'entité dénommée LES MONTS DU MATIN (260017561) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 158 384.29€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 532.02€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 158 384.29	39.77
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 158 384.29€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 158 384.29	39.77
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 532.02€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES MONTS DU MATIN (260017561) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-15-046

Décision tarifaire 2017-2217 EHPAD LES MINIMES à
BOURG DE PEAGE

DECISION TARIFAIRE N°16 (N° ARA 2017- 2217) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES MINIMES - 260005582

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES MINIMES (260005582) sise 1, R DEDELAY D'AGIER, 26302, BOURG-DE-PEAGE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 679 502.91€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 958.58€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 679 502.91	35.10
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 679 502.91€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 679 502.91	35.10
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 958.58€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-15-047

Décision tarifaire 2017-2218 EHPAD DOLCEA LA
MAISON DE FANNIE à BOURG LES VALENCE

DECISION TARIFAIRE N°11 (N° ARA 2017 -2218) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "DOLCEA _ LA MAISON DE FANNIE" - 260012109

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "DOLCEA _ LA MAISON DE FANNIE" (260012109) sise 20, AV PIERRE BENOIT, 26500, BOURG-LES-VALENCE et gérée par l'entité dénommée SAS LA SAISONNERAIE (260017348) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 883 373.56€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 614.46€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	795 657.97	29.10
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	87 715.59	34.33
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 883 373.56€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	795 657.97	29.10
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	87 715.59	34.33
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 614.46€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LA SAISONNERAIE (260017348) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-15-048

Décision tarifaire 2017-2219 SSIAD HL DE BUIS LES
BARONNIES

DECISION TARIFAIRE N° 310 (N° ARA 2017-2219) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD HL BUIS-LES-BARONNIES - 260006689

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD HL BUIS-LES-BARONNIES (260006689) sise 0, LE JONCHIER, 26170, BUIS-LES-BARONNIES et gérée par l'entité dénommée CH DE BUIS LES BARONNIES(260000096);

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 618 694.68€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 605 974.79€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 497.90€).
Le prix de journée est fixé à 33.20€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 719.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 059.99€).
Le prix de journée est fixé à 34.85€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 957.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	476 246.34
	- dont CNR	14 194.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 490.85
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	618 694.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	618 694.68
	- dont CNR	14 194.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	618 694.68

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 604 500.68€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 591 780.79€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 315.07€).
Le prix de journée est fixé à 32.43€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 719.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 059.99€).
Le prix de journée est fixé à 34.85€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE BUIS LES BARONNIES (260000096) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-15-049

Décision tarifaire 2017-2220 EHPAD HL DE BUIS LES
BARONNIES

DECISION TARIFAIRE N°18 (N° ARA 2017 – 2220) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD HOPITAL LOCAL BUIS LES BARONNIES - 260009196

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD HOPITAL LOCAL BUIS LES BARONNIES (260009196) sise 0, , 26170, BUIS-LES-BARONNIES et gérée par l'entité dénommée CH DE BUIS LES BARONNIES

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 078 386.31€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 173 198.86€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 010 922.34	48.13
UHR	0.00	0.00
PASA	67 463.97	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 078 386.31€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 010 922.34	48.13
UHR	0.00	0.00
PASA	67 463.97	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 173 198.86€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE BUIS LES BARONNIES (260000096) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-15-050

Décision tarifaire 2017-2221 EHPAD SAINTE
GERMAINE à VALENCE

DECISION TARIFAIRE N°20 (N° ARA 2017 – 2221) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "SAINTE GERMAINE" - 260005525

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "SAINTE GERMAINE" (260005525) sise 26, R CHRISTOPHE COLOMB, 26000, VALENCE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION EHPAD SAINTE GERMAINE (810009258) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 670 293.78€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 857.81€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	670 293.78	27.32
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 670 293.78€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	670 293.78	27.32
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 857.81€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION EHPAD SAINTE GERMAINE (810009258) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-15-051

Décision tarifaire 2017-2222 EHPAD ST JOSEPH à
LORIOU

DECISION TARIFAIRE N°21 (N° ARA 2017 – 2222) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD ST JOSEPH - 260005624

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ST JOSEPH (260005624) sise 24, AV DU GENERAL DE GAULLE, 26270, LORIOLE-SUR-DROME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 750 343.81€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 528.65€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	693 856.23	26.94
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 217.66	30.34
Accueil de jour	23 269.92	55.40

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 750 343.81€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	693 856.23	26.94
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 217.66	30.34
Accueil de jour	23 269.92	55.40

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 528.65€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-15-052

Décision tarifaire 2017-2223 EHPAD L'ARNAUD à
ROMANS SUR ISERE

DECISION TARIFAIRE N°22 (N° ARA 2017 – 2223) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD L' ARNAUD - 260006176

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD L' ARNAUD (260006176) sise 0, CHE DES ARNAUDS, 26100, ROMANS-SUR-ISERE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 787 122.43€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 593.54€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	787 122.43	33.34
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 787 122.43€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	787 122.43	33.34
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 593.54€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-15-053

Décision tarifaire 2017-2224 EHPAD ST-JOSEPH à
ST-VALLIER

DECISION TARIFAIRE N°23 (N° ARA 2017 – 2224) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD ST JOSEPH _ ST VALLIER - 260006234

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ST JOSEPH _ ST VALLIER (260006234) sise 8, PL HOTEL DE VILLE, 26240, SAINT-VALLIER et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 731 422.04€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 951.84€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	731 422.04	36.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 731 422.04€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	731 422.04	36.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 951.84€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-15-054

Décision tarifaire 2017-2225 EHPAD LES OPALINES à
CHATEAUNEUF DE GALAURE

DECISION TARIFAIRE N°24 (N° ARA 2017 – 2225) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES OPALINES CHATEAUNEUF DE GAL - 260017462

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 28/12/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES OPALINES CHATEAUNEUF DE GAL (260017462) sise 4, R DU 14 JUILLET 1945, 26330, CHATEAUNEUF-DE-GALAURE et gérée par l'entité dénommée LES OPALINES CHATEAUNEUF DE GALAURE (260016985) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 238 733.86€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 227.82€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 102 766.71	38.94
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	67 252.49	31.66
Accueil de jour	68 714.66	71.58

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 238 733.86€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 102 766.71	38.94
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	67 252.49	31.66
Accueil de jour	68 714.66	71.58

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 227.82€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES OPALINES CHATEAUNEUF DE GALAURE (260016985) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-15-055

Décision tarifaire 2017-2226 SSIAD CH DE CREST

DECISION TARIFAIRE N° 311 (N° ARA 2017-2226) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD CENTRE HOSPITALIER DE CREST - 260006697

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD CENTRE HOSPITALIER DE CREST (260006697) sise 0, QUA MAZOREL-NORD, 26400, CREST et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE CREST(260000054);

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 735 655.35€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 705 384.93€ (fraction forfaitaire s'élevant à 58 782.08€).
Le prix de journée est fixé à 33.90€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 30 270.42€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 522.54€).
Le prix de journée est fixé à 41.47€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 504.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	604 564.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 586.66
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	735 655.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	735 655.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	735 655.35

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 735 655.35€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 705 384.93€ (fraction forfaitaire s'élevant à 58 782.08€).
Le prix de journée est fixé à 33.90€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 30 270.42€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 522.54€).
Le prix de journée est fixé à 41.47€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE CREST (260000054) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-15-056

Décision tarifaire 2017-2227 EHPAD CH DE CREST

DECISION TARIFAIRE N°25 (N° ARA 2017-2227) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD CH CREST - 260009170

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH CREST (260009170) sise 0, R SAINTE MARIE, 26400, CREST et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE CREST (260000054) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 663 250.70€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 221 937.56€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 457 514.22	50.15
UHR	0.00	0.00
PASA	64 448.74	0.00
Hébergement Temporaire	47 668.24	43.30
Accueil de jour	93 619.50	66.87

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 663 250.70€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 457 514.22	50.15
UHR	0.00	0.00
PASA	64 448.74	0.00
Hébergement Temporaire	47 668.24	43.30
Accueil de jour	93 619.50	66.87

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 221 937.56€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE CREST (260000054) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-15-057

Décision tarifaire 2017-2228 EHPAD KORIAN VILLA
THAIS à VALENCE

DECISION TARIFAIRE N°26 (N° ARA 2017-2228) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD KORIAN VILLA THAIS - 260012125

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN VILLA THAIS (260012125) sise 9, R JULES MASSENET, 26000, VALENCE et gérée par l'entité dénommée MASSENET SANTE (250017407) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 099 662.45€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 638.54€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	971 189.32	35.54
UHR	0.00	0.00
PASA	65 379.89	0.00
Hébergement Temporaire	63 093.24	34.74
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 099 662.45€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	971 189.32	35.54
UHR	0.00	0.00
PASA	65 379.89	0.00
Hébergement Temporaire	63 093.24	34.74
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 638.54€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MASSENET SANTE (250017407) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-15-058

Décision tarifaire 2017-2229 EHPAD KORIAN DROME
PROVENCALE à CHAROLS

DECISION TARIFAIRE N°27 (N° ARA 2017-2229) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD KORIAN DROME PROVENCEALE - 260012976

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN DROME PROVENCEALE (260012976) sise 15, AV DU MIDI, 26450, CHAROLS et gérée par l'entité dénommée LA BASTIDE DE LA TOURNE (250017415) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 900 113.88€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 009.49€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	854 337.05	41.78
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 776.83	32.47
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 900 113.88€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	854 337.05	41.78
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 776.83	32.47
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 009.49€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA BASTIDE DE LA TOURNE (250017415) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-15-059

Décision tarifaire 2017-2230 EHPAD CH DE DIE

DECISION TARIFAIRE N°29 (N° ARA 2017-2230) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD CENTRE HOSPITALIER DIE - 260009188

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CENTRE HOSPITALIER DIE (260009188) sise 0, R BOUVIER, 26150, DIE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE DIE (260000104) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 740 586.80€ au titre de l'année 2017, dont 20 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 228 382.23€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 521 571.63	46.68
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	149 205.42	126.55
Accueil de jour	69 809.75	63.75

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 720 586.80€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 501 571.63	46.31
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	149 205.42	126.55
Accueil de jour	69 809.75	63.75

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 226 715.57€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE DIE (260000104) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-15-060

Décision tarifaire 2017-2231 SSIAD CH DE DIE

DECISION TARIFAIRE N° 312 (N° ARA 2017-2231) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DU CH DE DIE - 260012869

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CH DE DIE (260012869) sise 0, , 26150, DIE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE DIE(260000104);

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 921 558.01€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 855 687.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 71 307.29€).
Le prix de journée est fixé à 35.52€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 65 870.52€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 489.21€).
Le prix de journée est fixé à 36.09€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	223 588.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	652 604.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 364.70
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	921 558.01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	921 558.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 921 558.01€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 855 687.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 71 307.29€).
Le prix de journée est fixé à 35.52€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 65 870.52€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 489.21€).
Le prix de journée est fixé à 36.09€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE DIE (260000104) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-15-061

Décision tarifaire 2017-2232 EHPAD LES OPALINES à
GENISSIEUX

DECISION TARIFAIRE N°147 (N° ARA 2017-2232) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES OPALINES GENISSIEUX - 260018114

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 30/12/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES OPALINES GENISSIEUX (260018114) sise 85, RTE DES CHASSES, 26750, GENISSIEUX et gérée par l'entité dénommée SAS LES OPALINES GENISSIEUX (260018080) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 957 227.94€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 769.00€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	803 712.54	31.53
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	86 902.95	30.69
Accueil de jour	66 612.45	65.31

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 957 227.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	803 712.54	31.53
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	86 902.95	30.69
Accueil de jour	66 612.45	65.31

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 769.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES OPALINES GENISSIEUX (260018080) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-15-062

Décision tarifaire 2017-2233 PUV LES OPALINES à
GRANE

DECISION TARIFAIRE N°148 (N° ARA 2017-2233) PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
PUV LES OPALINES GRANE - 260011630

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPA méd dénommée PUV LES OPALINES GRANE (260011630) sis 1, CHEMIN DES BUIS, 26400, GRANE et gérée par l'entité dénommée SAS "LES OPALINES GRANE" (260011622);

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 117 016.91€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 751.41€.
- Soit un prix de journée de 13.77€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 117 016.91€ (douzième applicable s'élevant à 9 751.41€)
 - prix de journée de reconduction de 13.77€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS "LES OPALINES GRANE" (260011622) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-15-063

Décision tarifaire 2017-2234 EHPAD LES
TOURTERELLES à GRIGNAN

DECISION TARIFAIRE N°149 (N° ARA 2017-2234) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES TOURTERELLES - 260002068

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES TOURTERELLES (260002068) sise 41, R DU GRAND FAUBOURG, 26230, GRIGNAN et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE GRIGNAN (260000757) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 855 228.70€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 269.06€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	842 563.05	33.17
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 665.65	34.70
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 855 228.70€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	842 563.05	33.17
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 665.65	34.70
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 269.06€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE GRIGNAN (260000757) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-15-064

Décision tarifaire 2017-2235 EHPAD LA POUSTERLE à
NYONS

DECISION TARIFAIRE N°150 (N° ARA 2017-2235) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LA POUSTERLE - 260005566

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA POUSTERLE (260005566) sise 14, R PIERRE TOESCA, 26110, NYONS et gérée par l'entité dénommée ORSAC (010783009) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 065 653.15€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 804.43€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 065 653.15	39.62
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 065 653.15€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 065 653.15	39.62
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 804.43€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ORSAC (010783009) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-15-065

Décision tarifaire 2017-2236 EHPAD VALLIS AUREA à
ST-SORLIN EN VALLOIRE

DECISION TARIFAIRE N°151 (N° ARA 2017-2236) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD VALLIS AUREA - 260014188

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 13/12/2005 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD VALLIS AUREA (260014188) sise 135, RTE DE CHATEAUNEUF DE GALAURE, 26210, SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE et gérée par l'entité dénommée ARPAVIE (920030186) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 527 816.73€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 984.73€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	527 816.73	40.29
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 527 816.73€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	527 816.73	40.29
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 984.73€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-15-066

Décision tarifaire 2017-2237 EHPAD RESIDENCE DE
LA TOUR à LA BAUME DE TRANSIT

DECISION TARIFAIRE N°152 (N° ARA 2017-2237) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RÉSIDENCE DE LA TOUR - 260010152

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RÉSIDENCE DE LA TOUR (260010152) sise 490, CHE DES ASCLEPIOS, 26790, LA BAUME-DE-TRANSIT et gérée par l'entité dénommée EPIDAURE (260002779) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 953 575.66€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 464.64€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	953 575.66	49.11
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 953 575.66€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	953 575.66	49.11
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 464.64€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPIDAURE (260002779) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-15-067

Décision tarifaire 2017-2238 EHPAD LES PLATANES
REVERDY à LA ROCHE DE GLUN

DECISION TARIFAIRE N°153 (N° ARA 2017-2238) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES PLATANES - 260011754

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES PLATANES (260011754) sise 1230, C ROUTE DU DAUPHINE, 26600, LA ROCHE-DE-GLUN et gérée par l'entité dénommée SARL "MA REVERDY" (260011747) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 948 386.66€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 032.22€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	865 436.40	38.16
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	13 140.51	36.50
Accueil de jour	69 809.75	44.75

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 948 386.66€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	865 436.40	38.16
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	13 140.51	36.50
Accueil de jour	69 809.75	44.75

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 032.22€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL "MA REVERDY" (260011747) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-15-068

Décision tarifaire 2017-2239 PUV SAINTE THERESE à
CHATEAUNEUF DU RHONE

DECISION TARIFAIRE N°154 (N° ARA 2017-2239) PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
PUV STE THERESE - 260006242

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPA méd dénommée PUV STE THERESE (260006242) sis 0, CHE TORCHENAS, 26780, CHATEAUNEUF-DU-RHONE et gérée par l'entité dénommée SARL LA VAGHERA SAINTE THERESE (130045990);

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 97 514.17€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 126.18€.
- Soit un prix de journée de 13.36€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 97 514.17€ (douzième applicable s'élevant à 8 126.18€)
 - prix de journée de reconduction de 13.36€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LA VAGHERA SAINTE THERESE (130045990) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-15-069

Décision tarifaire 2017-2240 EHPAD RESIDENCE
COTEAUX DE MARSANNE

DECISION TARIFAIRE N°155 (N° ARA 2017-2240) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE COTEAUX DE MARSANNE - 260003868

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 05/08/2004 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE COTEAUX DE MARSANNE (260003868) sise 2, R DE LA GENDARMERIE, 26740, MARSANNE et gérée par l'entité dénommée MAISON ACCUEIL SERVICES DE MARSANNE (260003819) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 446 154.01€ au titre de l'année 2017, dont 3 600.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 179.50€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	327 508.18	32.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	48 836.08	37.57
Accueil de jour	69 809.75	55.98

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 442 554.01€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	323 908.18	31.65
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	48 836.08	37.57
Accueil de jour	69 809.75	55.98

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 879.50€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON ACCUEIL SERVICES DE MARSANNE (260003819) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-15-070

Décision tarifaire 2017-2241 EHPAD MAISON DE
BEAUVOIR à ALLAN

DECISION TARIFAIRE N°156 (N° ARA 2017-2241) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD - MAISON DE BEAUVOIR - 260006168

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD - MAISON DE BEAUVOIR (260006168) sise 0, CHE DES FERREINTS, 26780, ALLAN et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS SENIORS (570010173) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 523 305.65€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 608.80€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	523 305.65	33.25
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 523 305.65€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	523 305.65	33.25
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 608.80€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE SOS SENIORS (570010173) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-15-071

Décision tarifaire 2017-2242 EHPAD LE CHATEAU à
MONTELEGER

DECISION TARIFAIRE N°157 (N° ARA 201-2242) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LE CHATEAU - 260005590

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CHATEAU (260005590) sise 5, MTE DU CHATEAU, 26760, MONTELEGER et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION PETERS TOZLIAN (260001029) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 712 663.23€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 388.60€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	712 663.23	28.04
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 712 663.23€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	712 663.23	28.04
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 388.60€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION PETERS TOZLIAN (260001029) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-15-072

Décision tarifaire 2017-2243 EHPAD LE PARC DU
CHATEAU à MONTELEGER

DECISION TARIFAIRE N°158 (N° ARA 2017-2243) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LE PARC DU CHATEAU - 260013149

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE PARC DU CHATEAU (260013149) sise 5, MTE DU CHATEAU, 26760, MONTELEGER et gérée par l'entité dénommée ASS. TERZIAN RESIDENCE PARC DU CHATEAU (260013131) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 558 733.00€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 561.08€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	558 733.00	30.04
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 558 733.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	558 733.00	30.04
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 561.08€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. TERZIAN RESIDENCE PARC DU CHATEAU (260013131) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-15-073

Décision tarifaire 2017-2244 EHPAD RESIDENCE
MELUSINE à MONTELIER

DECISION TARIFAIRE N°159 (N° ARA 2017-2244) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE MELUSINE - 260013222

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE MELUSINE (260013222) sise 2, R DES MAGNOLIAS, 26120, MONTELIER et gérée par l'entité dénommée SARL LA PIMPIE (260013214) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 786 414.04€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 534.50€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	786 414.04	30.78
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 786 414.04€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	786 414.04	30.78
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 534.50€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LA PIMPIE (260013214) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-15-074

Décision tarifaire 2017-2245 EHPAD LA MANOUDIÈRE
MONTELMAR GH PORTES PROVENCE

DECISION TARIFAIRE N°160 (N° ARA 2017-2245) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LA MANOUDIÈRE - 260005681

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MANOUDIÈRE (260005681) sise 0, R DU COUCOURDIER, 26216, MONTELIMAR et gérée par l'entité dénommée GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE (260000047) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 244 103.19€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 187 008.60€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 026 565.29	51.77
UHR	0.00	0.00
PASA	55 241.78	0.00
Hébergement Temporaire	50 888.27	36.66
Accueil de jour	111 407.85	66.31

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 244 103.19€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 026 565.29	51.77
UHR	0.00	0.00
PASA	55 241.78	0.00
Hébergement Temporaire	50 888.27	36.66
Accueil de jour	111 407.85	66.31

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 187 008.60€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE (260000047) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-15-075

Décision tarifaire 2017-2246 EHPAD CH DE DIEULEFIT
GH PORTES PROVENCE

DECISION TARIFAIRE N°161 (N° ARA 2017-2246) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DU CH DE DIEULEFIT - 260009162

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH DE DIEULEFIT (260009162) sise 0, PL DU CHAMP DE MARS, 26220, DIEULEFIT et gérée par l'entité dénommée GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE (260000047) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 210 116.66€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 843.06€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 152 459.09	42.67
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 752.70	62.34
Accueil de jour	34 904.87	44.75

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 210 116.66€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 152 459.09	42.67
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 752.70	62.34
Accueil de jour	34 904.87	44.75

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 843.06€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE (260000047) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-15-076

Décision tarifaire 2017-2247 EHPAD PORTES DE
PROVENCE à DONZERE GH PORTES PROVENCE

DECISION TARIFAIRE N°162 (N° ARA 2017-2247) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES PORTES DE PROVENCE - 260018742

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 17/04/2012 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES PORTES DE PROVENCE (260018742) sise 20, R MAURICE RENE SIMONNET, 26290, DONZERE et gérée par l'entité dénommée GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE (260000047) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 034 585.91€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 215.49€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	987 749.76	47.85
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 581.15	32.75
Accueil de jour	25 255.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 034 585.91€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	987 749.76	47.85
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 581.15	32.75
Accueil de jour	25 255.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 215.49€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE (260000047) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-15-077

Décision tarifaire 2017-2248 EHPAD LEIS ESCHIROU à
DIEULEFIT

DECISION TARIFAIRE N°163 (N° ARA 2017-2248) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LEIS ESCHIROU - 260005244

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LEIS ESCHIROU (260005244) sise 16, R DES REYMONDS, 26220, DIEULEFIT et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 680 369.09€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 697.42€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	624 702.36	29.39
UHR	0.00	0.00
PASA	55 666.73	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 680 369.09€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	624 702.36	29.39
UHR	0.00	0.00
PASA	55 666.73	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 697.42€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-15-078

Décision tarifaire 2017-2249 EHPAD ENSOULEIADO
CH DE NYONS

DECISION TARIFAIRE N°316 (N° ARA 2017-2249) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD ENSOULEIADO - 260009204

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ENSOULEIADO (260009204) sise 0, AV JULES BERNARD, 26111, NYONS et gérée par l'entité dénommée CH DE NYONS (260000088) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 403 675.48€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 972.96€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 403 675.48	39.31
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 403 675.48€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 403 675.48	39.31
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 972.96€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE NYONS (260000088) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15 juin 2017

Le Directeur Général
Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-15-079

Décision tarifaire 2017-2250 EHPAD RESIDENCE
ORPEA LA CLAIRIERE à MONTELIMAR

DECISION TARIFAIRE N°321 (N° ARA 2017-2250) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE ORPEA LA CLAIRIERE - 260014329

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 02/01/2006 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE ORPEA LA CLAIRIERE (260014329) sise 14, IMP JEAN DE SAINT PRIX, 26200, MONTELIMAR et gérée par l'entité dénommée SAS LA CLAIRIERE (750053704) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 937 019.44€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 084.95€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	903 393.20	35.20
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 626.24	37.36
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 937 019.44€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	903 393.20	35.20
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 626.24	37.36
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 084.95€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LA CLAIRIERE (750053704) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-15-080

Décision tarifaire 2017-2251 EHPAD LE CLOS
ROUSSET à ST-MARCEL LES VALENCE

DECISION TARIFAIRE N°325 (N° ARA 2017-2251) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LE CLOS ROUSSET - 260017991

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 10/06/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CLOS ROUSSET (260017991) sise 0, CHE ROUSSET, 26320, SAINT-MARCEL-LES-VALENCE et gérée par l'entité dénommée SARL RESIDALYA SAINT-MARCEL (750053712) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 101 705.56€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 808.80€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	967 172.37	35.26
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	66 777.03	35.67
Accueil de jour	67 756.16	420.85

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 101 705.56€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	967 172.37	35.26
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	66 777.03	35.67
Accueil de jour	67 756.16	420.85

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 808.80€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDALYA SAINT-MARCEL (750053712) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-15-081

Décision tarifaire 2017-2252 EHPAD L'OLIVIER à
VALENCE

DECISION TARIFAIRE N°326 (N° ARA 2017-2252) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD L 'OLIVIER - 260005236

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD L 'OLIVIER (260005236) sise 2, R DE L' ESPERANCE, 26000, VALENCE et gérée par l'entité dénommée CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 033 125.21€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 093.77€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	977 477.68	30.06
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	55 647.53	101.55
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 033 125.21€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	977 477.68	30.06
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	55 647.53	101.55
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 093.77€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-15-082

Décision tarifaire 2017-2253 EHPAD LES TILLEULS à
PARNANS

DECISION TARIFAIRE N°327 (N° ARA 2017-2253) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES TILLEULS - 260006184

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES TILLEULS (260006184) sise 140, CHE DU BOIS DU CERF, 26750, PARNANS et gérée par l'entité dénommée SAS LES TILLEULS (260001797) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 707 280.24€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 940.02€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	707 280.24	37.40
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 707 280.24€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	707 280.24	37.40
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 940.02€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES TILLEULS (260001797) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-15-083

Décision tarifaire 2017-2254 EHPAD LA
PASTOURELLE à PIERRELATTE

DECISION TARIFAIRE N°328 (N° ARA 2017-2254) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LA PASTOURELLE - 260012943

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA PASTOURELLE (260012943) sise 14, AV CHARLES JAUME, 26700, PIERRELATTE et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE PIERRELATTE (260007117) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 673 618.65€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 134.89€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	580 996.30	39.79
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 570.39	32.29
Accueil de jour	69 051.96	44.26

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 673 618.65€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	580 996.30	39.79
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 570.39	32.29
Accueil de jour	69 051.96	44.26

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 134.89€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE PIERRELATTE (260007117) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-15-084

Décision tarifaire 2017-2255 EHPAD HDN SITE DE
ROMANS

DECISION TARIFAIRE N°329 (N° ARA 2017-2255) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD HDN SITE DE ROMANS - 260005061

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD HDN SITE DE ROMANS (260005061) sise 607, AV GENEVIEVE DE GAULLE, 26102, ROMANS-SUR-ISERE et gérée par l'entité dénommée HOPITAUX DROME NORD (260016910) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 9 491 453.77€ au titre de l'année 2017, dont 20 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 790 954.48€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	9 377 348.41	57.99
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	114 105.36	43.89

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 9 471 453.77€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	9 357 348.41	57.87
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	114 105.36	43.89

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 789 287.81€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAUX DROME NORD (260016910) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-15-085

Décision tarifaire 2017-2256 PUV LES OPALINES à
SAILLANS

DECISION TARIFAIRE N°330 (N° ARA 2017-2256) PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
PUV LES OPALINES SAILLANS - 260012505

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPA méd dénommée PUV LES OPALINES SAILLANS (260012505) sis 0, QUA LE COLLET, 26340, SAILLANS et gérée par l'entité dénommée LES OPALINES SAILLANS (260012497);

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 117 016.91€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 751.41€.
- Soit un prix de journée de 13.77€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 117 016.91€ (douzième applicable s'élevant à 9 751.41€)
 - prix de journée de reconduction de 13.77€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES OPALINES SAILLANS (260012497) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-15-086

Décision tarifaire 2017-2257 EHPAD LA MATINIÈRE à
ST-JEAN EN ROYANS

DECISION TARIFAIRE N°331 (N° ARA 2017-2257) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LA MATINIÈRE - 260000906

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MATINIÈRE (260000906) sise 19, R DE L'INDUSTRIE, 26190, SAINT-JEAN-EN-ROYANS et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE ST JEAN EN

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 420 155.00€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 346.25€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	974 228.43	32.77
UHR	423 341.18	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	22 585.39	64.53

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 420 155.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	974 228.43	32.77
UHR	423 341.18	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	22 585.39	64.53

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 346.25€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE ST JEAN EN ROYANS (260000740) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-15-087

Décision tarifaire 2017-2258 EHPAD ST-FRANCOIS à
ST-LAURENT EN ROYANS

DECISION TARIFAIRE N°332 (N° ARA 2017-2258) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD ST FRANCOIS - 260006531

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ST FRANCOIS (260006531) sise 0, LE VILLAGE, 26190, SAINT-LAURENT-EN-ROYANS et gérée par l'entité dénommée ASS. GESTION LA PROVIDENCE (260000617) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 368 650.19€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 720.85€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	355 701.57	39.17
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 948.62	129.49
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 368 650.19€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	355 701.57	39.17
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 948.62	129.49
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 720.85€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. GESTION LA PROVIDENCE (260000617) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 15 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-20-048

Décision tarifaire 2017-2259 EHPAD LES FLEURIADES
à ST-PAUL TROIS CHATEAUX

DECISION TARIFAIRE N°547 (N° ARA 2017-2259) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES FLEURIADES - 260000898

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES FLEURIADES (260000898) sise 14, DU SERRE BLANC, 26130, SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX et gérée par l'entité dénommée MAIS. RET. ST PAUL 3 CHATEAUX (260000732) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 233 967.24€ au titre de l'année 2017, dont 25 631.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 830.60€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 142 971.69	34.12
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 192.37	37.66
Accueil de jour	45 803.18	114.51

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 208 336.24€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 117 340.69	33.35
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 192.37	37.66
Accueil de jour	45 803.18	114.51

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 694.69€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAIS. RET. ST PAUL 3 CHATEAUX (260000732) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 20 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-20-049

Décision tarifaire 2017-2260 SSIAD DE ST-PAUL TROIS
CHATEAUX

DECISION TARIFAIRE N° 548 (N° ARA 2017-2260) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE ST PAUL TROIS CHATEAUX - 260015417

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE ST PAUL TROIS CHATEAUX (260015417) sise 14, R DU SERRE BLANC, 26130, SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX et gérée par l'entité dénommée MAIS. RET. ST PAUL 3 CHATEAUX(260000732);

DECIDEArticle 1^{er}

A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 375 750.62€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 375 750.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 312.55€).
Le prix de journée est fixé à 33.21€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 594.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	307 278.00
	- dont CNR	4 343.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 877.76
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	375 750.62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	375 750.62
	- dont CNR	4 343.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 371 407.62€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 371 407.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 950.64€).
Le prix de journée est fixé à 32.82€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAIS. RET. ST PAUL 3 CHATEAUX (260000732) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 20 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-20-050

Décision tarifaire 2017-2261 EHPAD LA VOIE
ROMAINE à ST-RAMBERT D'ALBON

DECISION TARIFAIRE N°549 (N° ARA 2017-2261) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD MAIS.RETRAITE "LA VOIE ROMAINE" - 260010467

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAIS.RETRAITE "LA VOIE ROMAINE" (260010467) sise 0, CHE DE MILAN, 26140, SAINT-RAMBERT-D'ALBON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "LA VOIE ROMAINE" (260001490) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 707 350.55€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 945.88€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	707 350.55	33.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 707 350.55€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	707 350.55	33.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 945.88€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "LA VOIE ROMAINE" (260001490) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 20 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-20-051

Décision tarifaire 2017-2262 EHPAD L'ILE FLEURIE à
LA ROCHE DE GLUN

DECISION TARIFAIRE N°550 (N° ARA 2017-2262) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD L'ILE FLEURIE - 260010574

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'ILE FLEURIE (260010574) sise 33, RTE DE VALENCE, 26600, LA ROCHE-DE-GLUN et gérée par l'entité dénommée ASS. ETS. MEDICAL DE LA TEPPE (260000161) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 980 777.71€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 731.48€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	968 194.73	45.36
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 582.98	34.95
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 980 777.71€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	968 194.73	45.36
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 582.98	34.95
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 731.48€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. ETS. MEDICAL DE LA TEPPE (260000161) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 20 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-20-052

Décision tarifaire 2017-2263 EHPAD DE L'HERMITAGE
à TAIN L HERMITAGE

DECISION TARIFAIRE N°551 (N° ARA 2017-2263) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DE L'HERMITAGE - 260011184

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 07/05/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE L'HERMITAGE (260011184) sise 25, AV DE LA BOUTERNE, 26600, TAIN-L'HERMITAGE et gérée par l'entité dénommée ASS. ETS. MEDICAL DE LA TEPPE (260000161) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 897 495.51€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 791.29€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	897 495.51	63.01
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 897 495.51€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	897 495.51	63.01
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 791.29€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. ETS. MEDICAL DE LA TEPPE (260000161) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 20 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-20-053

Décision tarifaire 2017-2264 EHPAD L'ENSOULEAIDO
à TULETTE

DECISION TARIFAIRE N°552 (N° ARA 2017-2264) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD L'ENSOULEIADO - 260005517

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'ENSOULEIADO (260005517) sise 37, R DES COIGNETS, 26790, TULETTE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE TULETTE (260000989) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 568 642.94€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 386.91€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	546 722.87	32.16
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 920.07	30.44
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 568 642.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	546 722.87	32.16
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 920.07	30.44
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 386.91€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE TULETTE (260000989) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 20 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-20-054

Décision tarifaire 2017-2265 EHPAD LES CEDRES à
VALENCE

DECISION TARIFAIRE N°554 (N° ARA 2017-2265) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES CEDRES - 260006218

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CEDRES (260006218) sise 156, AV VICTOR HUGO, 26000, VALENCE et gérée par l'entité dénommée SARL LES CEDRES (260001102) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 325 491.63€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 457.64€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 108 122.05	42.60
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	217 369.58	92.89

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 325 491.63€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 108 122.05	42.60
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	217 369.58	92.89

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 457.64€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES CEDRES (260001102) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 20 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-20-055

Décision tarifaire 2017-2266 EHPAD BLANCHELAINE à
AOSTE SUR SYE

DECISION TARIFAIRE N°555 (N° ARA 2017-2266) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD BLANCHELAINE - 260011457

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD BLANCHELAINE (260011457) sise 10, R PASTEUR BOEGNER, 26400, AOUSTE-SUR-SYE et gérée par l'entité dénommée U.D.A.F. (260006796) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 349 677.73€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 139.81€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	276 075.93	24.40
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	50 331.88	34.47
Accueil de jour	23 269.92	44.75

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 349 677.73€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	276 075.93	24.40
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	50 331.88	34.47
Accueil de jour	23 269.92	44.75

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 139.81€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire U.D.A.F. (260006796) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 20 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-20-056

Décision tarifaire 2017-2267 EHPAD MAISON DE
L'AUTOMNE à VALENCE

DECISION TARIFAIRE N°557 (N° ARA 2017-2267) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD MAISON DE L'AUTOMNE - 260005228

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON DE L'AUTOMNE (260005228) sise 44, R AMBLARD, 26000, VALENCE et gérée par l'entité dénommée ASS. DIACONAT PROTESTANT (260006960) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 097 261.87€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 438.49€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	935 839.83	34.18
UHR	0.00	0.00
PASA	67 202.88	0.00
Hébergement Temporaire	24 717.33	34.28
Accueil de jour	69 501.83	44.55

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 097 261.87€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	935 839.83	34.18
UHR	0.00	0.00
PASA	67 202.88	0.00
Hébergement Temporaire	24 717.33	34.28
Accueil de jour	69 501.83	44.55

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 438.49€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. DIACONAT PROTESTANT (260006960) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 20 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-20-057

Décision tarifaire 2017-2268 EHPAD L'EDEN à
VALENCE

DECISION TARIFAIRE N°561 (N° ARA 2017-2268) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD L'EDEN - 260005418

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'EDEN (260005418) sise 0, R JEAN BAPTISTE LULLI, 26000, VALENCE et gérée par l'entité dénommée EOVI SERVICES ET SOINS (260007018) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 912 872.32€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 072.69€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	887 706.39	32.43
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	25 165.93	251.66
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 912 872.32€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	887 706.39	32.43
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	25 165.93	251.66
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 072.69€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EOVI SERVICES ET SOINS (260007018) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 20 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-13-038

DECISION TARIFAIRE N° 1335 S.S.I.A.D DE ST
PERAY

DECISION TARIFAIRE N° 2017-3488-1335 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
S.S.I.A.D DE ST PERAY - 070784905

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARDECHE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D DE ST PERAY (070784905) sise 48, R DE LA REPUBLIQUE, 07130, SAINT-PERAY et gérée par l'entité dénommée ARDECHE AIDE A DOMICILE(070000757);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/06/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D DE ST PERAY (070784905) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017 , par la délégation départementale de Ardèche ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 622 685.65€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 584 607.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 717.27€).
Le prix de journée est fixé à 33.37€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 38 078.36€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 173.20€).
Le prix de journée est fixé à 34.77€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 701.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	460 362.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 622.04
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	622 685.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	622 685.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	622 685.65

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 622 685.65€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 584 607.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 717.27€).
Le prix de journée est fixé à 33.37€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 38 078.36€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 173.20€).
Le prix de journée est fixé à 34.77€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARDECHE AIDE A DOMICILE (070000757) et à l'établissement concerné.

Fait à PRIVAS , Le 13 juin 2017

Par délégation la Directrice Départementale de l'Ardèche

Catherine PALLIES-MARECHAL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-13-034

DECISION TARIFAIRE N° 1338 SSIAD ADMR HAUT
VIVARAIS LIGNON ST AGREVE

DECISION TARIFAIRE N° 2017-3487-1338 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD ADMR HAUT VIVARAIS LIGNON - 070786090

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARDECHE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR HAUT VIVARAIS LIGNON (070786090) sise 0, RTE DE VALENCE, 07320, SAINT-AGREVE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTÉ AUTONOMIE (ASA)(070007059);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/06/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR HAUT VIVARAIS LIGNON (070786090) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017 , par la délégation départementale de Ardèche ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 079 032.17€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 039 168.99€ (fraction forfaitaire s'élevant à 86 597.42€).
Le prix de journée est fixé à 35.15€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 39 863.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 321.93€).
Le prix de journée est fixé à 36.40€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 803.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	814 911.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	136 317.01
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 079 032.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 079 032.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 079 032.17

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 1 079 032.17€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 039 168.99€ (fraction forfaitaire s'élevant à 86 597.42€).
Le prix de journée est fixé à 35.15€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 39 863.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 321.93€).
Le prix de journée est fixé à 36.40€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SANTÉ AUTONOMIE (ASA) (070007059) et à l'établissement concerné.

Fait à PRIVAS , Le 13 juin 2017

Par délégation la Directrice Départementale

Catherine PALLIES-MARCEHAL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-13-037

DECISION TARIFAIRE N°1333 MUTUALITE DE
L'ARDECHE PRIVAS

DECISION TARIFAIRE N° 2017-3486-1333 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
MUTUALITE DE L'ARDECHE - 070783972

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARDECHE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/01/2002 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée MUTUALITE DE L'ARDECHE (070783972) sise 0, QUA CHAMARAS, 07002, PRIVAS et gérée par l'entité dénommée MUTUALITÉ FRANÇAISE DRÔME-ARDÈCHE(070000641);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/06/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MUTUALITE DE L'ARDECHE (070783972) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017 , par la délégation départementale de Ardèche ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 3 147 444.39€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 084 782.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 257 065.24€).
Le prix de journée est fixé à 37.73€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 62 661.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 221.79€).
Le prix de journée est fixé à 34.34€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	238 518.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 667 536.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	241 389.68
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 147 444.39
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 147 444.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 147 444.39

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 3 147 444.39€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 3 084 782.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 257 065.24€).
Le prix de journée est fixé à 37.73€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 62 661.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 221.79€).
Le prix de journée est fixé à 34.34€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITÉ FRANÇAISE DRÔME-ARDÈCHE (070000641) et à l'établissement concerné.

Fait à PRIVAS , Le 13 juin 2017

Par délégation la Directrice Départementale de l'Ardèche

Catherine PALLIES-MARECHAL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-13-036

DECISION TARIFAIRE N°1334 S.S.I.A.D "VIVRE
CHEZ SOI" LES VANS

DECISION TARIFAIRE N° 2017-3485-1334 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
S.S.I.A.D "VIVRE CHEZ SOI" - 070784293

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARDECHE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D "VIVRE CHEZ SOI" (070784293) sise 6, RTE DU VAVARAIS, 07140, LES VANS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VIVRE CHEZ SOI(070000708);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/06/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D "VIVRE CHEZ SOI" (070784293) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017 , par la délégation départementale de Ardèche ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 584 908.40€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 560 185.47€ (fraction forfaitaire s'élevant à 46 682.12€).
Le prix de journée est fixé à 33.36€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 722.93€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 060.24€).
Le prix de journée est fixé à 33.87€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 816.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	473 300.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 791.17
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	584 908.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	584 908.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 584 908.40€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 560 185.47€ (fraction forfaitaire s'élevant à 46 682.12€).
Le prix de journée est fixé à 33.36€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 722.93€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 060.24€).
Le prix de journée est fixé à 33.87€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VIVRE CHEZ SOI (070000708) et à l'établissement concerné.

Fait à PRIVAS , Le 13 JUILLET 2017

Par délégation la Directrice Départementale

Catherine PALLIES-MARECHAL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-13-039

DECISION TARIFAIRE N°1336 S.S.I.A.D DE ST
SAUVEUR DE MONTAGUT

DECISION TARIFAIRE N° 2017-3489-1336 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
S.S.I.A.D DE ST SAUVEUR DE MONTAGUT - 070786306

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARDECHE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D DE ST SAUVEUR DE . (070786306) sise 0, , 07190, SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "LES MURIERS"(070006176);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/06/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D DE ST SAUVEUR DE . (070786306) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017 , par la délégation départementale de Ardèche ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 316 564.55€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 316 564.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 26 380.38€).
Le prix de journée est fixé à 33.46€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 410.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	284 487.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 666.55
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	316 564.55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	316 564.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 316 564.55€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 316 564.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 26 380.38€).
Le prix de journée est fixé à 33.46€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "LES MURIERS" (070006176) et à l'établissement concerné.

Fait à PRIVAS , Le 13 juin 2017

Par délégation la Directrice Départementale de l'Ardèche

Catherine PALLIES-MARECHAL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-13-040

DECISION TARIFAIRE N°1337 S.S.I.A.D. DE ST
PIERREVILLE

DECISION TARIFAIRE N° 2016-3490-1337 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
S.S.I.A.D. DE ST PIERREVILLE - 070786652

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARDECHE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. DE ST PIERREVILLE (070786652) sise 0, , 07190, SAINT-PIERREVILLE et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE SAINT PIERREVILLE(070784152);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/06/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. DE ST PIERREVILLE (070786652) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017 , par la délégation départementale de Ardèche ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 320 826.42€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 308 293.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 691.13€).
Le prix de journée est fixé à 35.19€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 532.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 044.41€).
Le prix de journée est fixé à 34.34€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 725.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	252 480.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 620.58
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	320 826.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	320 826.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	320 826.42

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 320 826.42€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 308 293.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 691.13€).
Le prix de journée est fixé à 35.19€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 532.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 044.41€).
Le prix de journée est fixé à 34.34€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE SAINT PIERREVILLE (070784152) et à l'établissement concerné.

Fait à PRIVAS , Le 13 juin 2017

Par délégation la Directrice Départementale de l'Ardèche

Catherine PALLIES-MARECHAL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-13-035

DECISION TARIFAIRE N°1339 SSIAD SUD
ARDECHE LARGENTIERE

DECISION TARIFAIRE N°2017-3484-1339 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD SUD ARDECHE - 070785993

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARDECHE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD SUD ARDECHE (070785993) sise 0, , 07110, LARGENTIERE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTÉ AUTONOMIE (ASA)(070007059);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/06/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SUD ARDECHE (070785993) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017 , par la délégation départementale de Ardèche ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 382 759.25€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 330 941.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 110 911.78€).
Le prix de journée est fixé à 40.84€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 51 817.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 318.16€).
Le prix de journée est fixé à 35.49€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	146 684.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 073 162.12
	- dont CNR	24 519.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	162 912.97
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 382 759.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 382 759.25
	- dont CNR	24 519.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 382 759.25

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 1 358 240.25€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 306 422.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 108 868.53€).
Le prix de journée est fixé à 40.09€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 51 817.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 318.16€).
Le prix de journée est fixé à 35.49€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SANTÉ AUTONOMIE (ASA) (070007059) et à l'établissement concerné.

Fait à PRIVAS , Le 13 juin 2017

Par déléation
la Directrice Départementale

Catherine PALLIES-MARCHEAL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-21-008

Portant modification de l'agrément pour effectuer des
transports sanitaires terrestres de la société SARL
AMBULANCES MOULIN

Arrêté n°2017-4752

**Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société SARL
AMBULANCES MOULIN**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n°10-0392 du 3 février 2010 portant agrément définitif pour effectuer des transports sanitaires terrestres à la SARL AMBULANCES MOULIN ;

Considérant la visite de conformité des nouvelles installations matérielles du 20 juin 2017 ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré à :

SARL AMBULANCES MOULIN – Christian ASTIER gérant
Sous le numéro : 26-019809

Article 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

Quartier Beusseret 26200 MONTELIMAR

Article 3 : les véhicules de transports sanitaires de la société agréée font l'objet d'une autorisation préalable à leur mise en service conformément aux dispositions de l'article R.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : la directrice départementale de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 21 juillet 2017

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice départementale,
Pour la directrice départementale et par
délégation,
La responsable du service offre de soins
ambulatoire,

Stéphanie DE LA CONCEPTION

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-21-007

Portant modification de l'agrément pour effectuer des
transports sanitaires terrestres de la société TULETTE
AMBULANCES

Arrêté n°2017-3021

**Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société TULETTE
AMBULANCES**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté modificatif n°08-0171 du 14 janvier 2008 modifiant l'arrêté n°04-5651 du 3 décembre 2004 portant agrément de la société de transports sanitaires TULETTE AMBULANCES ;

Considérant la visite de conformité des nouvelles installations matérielles du 13 juin 2017 ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré à :

TULETTE AMBULANCES – Patricia BARTHEZ gérante
Sous le numéro : 26-035702

Article 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

600, avenue des Alpes 26790 TULETTE

Article 3 : les véhicules de transports sanitaires de la société agréée font l'objet d'une autorisation préalable à leur mise en service conformément aux dispositions de l'article R.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : la directrice départementale de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 21 juillet 2017

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice départementale,
Pour la directrice départementale et par
délégation,
La responsable du service offre de soins
ambulatoire,

Stéphanie DE LA CONCEPTION

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-18-001

portant modification des tableaux de la garde
départementale des entreprises de transports sanitaires du
secteur de Romans, St Jean en Royans et St Marcellin pour
le 3e trimestre 2017

Arrêté n°2017-4231

Portant modification des tableaux de la garde départementale
des entreprises de transports sanitaires du secteur de Romans, St Jean en Royans et St Marcellin
pour le 3^e trimestre 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L 6312-1 à L 6314-1 ;

VU le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la
permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément
des transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la
permanence du transport sanitaire ;

VU la convention locale d'expérimentation prévue à l'article 66 de la loi de financement de la Sécurité Sociale
pour 2012 signée le 30 septembre 2016 entre l'ARS Auvergne Rhône Alpes, les CPAM des départements de
l'Isère et de la Drôme, les établissements siège des SAMU des départements de l'Isère et de la Drôme, les ATSU
des départements de l'Isère et de la Drôme et le SDIS de l'Isère ;

VU les tableaux de garde du secteur de Romans, St Jean en Royans et St Marcellin transmis par l'ATSU 26 en
date du 13 juillet 2017 pour le 3^e trimestre 2017 ;

ARRETE

Article 1 : La garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du secteur de Romans, St
Jean en Royans et St Marcellin pour le 3^e trimestre 2017 est fixée par l'ARS conformément aux tableaux ci-
 joints ;

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la
présente décision, d'un recours :

- gracieux, auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Madame le Ministre chargée de la Santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 ;

Article 3 : La Directrice de l'offre de soins et la directrice départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le 18 juillet 2017
Pour le Directeur général et par
délégation,
Pour la directrice départementale et
par délégation,
La responsable du service offre de
soins ambulatoire
Stéphanie DE LA CONCEPTION

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR ISERE DROME Saint Marcellin, Romans, Saint Jean en Royans
7/2017

Jour	Date	Garde 20h-8h (1)	Garde 20h-8h (2)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2)	Garde Semaine 8h-20h
Samedi	1/7/17	FERLIN	EOLE			EOLE
Dimanche	2/7/17	FERLIN	EOLE	FERLIN	EOLE	
Lundi	3/7/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Mardi	4/7/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Mercredi	5/7/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Judi	6/7/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Vendredi	7/7/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Samedi	8/7/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Dimanche	9/7/17	ASM	ALPHA	ASM	ALPHA	
Lundi	10/7/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Mardi	11/7/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Mercredi	12/7/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Judi	13/7/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Vendredi	14/7/17	FERLIN	ALPHA	FERLIN	ALPHA	
Samedi	15/7/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Dimanche	16/7/17	FERLIN	ALPHA	FERLIN	ALPHA	
Lundi	17/7/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Mardi	18/7/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Mercredi	19/7/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Judi	20/7/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Vendredi	21/7/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Samedi	22/7/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Dimanche	23/7/17	FERLIN	ALPHA	FERLIN	ALPHA	
Lundi	24/7/17	ASM	ALPHA			FERLIN
Mardi	25/7/17	ASM	ALPHA			FERLIN
Mercredi	26/7/17	ASM	EOLE			EOLE
Judi	27/7/17	ASM	EOLE			EOLE
Vendredi	28/7/17	ASM	EOLE			EOLE
Samedi	29/7/17	ASM	EOLE			EOLE
Dimanche	30/7/17	ASM	EOLE	ASM	EOLE	
Lundi	31/7/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA

A.T.S.U.D.26
 9 chemin du Colombier
 26000 VALENCE
 Tél : 04 75 40 94 14

Agence Régionale de Santé
 Auvergne-Rhône-Alpes
 Délégation départementale de la Drome
 13 avenue de la Santé - BP 1126
 26011 VALBIEUX Cedex

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR ISERE DROME Saint Marcellin, Romans, Saint Jean en Royans

8/2017

Jour	Date	Garde 20h-8h (1)	Garde 20h-8h (2)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2)	Garde Semaine 8h-20h
Mardi	1/8/2017	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Mercredi	2/8/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Judi	3/8/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Vendredi	4/8/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Samedi	5/8/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Dimanche	6/8/17	FERLIN	ALPHA	FERLIN	ALPHA	ALPHA
Lundi	7/8/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Mardi	8/8/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Mercredi	9/8/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Judi	10/8/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Vendredi	11/8/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Samedi	12/8/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Dimanche	13/8/17	FERLIN	ALPHA	FERLIN	ALPHA	ALPHA
Lundi	14/8/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Mardi	15/8/17	ASM	ALPHA	ASM	ALPHA	ALPHA
Mercredi	16/8/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Judi	17/8/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Vendredi	18/8/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Samedi	19/8/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Dimanche	20/8/17	ASM	ALPHA	ASM	ALPHA	ALPHA
Lundi	21/8/17	FERLIN	ALPHA			FERLIN
Mardi	22/8/17	FERLIN	ALPHA			FERLIN
Mercredi	23/8/17	FERLIN	EOLE			EOLE
Judi	24/8/17	FERLIN	EOLE			EOLE
Vendredi	25/8/17	FERLIN	EOLE			EOLE
Samedi	26/8/17	FERLIN	EOLE			EOLE
Dimanche	27/8/17	FERLIN	EOLE	FERLIN	EOLE	EOLE
Lundi	28/8/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Mardi	29/8/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Mercredi	30/8/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Judi	31/8/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA

A.T.S.U.D.26
 9 chemin du Colombier
 26000 VALENCE
 Tél : 04 75 40 94 14

Agence Régionale de Santé
 Auvergne-Rhône-Alpes
 Délégation départementale
 13 avenue Maurice Faure
 26011 VALENCE CEDEX

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

SECTEUR ISERE DROME Saint Marcellin, Romans, Saint Jean en Royans

9/2017

Jour	Date	Garde 20h-8h (1)	Garde 20h-8h (2)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2)	Garde Semaine 8h- 20h
Vendredi	1/9/2017	FERLIN	ALPHA	FERLIN		ALPHA
Samedi	2/9/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Dimanche	3/9/17	FERLIN	ALPHA	FERLIN	ALPHA	
Lundi	4/9/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Mardi	5/9/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Mercredi	6/9/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Jeudi	7/9/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Vendredi	8/9/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Samedi	9/9/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Dimanche	10/9/17	ASM	ALPHA	ASM	ALPHA	
Lundi	11/9/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Mardi	12/9/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Mercredi	13/9/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Jeudi	14/9/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Vendredi	15/9/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Samedi	16/9/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Dimanche	17/9/17	FERLIN	ALPHA	FERLIN	ALPHA	
Lundi	18/9/17	FERLIN	ALPHA			FERLIN
Mardi	19/9/17	FERLIN	ALPHA			FERLIN
Mercredi	20/9/17	FERLIN	EOLE			EOLE
Jeudi	21/9/17	FERLIN	EOLE			EOLE
Vendredi	22/9/17	FERLIN	EOLE			EOLE
Samedi	23/9/17	FERLIN	EOLE			EOLE
Dimanche	24/9/17	FERLIN	EOLE	FERLIN	EOLE	
Lundi	25/9/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Mardi	26/9/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Mercredi	27/9/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Jeudi	28/9/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Vendredi	29/9/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Samedi	30/9/17	ASM	ALPHA			ALPHA

#REF!

A.T.S.U.D.26
 9 chemin du Colombier
 26000 VALENCE
 Tél : 04 75 40 94 14

Agence Régionale de Santé
 Auvergne-Rhône-Alpes
 Délégation départementale de la Drôme
 13 avenue Maurice Faure - BP 1126
 26011 VALENCE Cedex

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de
l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-19-007

170721_subdeleg-AG

Délégation de signature à certains agents de la DRAAF - Attributions générales



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

Secrétariat Général

ARRÊTÉ DRAAF

2017/07-01 du 19 juillet 2017

OBJET : **Délégation de signature** à certains agents de la DRAAF - Attributions générales

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes par intérim

VU l'arrêté 17-037 du 14 février 2017 du Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU l'arrêté 2017-302 du 17 juillet 2017 du Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature - attributions générales - à Monsieur Bernard VIU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes par intérim,

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard VIU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes par intérim et de M. Bruno LOCQUEVILLE, directeur adjoint, et en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral 2017-302 susvisé, les délégations de signature suivantes sont données à l'effet de signer tous types d'actes dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences respectives à :

- Monsieur Marc CHILE, chef du Service Régional de la Formation et du Développement ou en son absence à Mesdames Véronique PAPERREUX et Marylène GANCHOU,
- Monsieur Boris CALLAND, chef du Service Régional du Développement Rural et Territoires ou en son absence à Madame Hélène HUE,
- Madame Catherine MARCELLIN, cheffe du Service Régional de l'Economie Agricole, Agroalimentaire et des Filières ou en son absence à Monsieur Jean-Yves COUDERC,
- Madame Mathilde MASSIAS, cheffe du Service Régional Forêt, Bois, Energies ou en son absence à Monsieur Nicolas STACH,
- Madame Patricia ROOSE, cheffe du Service Régional de l'Alimentation ou en son absence à Monsieur David DROSNE et Mesdames Sylvie PUPULIN et Geneviève CASCHETTA,
- Monsieur Séan HEALY, chef du Service Régional d'Information Statistique, Économique et Territoriale ou en son absence à Monsieur Hervé MORANDI
- Madame Marie-France TAPON, Secrétaire Générale ou en son absence à Madame Caroline FAUCHER.

- Au sein du Secrétariat Général, délégation de signature est donnée à Madame Sandrine QUEMIN à l'effet de signer tous types d'actes relevant de la compétence du Centre Permanent d'Examens et Concours de Lyon du Ministère en charge l'Agriculture
- Au sein du Secrétariat Général, délégation de signature est donnée à Madame Suzanne DELSOUT à l'effet de signer les actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions au sein de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard VIU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes par intérim, la délégation accordée par l'article 3 de l'arrêté préfectoral 2017-302 susvisé est exercée par Monsieur Marc CHILE, directeur régional adjoint de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, chargé du service régional formation et du développement ou en son absence par Mme Véronique PAPEREU ou Mme Marylène GANCHOU.

Article 3: Délégation est donnée à Madame Mathilde MASSIAS, cheffe du Service Régional Forêt, Bois, Energies ou en son absence à Monsieur Nicolas STACH à l'effet de suppléer le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes par intérim dans son rôle de représentant du commissaire du Gouvernement auprès des centres régionaux de la propriété forestière à l'exception de la signature des actes défavorables faisant grief à des tiers.

Article 4 : Sont exclus :

- les actes à portée réglementaire,
- les actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
- les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique de tous les arrêtés subséquents,
- les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
- les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
- les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

Article 5 : sont également exclus les courriers adressés aux préfets, secrétaire général pour les affaires régionales, directeurs d'administration centrale et directeurs adjoints, directeurs régionaux de l'agriculture, directeurs généraux des services des collectivités, directeurs régionaux des services déconcentrés et tout courrier dont l'importance ou l'incidence conduit à le réserver à la signature du DRAAF.

Article 6 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 7 : Le présent arrêté abroge l'arrêté DRAAF du 4 avril 2017 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à certains agents de la DRAAF.

Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt par intérim,

Bernard VIU

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de
l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-19-005

170721_subdeleg-COS

*Délégation de signature à certains agents de la DRAAF - Ordonnancement secondaire et
comptabilité générale de l'Etat*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

Secrétariat Général

ARRÊTÉ DRAAF

2017/07-02 du 19 juillet 2017

OBJET : **Délégation de signature** à certains agents de la DRAAF - Ordonnancement secondaire et comptabilité générale de l'Etat

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes par intérim

VU l'arrêté 17-037 du 14 février 2017 du Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU l'arrêté n° 2017-303 du 17 juillet 2017 du Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature – ordonnancement secondaire et comptabilité générale de l'Etat - à Monsieur Bernard VIU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes par intérim ,

A R R Ê T E

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard VIU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes par intérim et de M. Bruno LOCQUEVILLE, directeur adjoint, et en application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral 2017-303 susvisé, délégation de signature est donnée à Mme Marie-France TAPON, secrétaire générale, ou en son absence à Mme Caroline FAUCHER, secrétaire générale adjointe, à l'effet de signer tous les actes visés aux articles 1 à 4 de l'arrêté préfectoral

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-France TAPON et de Mme Caroline FAUCHER délégation est donnée à :

– Mme Agnès PEINADO, cheffe du bureau des affaires générales site de Lyon, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » dans la limite de 4 000 €

– M. Marc CHILE, chef du service régional formation et développement, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme 143 « enseignement technique agricole »

– Mme Patricia ROOSE, cheffe du service régional de l'alimentation, ou en son absence Mme Sylvie PUPULIN et M. David DROSNE, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État

imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme 206 «sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »

– M. Boris CALLAND, chef du service régional développement rural et territoires ou en son absence Mme Hélène HUE, Mme Catherine MARCELLIN, cheffe du service régional économie agricole agroalimentaire et des filières ou en son absence M. Jean-Yves COUDERC,

et Mme Mathilde MASSIAS, cheffe du service régional forêt, bois, énergie ou en son absence M. Nicolas STACH pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme 149 «économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires»

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard VIU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes par intérim et de M. Bruno LOCQUEVILLE, directeur adjoint, et en application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral 2017-303 susvisé, délégation est donnée à Mme Marie-France TAPON, secrétaire générale, pour la mise en œuvre des procédures relevant du code des marchés publics et organisation de la commission d'appel d'offres

Article 4 : Au sein du Secrétariat Général, délégation est accordée à :

– Mme Elsa TARRAGO, déléguée régionale à la Formation Continue,
– Mme Nathalie DELDEVEZ, déléguée régionale à la Formation Continue adjointe,
à l'effet de signer les ordres de mission des personnels convoqués à des actions de formation régionales organisées par la DRAAF.

Article 5 : En application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral 2017-303 susvisé, la signature des agents habilités figure en annexe et est accréditée auprès du directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme en sa qualité de comptable assignataire.

Article 6 : Le présent arrêté abroge l'arrêté DRAAF du 4 avril 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et comptabilité générale de l'Etat

Article 7 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt par intérim,

Bernard VIU

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de
l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-19-006

170721_subdeleg-FAM

Subdélégation de signature – missions de FranceAgriMer

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Secrétariat Général

DECISION DRAAF

2017/07-03 du 19 juillet 2017

OBJET : Subdélégation de signature – missions de FranceAgriMer

**Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de la région Auvergne-Rhône-Alpes par intérim**

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU la décision de Monsieur le Préfet de la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES en date du 17 juillet 2017 relative à la délégation de signature à Monsieur Bernard VIU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes par intérim pour l'accomplissement des missions de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) dans la région Auvergne-Rhône Alpes,

SUR proposition du chef du service FranceAgriMer ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Conformément à l'article 2 de la décision de Monsieur le Préfet de la région AUVERGNE-RHÔNE ALPES susvisée, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur adjoint et Frédéric FIEUX, chef du service régional FranceAgriMer, à l'effet de signer l'ensemble des décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Établissement dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans la limite de la délégation accordée au directeur.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Monsieur Sylvian BERNARD, chef du pôle certifications et investissements viticoles du Service FranceAgriMer, à l'effet de signer l'ensemble des décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Établissement dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans la limite de la délégation accordée au directeur.

Article 2 :

Délégation permanente de signature est donnée à Mesdames Marie-France TAPON, secrétaire générale et Caroline FAUCHER, secrétaire générale adjointe, à l'effet de signer les actes relevant de la partie financière, de la gestion des moyens et des personnels, dans la limite de la délégation accordée au directeur.

Article 3 :

Délégation permanente de signature est donnée Madame Isabelle LEROY, chef du pôle grandes cultures et appuis nationaux, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances prévus en matière de financement de la collecte de céréales avec aval de l'établissement ainsi que les billets à ordre.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Jean-Marc AUBERT, superviseur de l'unité grandes cultures, Eloi DAMAY, responsable de l'unité appuis nationaux, Boris CALLAND, chef du service régional développement rural et territoires, Jean-Christophe DAUDEL, chef du pôle agriculture et environnement dans le service d'économie agricole, agroalimentaire et des filières et Madame Gisèle DAVID, gestionnaire de l'unité grandes cultures à l'effet de signer les correspondances prévues en matière de financement de la collecte de céréales avec aval de l'établissement ainsi que les billets à ordre.

Article 4 :

Délégation permanente de signature est donnée Monsieur Sylvian BERNARD, chef du pôle certifications et investissements viticoles, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relevant de son pôle, dans la limite de 23.000 €.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Madame Claudie JACQUET, adjointe du chef de pôle certifications et investissements viticoles, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relevant de son pôle, dans la limite de la délégation accordée au chef du pôle certifications et investissements viticoles.

Article 5 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Isabelle LEROY, chef du pôle grandes cultures et appuis nationaux, Monsieur Eloi DAMAY, responsable de l'unité appuis nationaux, à l'effet de signer les décisions ou notifications aux subventions dans le cadre des aides nationales à l'assistance technique et à l'expérimentation dans la limite de 23.000 €.

Article 6 :

Délégation permanente de signature est donnée Monsieur Michel INARD, chef du pôle potentiel viticole, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relevant de son pôle.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Madame Sandrine GRIVEL, adjointe du chef de pôle potentiel viticole, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relevant de ce pôle dans la limite de la délégation accordée au chef du pôle potentiel viticole.

Article 7 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie GIRAUDEAU, chef du pôle contrôles, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relatives aux contrôles effectués dans le cadre des délégations nationale ou européenne.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Messieurs Philippe PORTEFAIX et Jean-Luc VIDAL, adjoints du chef de pôle contrôle à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relatives aux contrôles effectués dans le cadre des délégations nationale ou européenne.

Article 8 : La décision du 25 avril 2017 est abrogée.

Article 9 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt par intérim,

Bernard VIU

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de
l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-13-017

2017 07 11 AP MAEC 2016 PDR-Auvergne-1

*Engagements agro-environnementaux et climatiques soutenus par l'État en 2016 de la région
Auvergne*



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté n° 2017-299 **relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques** **soutenus par l'État en 2016 de la région Auvergne**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PREFET DU RHÔNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au fonds européen de développement régional, au fonds social européen, au fonds de cohésion, au fonds européen agricole pour le développement rural et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au fonds européen de développement régional, au fonds social européen, au fonds de cohésion et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;
- Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du conseil relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;
- Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- Vu le cadre national approuvé par la commission européenne le 18 août 2016 ;
- Vu le programme de développement rural de la région Auvergne ;
- Vu l'arrêté relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique (en cours);
- Vu la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Auvergne en date du 19 décembre 2014 et ses avenants;
- Vu l'arrêté du conseil régional N°PDRA2016-07/038 en date du 8 août 2016 relatifs aux engagements agro-environnementaux et climatiques pour l'Auvergne en 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mesures agro-environnementales et climatiques ouvertes en 2016

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agro-environnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires et les MAEC retenus pour un financement par le Ministère de l'agriculture, en 2016 sont les suivants :

Territoires	MAEC
PAEC Allier 1	AU_ALZ5_SHP1
	AU_ALA5_HE01 AU_ALA5_HE02 AU_ALA5_HE03 AU_ALA5_HE04 AU_ALA5_HE05 AU_ALA5_HE06 AU_ALA5_HE07 AU_ALA5_HA01 AU_ALA5_AR01 AU_ALA5_PE01 AU_ALA5_BO01
	AU_ALL5_HE01 AU_ALL5_HE02 AU_ALL5_HE03 AU_ALL5_HE04 AU_ALL5_HE05 AU_ALL5_HE06 AU_ALL5_HE07 AU_ALL5_HE08 AU_ALL5_HA01 AU_ALL5_AR01 AU_ALL5_PE01 AU_ALL5_BO01
	AU_ALO5_HE01 AU_ALO5_HE02 AU_ALO5_HA01 AU_ALO5_AR01 AU_ALO5_RI01
PAEC Tourbières et Zones humides du Nord Cantal	AU_TZH5_HE01 AU_TZH5_HE02 AU_TZH5_HE03 AU_TZH5_HE04 AU_TZH5_PF01 AU_TZH5_PF02 AU_TZH5_ZH01 AU_TZH5_ZH02
	AU_TZH5_SHP2
	AU_TZH5_SHP4
PAEC Coteaux Raulhac et Cros de Ronesque	AU_RAU5_PS01 AU_RAU5_PS02 AU_RAU5_PF01 AU_RAU5_PN01 AU_RAU5_HA01
PAEC Planèze de Saint Flour	AU_PSF5_SHP1 AU_PSF5_HE01 AU_PSF5_HE02 AU_PSF5_ZH03

Territoires	MAEC
	AU_PSF5_ZH04 AU_PSF5_HE05 AU_PSF5_AR06 AU_PSF5_RI07
PAEC du Haut-Lignon (enjeu biodiversité)	AU_HLI5_HE01 AU_HLI5_HE02
PAEC Haut-Allier	AU_HAL5_HE01 AU_HAL5_HE02 AU_HAL5_HE03 AU_HAL5_PS01 AU_HAL5_PS02 AU_HAL5_PS04 AU_HAL5_LI01 AU_HAL5_SHP1
PAEC Mézenc	AU_MEZ5_HE01 AU_MEZ5_PS01 AU_MEZ5_LA01 AU_MEZ5_ZH01 AU_MEZ5_TO01 AU_MEZ5_TO02 AU_MEZ5_SHP1
PAEC des Gorges de la Loire amont (enjeu biodiversité)	AU_GOL5_HE01 AU_GOL5_HE02 AU_GOL5_PS01 AU_GOL5_LA01 AU_GOL5_ZH01 AU_GOL5_ZH02 AU_GOL5_LI01 AU_GOL5_SHP1
PAEC Veyre-Auzon-Charlet (enjeu biodiversité)	AU_VAO5_HE01 AU_VAO5_HE02 AU_VAO5_HE04
PAEC Val d'Allier puydômois	AU_VAP5_HE01 AU_VAP5_HE02 AU_VAP5_HE03 AU_VAP5_HE04
PAEC Alagnon (enjeu biodiversité)	AU_ALB6_SHP2
	AU_ALB6_HE01 AU_ALB6_HE02 AU_ALB6_HE03 AU_ALB6_HE04 AU_ALB6_HE05 AU_ALB6_HE05
PAEC Prairies des Couzes	AU_PDC6_HE01 AU_PDC6_HE02 AU_PDC6_HE03
PAEC Aubrac cantalien	AU_AUB6_SHP1

Territoires	MAEC
	AU_AUB6_HE01 AU_AUB6_HE02 AU_AUB6_HE03 AU_AUB6_HE04 AU_AUB6_HE05
PAEC Sioule Gorges et Combrailles (enjeu biodiversité)	AU_SIB6_HA01 AU_SIB6_HA02 AU_SIB6_HA03 AU_SIB6_RI01 AU_SIB6_HE01 AU_SIB6_HE02 AU_SIB6_HE03 AU_SIB6_LS01 AU_SIB6_PS02
PAEC Gorges de la Loire aval	AU_GLA6_SHP1 AU_GLA6_HE01 AU_GLA6_HE02 AU_GLA6_PS01 AU_GLA6_LA01 AU_GLA6_ZH01 AU_GLA6_LI01
PAEC Hautes Chaumes du Forez	AU_HCF6_SHP1
	AU_HCF6_HE02 AU_HCF6_HE03 AU_HCF6_ZH04 AU_HCF6_OU05
PAEC Plaine des Varennes	AU_PVD6_HE01 AU_PVD6_HE02 AU_PVD6_RI03 AU_PVD6_HA04 AU_PVD6_AR05 AU_PVD6_BO06
PAEC Dore et affluents (enjeu biodiversité)	AU_DEA6_HE01 AU_DEA6_HE02 AU_DEA6_HE03 AU_DEA6_RI04
PAEC Gorges de la Truyère	AU_GTD6_SHP2
	AU_GTD6_SHP1 AU_GTD6_ZH01 AU_GTD6_HE01 AU_GTD6_HE02 AU_GTD6_HE03 AU_GTD6_HE04 AU_GTD6_HE05 AU_GTD6_AR01 AU_GTD6_RI01 AU_GTD6_HA01 AU_GTD6_PE01

Territoires	MAEC
PAEC Vallée et coteaux thermophiles de la région de Maurs	AU_COM6_PS01 AU_COM6_PF01 AU_COM6_PS02 AU_COM6_PN01
PAEC Lacs et Tourbières du Cézallier (enjeu biodiversité)	AU_CEZ6_PF01 AU_CEZ6_PF02 AU_CEZ6_PP01 AU_CEZ6_ES01 AU_CEZ6_ES02 AU_CEZ6_SHP1 AU_CEZ6_SHP3
	AU_CEZ6_SHP2
	AU_CEZ6_SHP4
PAEC Monts Dore	AU_MTD6_PF01 AU_MTD6_PF02 AU_MTD6_ES01 AU_MTD6_ES02 AU_MTD6_ES03 AU_MTD6_PA01 AU_MTD6_SHP1 AU_MTD6_SHP3
	AU_MTD6_SHP2
	AU_MTD6_SHP4
PAEC Chaîne des Puys	AU_CDP6_ES01 AU_CDP6_OU01
	AU_CDP6_SHP2
	AU_CDP6_SHP3 AU_CDP6_SHP4
PAEC Monts du Cantal	AU_MCA6_HE01 AU_MCA6_HE02 AU_MCA6_HE03 AU_MCA6_HE04 AU_MCA6_HE05 AU_MCA6_PF01 AU_MCA6_PF02 AU_MCA6_SHP1 AU_MCA6_SHP3
	AU_MCA6_SHP2
	AU_MCA6_SHP4
PAEC Margeride auvergnate	AU_MAR6_ZH01 AU_MAR6_ZH04 AU_MAR6_HE01 AU_MAR6_HE03 AU_MAR6_HE04 AU_MAR6_LA01 AU_MAR6_LA02

Territoires	MAEC
	AU_MAR6_HE05 AU_MAR6_RI01
	AU_MAR6_SHP2
	AU_AZI6_SGC2
PAEC Allier 2	AU_AZP6_SHP1
	AU_ASO6_HE03 AU_ASO6_HE06 AU_ASO6_HE01 AU_ASO6_HA01 AU_ASO6_AR02 AU_ASO6_RI02
	AU_AET6_HE02 AU_AET6_HE03 AU_AET6_HE04 AU_AET6_HE01 AU_AET6_HA01 AU_AET6_AR01 AU_AET6_AR02 AU_AET6_RI01 AU_AET6_PE01
	AU_ACH6_HE04 AU_ACH6_HE03 AU_ACH6_BO01 AU_ACH6_HA01 AU_ACH6_AR01 AU_ACH6_AR02

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent en annexes du présent arrêté.

Les aides versées par le Ministère de l'agriculture à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel par territoire défini dans le tableau ci-dessus.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette autre région.

Article 2 : Plafonds d'aide du Ministère de l'agriculture par bénéficiaire

Les aides versées par le Ministère de l'agriculture à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des MAEC (article 28 du règlement (UE) n°1305/2013) visées à l'article 1 du présent arrêté ne pourra dépasser le montant annuel de 2 500 € par bénéficiaire (soit 10 000 € par bénéficiaire avec le FEADER).

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Les aides versées par le Ministère de l'agriculture à une entité collective ne pourront dépasser le montant annuel de :

- 5 000 € par entité collective pour un engagement dans une mesure système herbager pastoral (soit 20 000 € par entité collective avec le FEADER);
- 7 500 € par entité collective pour un engagement dans une mesure système herbager pastoral combinée à une ou plusieurs MAEC à enjeu localisé (soit 30 000 € par entité collective avec le FEADER) .

Pour les entités collectives, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'unité pastorale de l'entité (se traduisant par des numéros de cheptels distincts, et une distance entre les sites de plus de 30 km par voie routière).

Article 3 : Mesures de protection des races menacées de disparition (PRM), et d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API)

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les mesures suivantes peuvent être demandés par les exploitants agricoles de la région Auvergne. Ces engagements sont retenus pour un financement par le Ministère de l'agriculture :

- mesure de protection des races menacées de disparition,
- mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles.

Les cahiers des charges de chacune de ces mesures figurent en annexe 2 de l'arrêté du conseil régional N°PDRA2016-07/038 en date du 8 août 2016 relatifs aux engagements agro-environnementaux et climatiques pour l'Auvergne en 2016.

Les aides versées par le Ministère de l'agriculture à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourra dépasser le montant annuel suivant :

- 2 500 euros par an au titre de la mesure de protection des races menacées de disparition (soit 10 000 € par demandeur avec le FEADER) ;
- 2 500 euros par an au titre de la mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (soit 10 000 € par demandeur avec le FEADER).

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

**Article 4 : Rémunération et financement des engagements
en mesures agro-environnementales et climatiques**

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elle dans les notices spécifiques à la mesure en annexes du présent arrêté.

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du Ministère de l'agriculture au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %. Chaque engagement fera l'objet d'une décision du Président de région.

Article 5

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes et messieurs les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 13 juillet 2017

**Le Préfet de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône**

Henri-Michel COMET

Liste des annexes

- Annexe 1 : Notice de territoire et notices mesures PAEC Allier 1 – Zone de plaine
- Annexe 2 : Notice de territoire et notices mesures PAEC Allier 1 – Val d’Allier
- Annexe 3 : Notice de territoire et notices mesures PAEC Allier 1 – Val de Loire
- Annexe 4 : Notice de territoire et notices mesures PAEC Allier 1 – Basse Sioule
- Annexe 5 : Notice de territoire et notices mesures PAEC Tourbières et zones humides du nord Cantal
- Annexe 6 : Notice de territoire et notices mesures PAEC Coteaux de Raulhac et Cros de Ronesque
- Annexe 7 : Notice de territoire et notices mesures PAEC Planèze de Saint Flour
- Annexe 8 : Notice de territoire et notices mesures PAEC Haut-Lignon (enjeu biodiversité)
- Annexe 9 : Notice de territoire et notices mesures PAEC Haut-Allier
- Annexe 10 : Notice de territoire et notices mesures PAEC Mézenc
- Annexe 11 : Notice de territoire et notices mesures PAEC Gorges de la Loire amont (biodiversité)
- Annexe 12 : Notice de territoire et notices mesures PAEC Veyre Auzon Charlet (enjeu biodiversité)
- Annexe 13 : Notice de territoire et notices mesures PAEC Val d’Allier puydômois
- Annexe 14 : Notice de territoire et notices mesures PAEC Alagnon (enjeu biodiversité)
- Annexe 15 : Notice de territoire et notices mesures PAEC Prairies des Couzes
- Annexe 16 : Notice de territoire et notices mesures PAEC Aubrac cantalien
- Annexe 17 : Notice de territoire et notices mesures PAEC Sioule, Gorges et Combrailles (enjeu biodiversité)
- Annexe 18 : Notice de territoire et notices mesures PAEC Gorges de la Loire aval (enjeu biodiversité)
- Annexe 19 : Notice de territoire et notices mesures PAEC Hautes Chaumes du Forez
- Annexe 20 : Notice de territoire et notices mesures PAEC Plaine des Varennes
- Annexe 21 : Notice de territoire et notices mesures PAEC Dore et affluents
- Annexe 22 : Notice de territoire et notices mesures PAEC Gorges de la Truyère
- Annexe 23 : Notice de territoire et notices mesures PAEC Vallée et coteaux thermophiles de la région de Maurs
- Annexe 24 : Notice de territoire et notices mesures PAEC Lacs et tourbières du Cézallier (enjeu biodiversité)
- Annexe 25 : Notice de territoire et notices mesures PAEC Monts Dore
- Annexe 26 : Notice de territoire et notices mesures PAEC Chaîne des Puys
- Annexe 27 : Notice de territoire et notices mesures PAEC Monts du Cantal
- Annexe 28 : Notice de territoire et notices mesures PAEC Margeride auvergnate
- Annexe 29 : Notice de territoire et notices mesures PAEC Allier 2 – Zone intermédiaire grandes cultures
- Annexe 30 : Notice de territoire et notices mesures PAEC Allier 2 – Zone prioritaire SHP
- Annexe 31 : Notice de territoire et notices mesures PAEC Allier 2 – Oiseaux de Sologne bourbonnaise
- Annexe 32 : Notice de territoire et notices mesures PAEC Allier 2 – Etangs de Sologne bourbonnaise
- Annexe 33 : Notice de territoire et notices mesures PAEC Allier 2 – Gîtes à chauve -souris

Ces annexes sont consultables sur le site internet de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes, à l’adresse suivante : <http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr>

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-20-007

Arrêté n° DREAL-SG-2017-07-20-86 du 20 juillet 2017
portant subdélégation de signature en matière
d'attributions générales aux agents de la direction
régionale de l'environnement, de l'aménagement et du
logement Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement

**Arrêté n° DREAL-SG-2017-07-20-86 du 20 juillet 2017
portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale
de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret du 16 février 2017 nommant Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne-Rhône-Alpes) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-20 du 04 janvier 2016 du préfet de région, portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté n° 2017-277 du 19 juin 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Par arrêté préfectoral N°2017-277 du 19 juin 2017, délégation de signature est donnée à Madame Françoise NOARS, Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, Messieurs Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, pour l'ensemble des actes et décisions suivants :

- tous les actes de gestion interne à sa direction ;
- tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction à l'exception :
 1. des actes à portée réglementaire ;
 2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agréments ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire ;
 3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux ;
 4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents ;
 5. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État ;
 6. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités ;
 7. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité ;
 8. des requêtes, déférés, mémoires hors référés, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions ;
 9. des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 100 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 500 000 €.

Les exceptions visées dans le point 2 de l'article 1 ne s'appliquent pas aux décisions :

- de soumission à l'évaluation environnementale des projets relevant d'un examen au cas par cas.
- de suspensions, de radiations et de retraits d'autorisations des entreprises de transport routier ne satisfaisant plus à au moins une des conditions d'inscription au registre des transporteurs, dès lors qu'elles ont moins de 11 titres de transports.

Dans les limites fixées par les articles 3.2 et 3.3 de la note générale d'organisation de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, subdélégation est donnée pour l'ensemble des actes et décisions précités, aux chefs de service, de délégation, de mission, d'unité départementale et à leurs délégués et leurs adjoints respectifs, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) :

- Mme Agnès DELSOL, chef du service Connaissance, information, développement durable et autorité environnementale, M. David PIGOT, chef de service délégué, M. Christophe LIBERT, adjoint au chef de service ;
- M. Christophe CHARRIER, chef du service Bassin Rhône-Méditerranée et plan Rhône et Mme Hélène MICHAUX, adjointe au chef de service ;
- M. Gilles PIROUX, chef du service Prévention des risques naturels et hydrauliques, Mme Nicole CARRIE, adjointe au chef de service, Mme Mériem LABBAS, adjoint au chef de service ;
- M. Christophe DEBLANC, chef du service Eau hydroélectricité et nature, M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service et Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service ;

- M. Sébastien VIENOT, chef du service Prévention des risques industriels, climat air énergie, et M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué ;
- Mme Christine GUINARD, che du service Habitat, construction, ville durable et Mmes Sabine MATHONNET et Sophie BARTHELET, adjointes au chef de service ;
- M. Fabrice GRAVIER, chef du service Mobilité aménagement paysages et M. Olivier PETIOT, chef de service délégué ;
- M. Joël DARMIAN, chef du service Réglementation et contrôle des transports et des véhicules et Mme Cendrine PIERRE, chef de service déléguée ;
- M. Thierry LAHACHE, secrétaire général par intérim ;
- Mme Fabienne SOLER, chef du service Commandes publiques et prestations comptables, Mme Aline DUGOUAT, adjointe au chef de service ;
- Mme Dominique ROLAND, chef du service Pilotage, animation et ressources humaines régionales et Marie-Paule JUILHARD, chef de service déléguée ;
- M. Olivier FOIX, chef de la délégation de zone et préparation à la crise et M. Nicolas CROSSONNEAU, adjoint au chef de la délégation ;
- M. Patrick MARZIN, chef de l'unité départementale de l'Ain, et M. Jean-Pierre SCALIA, adjoint ;
- M. Christophe MERLIN, chef de l'unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme, M. Pierre VINCHES, chef de l'unité interdépartementale délégué ;
- M. Gilles GEFFRAYE, chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche, M. Boris VALLAT, adjoint ;
- M. Jean-Pierre FORAY, chef de l'unité départementale de l'Isère, Mme Claire-Marie N'GUESSAN et M. Bruno GABET, adjoints ;
- M. Pascal SIMONIN, chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire et M. Fabrice CHAZOT, chef de l'unité interdépartementale délégué ;
- M. Jean-Yves DUREL, chef de l'unité départementale du Rhône, Mme Christelle MARNET, MM. Christophe POLGE et Philippe NICOLET, adjoints ;
- Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, chef de l'unité interdépartementale des deux Savoie et M. Christian GUILLET, adjoint ;
- M. Vincent JAMBON, chef de la mission juridique et Mme Céline DAUJAN , adjointe ;
- M. Frédéric EVESQUE, chef de la mission communication.

Concernant les sujets particuliers suivants, délégation de signature est accordée, en sus des chefs de service, chefs de service délégués ou adjoints, chefs de délégation, mission et unité départementale et interdépartementale cités précédemment :

Sujets et thématiques	Agents
1A - Acquisitions foncières et expropriation Dispositions particulières au domaine des acquisitions foncières et expropriation au titre « de la voirie nationale et des opérations dont l'État est le maître d'ouvrage, y compris les autoroutes et voies expressives »	Mmes Caroline PROSPERO, Caroline CHAMBRIARD, Florence GEREMIA, MM. Eric SEPTAUBRE, François GRANET, Olivier MURRU, Fabrice BRIET et Cyrille BERNAGAUD
1B - Contrôle et réglementation des transports	M. Laurent ALBERT et Mme Myriam LAURENT -BROUTY, Mmes Laurence MOUTTET, Sylviane MERARD, Jocelyne TAVARD, Mme Estelle POUTOU Mmes Marie-Hélène CHASTAING, Cosette LAGARDE, Mme Françoise BARNIER
1C - Prévention et adaptation aux changements climatiques, énergie	M. Bertrand DURIN et Mme Évelyne BERNARD
1D - Sites et sols pollués	MM. Yves-Marie VASSEUR, Gérard CARTAILLAC
1E - Logement	Mme Lydie BOSC
1F – Autorité environnementale (avis et décisions après examen au cas par cas qui ne soumettent pas à étude d'évaluation environnementale)	Mme Mireille FAUCON et M. Yves MEINIER

ARTICLE 2 :

L'arrêté du 07 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

fait à Lyon le 20 juillet 2017
pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement délégué

Signé

Jean-Philippe DENEUVY

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-20-009

Arrêté n° DREAL-SG-2017-07-20-87 du 20 juillet 2017
portant subdélégation de signature en matière de
commandes publiques aux agents de la direction régionale
de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

**Arrêté n° DREAL-SG-2017-07-20-87 du 20 juillet 2017
portant subdélégation de signature en matière de commandes publiques aux agents de la direction
régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes**

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Vu le décret du 16 février 2017 nommant Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône, à compter du 6 mars 2017
- Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne-Rhône-Alpes) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-20 du 04 janvier 2016 du préfet de région, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-305 du 18 juillet 2017 du préfet de région, portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, directrice régionale, subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional délégué, MM. Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN, Patrick VERGNE, directeurs adjoints, M. Fabrice GRAVIER, chef du service mobilité aménagement paysages, M. Olivier PETIOT, chef de service délégué et Madame Dominique ROLAND, chef du service pilotage, animation et ressources humaines régionales, Mme Marie-Paule JUILHARD, chef de service déléguée, dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral n° 2017-305 du 18 juillet 2017.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées en article 1, subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, **pour les actes et pièces relatifs à la passation et à l'exécution des marchés suivants**, aux agents ci-dessous :

2.1 Pour les marchés et accords-cadres de travaux :

- **dont les montants sont inférieurs à 90 000 € HT :**

- M. Thierry LAHACHE, secrétaire général par interim ;
- M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules, et Mme Cendrine PIERRE, chef de service déléguée ;
- M. Gilles PIROUX, chef du service prévention des risques naturels et hydrauliques.
- M. Eric SEPTAUBRE, chef de pôle opérationnel ouest, service mobilité, aménagement, paysage, M. François GRANET, adjoint au chef de pôle, M. Olivier MURRU, chef de pôle opérationnel Métropole lyonnaise, Mme Caroline PROSPERO, chef de pôle opérationnel Est, M. Fabrice BRIET, adjoint au chef de pôle ;

2.2 Pour les marchés et accords-cadres de fournitures et de services :

- **dont les montants sont inférieurs à 90 000 € HT :**

- M. Olivier FOIX, chef de la délégation de zone et préparation à la crise ;
- M. Thierry LAHACHE, secrétaire général par intérim ;
- Mme Agnès DELSOL, chef du service connaissance, information, développement durable et autorité environnementale, et M. David PIGOT, chef de service délégué ;
- M. Christophe CHARRIER, chef du service bassin Rhône-Méditerranée et plan Rhône ;
- M. Gilles PIROUX, chef du service prévention des risques naturels et hydrauliques ;
- M. Christophe DEBLANC, chef du service eau, hydroélectricité et nature ;
- M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué ;
- Mme Christine GUINARD, chef du service habitat, construction, ville durable ;
- M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules, Mme Cendrine PIERRE, chef de service déléguée ;
- Mme Fabienne SOLER, chef du service commande publique et prestations comptables ;
- MM Eric SEPTAUBRE, chef de pôle opérationnel Ouest, service mobilité, aménagement, paysage, François GRANET, adjoint, au chef de pôle, Mme Caroline PROSPERO, chef de pôle opérationnel Est et M. Fabrice BRIET, adjoint au chef de pôle, M. Olivier MURRU, chef de pôle opérationnel Métropole lyonnaise, Mme Carole EVELLIN-MONTAGNE, chef de pôle stratégie animation et M. Christophe BALLEET-BAZ, chef de pôle délégué ;
- M. Patrick MARZIN, chef de l'unité départementale de l'Ain ;
- M. Gilles GEFFRAYE, chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche ;
- M. Jean-Pierre FORAY, chef de l'unité départementale de l'Isère ;
- M. Pascal SIMONIN, chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire ;
- M. Jean-Yves DUREL, chef de l'unité départementale Rhône ;
- M. Christophe MERLIN, chef de l'unité interdépartementale Puy-de-Dôme-Allier-Cantal ;
- Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, chef de l'unité interdépartementale des deux Savoie

2.3 Pour les conventions constitutives de groupement de commande de fournitures et de services dont les montants sont inférieurs à 90 000 € HT :

Aux agents désignés aux articles 2.1 et 2.2.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées en article 1, subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, **uniquement pour les actes et pièces relatifs à l'exécution des marchés suivants**, aux agents ci-dessous :

3.1 Pour les marchés et accords-cadres de travaux :

- **dont les montants sont inférieurs à 5 225 000 € HT :**

- Mme Caroline PROSPERO, chef de pôle opérationnel Est, service mobilité aménagement paysages, MM. Fabrice BRIET, adjoint au chef de pôle, Olivier MURRU, chef de pôle opérationnel Métropole lyonnaise, Eric SEPTAUBRE, chef de pôle opérationnel Ouest et François GRANET, adjoint au chef de pôle .

- **dont les montants sont inférieurs à 40 000 € HT :**

- Mmes Mériem LABBAS, chef de pôle hydrométrie, prévision des crues Rhône amont Saône, service prévention des risques naturels et hydrauliques, Julie CHEVRIER, chef de pôle hydrométrie, prévision des crues Allier et M. Pierre-Yves VALANTIN, chef de pôle hydrométrie, prévision des crues Grand Delta, Mme Claire BOULET DESBAREAU, adjointe au chef de pôle, MM. Alain GAUTHERON, chef de pôle hydrométrie, prévision des crues Alpes du Nord et Mme Nicole CARRIE, adjointe au chef de service, chef de pôle prévention des risques naturels ;

- MM. Guillaume ASTAIX, responsable d'opérations routières, coordonateur des chargés d'affaires routières au pôle opérationnel ouest, service mobilité aménagement paysages, Nicolas WEPIERRE, responsable d'opérations routières au pôle opérationnel ouest, Mmes Isabelle BLANC, Sarah EMMELIN, Tiphaine LE PRIOL et MM. Yann DEJOLLAT, Jean-Marie STAUB, responsables d'opérations routières, pôle opération Est, Vincent FARDEAU, responsable d'opérations routières, pôle opérationnel Métropole lyonnaise, M. Cyrille BERNAGAUD, chef de pôle affaires foncières et financières, Mmes Caroline CHAMBRIARD, adjointe au chef de pôle affaires foncières et financières et Florence GEREMIA, chef de l'unité Lyon, pôle affaires foncières et financières ;

- **dont les montants sont inférieurs à 10 000 € HT :**

- M. Jean-François SALMON, chef de pôle logistique immobilier, Mme Catherine PAILLE, chef de pôle budgétaire et financier Mme Marie-Claude DONNAT, adjointe au chef de pôle, responsable unité comptable, pôle budgétaire et financier, M. Gilles FALGOUX, adjoint au chef d'unité gestion des véhicules et des titres de transport en charge de la gestion immobilière, pôle logistique immobilier et Mme Audrey JAILLON,

3.2 Pour les marchés et accords-cadres de fournitures et de services :

- **dont les montants sont inférieurs à 135 000 € HT :**

- Mmes Caroline PROSPERO, chef de pôle opérationnel Est, M. Fabrice BRIET, adjoint au chef de pôle, Mme Carole EVELLIN-MONTAGNE, chef de pôle stratégie animation, M. Christophe BALLETT-BAZ, délégué au chef de pôle, MM. Olivier MURRU, chef de pôle opérationnel Métropole lyonnaise, Eric SEPTAUBRE, chef de pôle opérationnel ouest et François GRANET, adjoint au chef de pôle.

- **dont les montants sont inférieurs à 90 000 € HT :**

- M. Nicolas CROSSONNEAU, adjoint au chef de la délégation de zone

- Mme Marie-Claude DONNAT, adjointe au chef de pôle, responsable unité comptable, pôle budgétaire et financier, M. Jean-François SALMON, chef de pôle logistique immobilier et Mme Catherine PAILLE, chef de pôle budgétaire et financier ;

- M. Denis FRANCON, chef de pôle stratégie développement durable ;

- Mme Hélène MICHAUX, adjointe au chef de service bassin Rhône-Méditerranée et plan Rhône, chef de pôle délégation de bassin ;

- Mme Nicole CARRIE, adjointe au chef de service prévention des risques naturels et hydrauliques, chef de pôle prévention des risques naturels, M. Jean-Luc BARRIER, chef de pôle délégué, Mme Mériem LABBAS, adjointe au chef de service ;

- M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service eau, hydroélectricité et nature, chef de pôle politique de l'eau et Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service eau, hydroélectricité et nature, chef de pôle, police de l'eau et hydroélectricité ;

- Mmes Sabine MATHONNET, adjointe à la chef de service habitat, construction, ville durable, chef de pôle gouvernance politiques locales, connaissance, Sophie BARTHELET, adjointe au chef de service habitat, construction, ville durable, chef de pôle parc privé, bâtiment, ville durable et Lydie BOSCH, chef de pôle parc public et politiques sociales du logement ;

- MM. Laurent ALBERT, chef de pôle contrôle secteur Est, Mmes Myriam LAURENT-BROUTY chef de pôle réglementation secteur Est, Estelle POUTOU, chef de pôle contrôle et réglementation secteur Ouest ;

- M. Pierre VINCHES, chef de l'unité interdépartementale Cantal – Allier – Puy-de-Dôme ;

- M. Fabrice CHAZOT, chef délégué de l'unité interdépartementale, Loire-Haute-Loire ;

- M. Vincent JAMBON, chef de la mission juridique ;

- M. Frédéric EVESQUE, chef de la mission communication ;
- M. Philippe DHENEIN, coordonnateur de la MIGT-6, Mme Christine DEFFAYET, secrétaire générale de la MIGT

- **dont les montants sont inférieurs à 40 000 € HT :**

- M. Pierre-Yves VALANTIN, chef de pôle hydrométrie, prévision des crues, Grand Delta, Mme Claire BOULET DESBAREAU, adjointe au chef de pôle, chef de l'unité réseau, MM. Guillaume CHAUVEL, chef d'unité hydrométrie Nîmes, Yann LABORDA, chef de l'unité prévision,
- Mme Mériem LABBAS, chef de pôle hydrométrie prévision des crues Rhône amont Saône, MM. Frédéric COURTES, chef de pôle hydrométrie prévision des crues Rhône amont Saône et Pierre-Marie BECHON, chef de pôle adjoint, chef d'unité hydrométrie maintenance Rhône-Alpes ;
- Mme Julie CHEVRIER, chef de pôle hydrométrie, prévision des crues Allier et M. Jean-Nicolas AUDOUY, chargé de mission hydrologie-hydraulique ;
- MM. Alain GAUTHERON, chef de pôle hydrométrie, prévision des crues Alpes du nord et Arnaud COUPIN, chef de pôle adjoint, chargé du système d'informations ;
- M. Eric BRANDON, adjoint au chef de pôle ouvrage hydraulique, chargé de la coordination technique et des barrages concédés ;
- M. Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mme Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle, MM. Arnaud PIEL, chef de pôle politique de la nature, Jérôme CROSNIER, délégué au chef de pôle politique de l'eau et Mmes Brigitte GENIN, chef de l'unité laboratoire, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité ;
- MM. Yves-Marie VASSEUR, chef de pôle risques chroniques, santé et environnement, service prévention des risques industriels, climat air énergie, Gérard CARTAILLAC, adjoint au chef de pôle, Yves EPRINCHARD, chef d'unité installations classées air, santé, environnement, Bertrand DURIN, chef de pôle climat, air énergie et Mme Évelyne BERNARD, adjointe au chef de pôle ;
- M. Cyrille BERNAGAUD, chef de pôle affaires foncières et financières, service mobilité aménagement paysages, Mmes Caroline CHAMBRIARD, adjointe au chef de pôle, Florence GEREMIA, chef de l'unité Lyon, Isabelle BLANC, Sarah EMMELIN, Tiphaine LE PRIOL, MM. Yann DEJOLLAT, Jean-Marie STAUB, responsables d'opération routières, pôle opérationnel Est, Vincent FARDEAU, responsable d'opération routière, pôle opérationnel Métropole lyonnaise, Guillaume ASTAIX et Nicolas WEPIERRE, responsables d'opération routière, pôle opérationnel Ouest ;
- Mme Christelle MOURGES, chef de pôle ressources humaines régionale, service pilotage animation et ressources humaines régionales ;
- M. Régis DE SOLERE, chef de la mission Qualité ;
- Mmes Sylvie LEOTARD, chef de mission pilotage, secrétariat général, Jocelyne OSETE, chef de pôle ressources humaines, formation et Agnès BAILLEUL, adjointe au chef de pôle, chef d'unité ressources humaines Lyon, M. Jean-Louis MAGNAN, chef d'unité formation GPEEC, Mme Josiane PASQUALOTTO, présidente du CLAS Lyon, MM. Jacky LHEMAN, chef de l'unité gestion de l'accueil du standard et du courrier, pôle logistique immobilier, de la reprographie et de l'entretien, M. Sodara HANG, chef de pôle technologie de l'information, Mmes Anaïs ALBERTI, chef de pôle délégué technologies de l'information et Audrey JAILLON ;
- Mmes Sabine MAGE, chef de l'unité ressources humaines, Clermont-Ferrand, secrétariat général, Chantal NIVAT-LEROY, présidente du CLAS Clermont-Ferrand, MM. Gilles FALGOUX, adjoint au chef d'unité gestion des véhicules et des titres de transports, en charge de la gestion immobilière ;
- Mme Marie THOMINES, chef de la division de Lyon de l'autorité de sûreté nucléaire ;
- Mme Chantal BOUCEBCI, responsable du pôle interrégional de production des statistiques du logement et de la construction ;
- MM. Thierry PASCAL, chargé de mission mobilité logistique, pôle stratégie animation, Gilles CHEVASSON, chargé de mission ferroviaire et mobilité, pôle opérationnel ouest, Pierre ULLERN, chargé de mission mobilité, pôle stratégie animation, Mme Clémentine HARNOIS, chargée de mission ferroviaire et mobilité et M. Robert CLAVEL, chargé de mission mobilité CPER appui opérationnel ;
- M. Pascal SAUZE, chef d'unité hydrométrie maintenance Auvergne, pôle hydrométrie prévision des crues Allier ;
- M. Nicolas CAVARD, chef d'unité service prévision des crues Allier, pôle hydrométrie prévision des crues Allier ;
- Mme Aline DUGOUAT, adjointe au chef de service commande publique et prestations comptables, cheffe de pôle commande publique.

- **dont les montants sont inférieurs à 5 000 € HT :**

- Mme Christelle MARNET, adjointe au chef de l'unité départementale du Rhône, chef de la cellule territoriale ;
- MM. Philippe NICOLET, adjoint au chef de l'unité départementale du Rhône, chef de la cellule chargé PPA-SPIRAL et Christophe POLGE, adjoint au chef de l'unité départementale du Rhône, chef de la cellule chargé PPRT ;
- M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité interdépartementale des deux Savoie ;
- Mmes Catherine MARCQ et Maya HALBWACHS, attachées à la MIGT-6 ;
- Mmes Nathalie NICOLAU-MOURAGUES, chef de l'unité eaux souterraines, pôle politique de l'eau et Elisabeth COURT, déléguée au chef de l'unité laboratoire, pôle politique de l'eau.

• **dont les montants sont inférieurs à 1 500 € HT :**

- M. Luis DIEZ, chauffeur de la direction, ;
- M. Vincent BOYENVAL, chef d'unité chargé de mission animation et coordination régionales du contrôle des transports routiers, pôle contrôle secteur Est ;
- M. Jean-Michel SALOMON, support au contrôle, unité contrôle des transports routiers équipe fonctionnelle régionale ;
- Mmes Linda SAADA, chargée d'affaires foncières, pôle affaires foncières et financières, Cindy ROUDET, chargée d'affaires foncières, MM. Alain ALLIER, chargé d'affaires foncières et financière, Hubert CHANTADUC, chargé d'affaires foncières et financière ;
- MM. Patrick DUBY, Gérard ROGEON, Didier TROUSSEL, Vincent BONTEMPS, Christophe DELCOURT, Emile BACH VAN BEN et Bruno TEYSSIER, attachés au pôle hydrométrie prévision des crues Rhône amont Saône ;
- MM. Pascal CONIASSE et Henri BERNARD, attachés au pôle hydrométrie prévision des crues Allier.

3.3 Pour les marchés et accord cadres de travaux supérieurs à 5 225 000 € HT et pour les marchés et accords cadres de fournitures et services supérieurs à 135 000 HT, dans le cas uniquement d'actes additionnels dont l'incidence financière est inférieure à 10 % du montant initial du marché :

- Mme Caroline EVELLIN-MONTAGNE, chef de pôle stratégie animation, service mobilité aménagement paysages, M. Christophe BALLETT-BAZ, délégué au chef de pôle et Mme Caroline PROSPERO, chef de pôle opérationnel Est, MM. Fabrice BRIET, adjoint au chef de pôle, Olivier MURRU, chef de pôle opérationnel Métropole lyonnaise, Eric SEPTAUBRE, chef de pôle opérationnel Ouest et François GRANET, adjoint au chef de pôle.

3.4 Pour les marchés à bons de commande :

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées en article 1, délégation de signature est donnée aux agents désignés aux articles 2 et 3 à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les bons de commande des marchés à bon de commande dans la limite des enveloppes budgétaires qui leur seront allouées et d'un montant annuel cumulé de 90 000 € HT par marché.

ARTICLE 4 :

L'arrêté du 13 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière de commandes publiques aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les marchés passés selon une procédure adaptée, est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur adjoint de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des affaires générales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 20 juillet 2017
pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement délégué,

Signé

Jean-Philippe DENEUVY

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-20-008

Arrêté n° DREAL-SG-2017-07-20-88 du 20 juillet 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes en matière de responsable de budgets opérationnels de programme et de responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

**Arrêté n° DREAL-SG-2017-07-20-88 du 20 juillet 2017
portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes en matière de responsable de
budgets opérationnels de programme et de responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement
secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 16 février 2017 nommant Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône, à compter du 6 mars 2017
- Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne-Rhône-Alpes) ;
- Vu l'arrêté n°2016-20 du 04 janvier 2016 du préfet de région, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes;
- Vu l'arrêté n° 2017-305 du 18 juillet 2017 du préfet de région, portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional délégué, MM. Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, directeurs adjoints pour l'exercice de la compétence :

- de responsable des budgets opérationnels de programme (BOP) régionaux et de bassin à l'effet de recevoir et répartir les crédits des programmes ainsi que de responsable de la zone de gouvernance des effectifs, à l'effet de viser les décisions autorisant à procéder à des recrutements ;
- de responsable de centre de coûts ;
- d'ordonnateur secondaire délégué tant pour les dépenses que pour les recettes des unités opérationnelles rattachées à la DREAL.

En particulier, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2017-133 du 07 mars 2017, il est donné à Françoise NOARS, en tant que responsable de l'unité opérationnelle de la DREAL pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, sous réserve de non dépassement de la dotation globale consentie à l'UO, la délégation pour :

- autoriser des ajustements de programmation des interventions au bénéfice de tiers (titre VI) et des investissements directs (titre V) validés en Comité de l'Administration Régionale (CAR) au bénéfice des UO, dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre opérations, sans toucher les enveloppes entre UO. Hors de la limite ainsi définie, le Pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.
- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.
- procéder en cours d'exercice budgétaire à des ré-allocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les ré-allocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 % doivent être soumises au Pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, MM. Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, subdélégation de signature est, dans la limite de la délégation consentie à Françoise NOARS, donnée à :

Pour l'ensemble des programmes pour l'exercice de la compétence de responsable des budgets opérationnels de programmes régionaux, à l'effet de recevoir et répartir les crédits des programmes, et de celle de responsable de la zone de gouvernance des effectifs :

- Mme Dominique ROLAND, chef du service pilotage, animation et ressources humaines régionales. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, sont autorisés à signer les actes relatifs à la compétence de responsable des budgets opérationnels de programmes régionaux, à l'effet de recevoir et répartir les crédits des programmes, et de responsable de la zone de gouvernance des effectifs, dans les mêmes conditions :
- Mme Marie-Paule JUILHARD, chef délégué du service pilotage, animation et ressources humaines régionales, M. Sébastien REVELLO, chef de pôle pilotage régionale, M. Sébastien BOUDON, adjoint au chef de pôle pilotage régional, Mme Martine ALLARD, chargée de la programmation de la gestion budgétaire et Mme Carole BOHAER, chargée des effectifs et des mobilités ;

Par programme, en tant que « pilote de BOP », pour l'exercice de la compétence de responsable des budgets opérationnels de programmes régionaux à l'effet répartir entre les UO les crédits du programme concerné :

- M. Christophe DEBLANC, chef du service eau, hydroélectricité et nature, pour ce qui concerne les crédits du programme 113 « paysage, eau et biodiversité » (PEB) ;
- Mmes Christine GUINARD, chef du service habitat, construction, ville durable, Sabine MATHONNET, Sophie BARTHELET et Lydie BOSC, chefs de pôle pour ce qui concerne les crédits du programme 135 « urbanisme, territoire, amélioration de l'habitat » (UTAH) ;
- M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie et M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, pour ce qui concerne les crédits du programme 181 « prévention des risques » régional (PR) ;
- M. Christophe CHARRIER, chef du service bassin Rhône-Méditerranée et plan Rhône, pour ce qui concerne les crédits du programme 181 « prévention des risques » bassin (PR) ;

- M. Gilles PIROUX, chef du service prévention des risques naturels et hydraulique, pour ce qui concerne les crédits du programme 181 « prévention des risques » régional et bassin (PR) ;
- M. Fabrice GRAVIER, chef du service mobilité aménagement paysage, MM. Olivier PETIOT, chef du service mobilité aménagement paysages délégué, Olivier MURRU, chef de pôle opérationnel Métropole lyonnaise, Eric SEPTAUBRE, chef de pôle opérationnel ouest, François GRANET, adjoint au chef de pôle, Mme Caroline PROSPERO, chef de pôle opérationnel Est et M. Fabrice BRIET, adjoint au chef de pôle pour ce qui concerne les crédits du programme 203 « infrastructures et services de transport » (IST) ;
- M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules et Mme Cendrine PIERRE, chef de service déléguée, pour ce qui concerne les crédits du programme 207 « sécurité et éducation routières » (SER).

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, MM. Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes des crédits des UO rattachées à la DREAL, à M. Thierry LAHACHE, secrétaire général par intérim.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry LAHACHE, sont autorisés à signer les actes relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, des crédits alloués ou des dépenses autorisées, dans la limite de leurs attributions, à :

- Mme Fabienne SOLER, chef du service commande publique et prestations comptables et Mme Dominique ROLAND, chef du service pilotage, animation et ressources humaines régionales, pour ce qui concerne les crédits du programme 217 (CPPEDMD) ;
- M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, MM. Fabrice GRAVIER, chef du service mobilité aménagement paysage, Olivier PETIOT, chef de service délégué, Mme Carole EVELLIN-MONTAGNE, chef de pôle et M. Christophe BALLEZ, chef de pôle délégué, pour ce qui concerne les crédits du programme 113 « paysage, eau et biodiversité » (PEB) ;
- Mmes Christine GUINARD, chef du service habitat, construction, ville durable, Sabine MATHONNET, Sophie BARTHELET, Lydie BOSCH, chefs de pôle, MM. Fabrice GRAVIER, chef du service mobilité aménagement paysages, Olivier PETIOT, chef de service délégué, Mme Carole EVELLIN-MONTAGNE, chef de pôle et M. Christophe BALLEZ, chef de pôle délégué, Mme Agnès DELSOL, chef du service connaissance, information, développement durable et autorité environnementale et M. David PIGOT, chef de service délégué, pour ce qui concerne les crédits du programme 135 « urbanisme, territoires, amélioration de l'habitat (UTAH) ;
- M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie et M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, pour ce qui concerne les crédits du programme 181 « prévention des risques » régional (PR) et du programme 174 « énergie climat et après-mines » (ECAM) ;
- M. Gilles PIROUX, chef du service « prévention des risques naturels et hydrauliques », pour ce qui concerne les crédits du programme 181 « prévention des risques » régional et bassin (PR) ;
- M. Christophe CHARRIER, chef du service bassin Rhône-Méditerranée et plan Rhône, pour ce qui concerne les crédits du programme 181 « prévention des risques » bassin (PR) ;
- M. Fabrice GRAVIER, chef de service mobilité aménagement paysages, M. Olivier PETIOT, chef de service délégué, MM. Olivier MURRU, chef de pôle opérationnel Métropole lyonnaise, Eric SEPTAUBRE, chef de pôle opérationnel ouest, François GRANET, adjoint au chef de pôle, Mme Caroline PROSPERO, chef de pôle opérationnel Est et M. Fabrice BRIET, adjoint au chef de pôle, pour ce qui concerne les crédits du programme 203 « infrastructures et services de transport » (IST)
- M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules et Mme Cendrine PIERRE, chef de service déléguée, pour ce qui concerne les crédits du programme 207 « sécurité et éducation routières » (SER) ;
- Mme Agnès DELSOL, chef du service connaissance, information, développement durable et autorité environnementale et M. David PIGOT, chef de service délégué pour ce qui concerne les crédits du programme 217 national (CPPEDMD).

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, MM. Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer les pièces justificatives à la rémunération des agents et l'état liquidatif mensuel des mouvements de paye à :

- Mme Dominique ROLAND, chef du service pilotage, animation et ressources humaines régionales ;
- Mme Marie-Paule JUILHARD, chef de service déléguée.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Dominique ROLAND et Marie-Paule JUILHARD :

- Mmes Christelle AMBROZIC et Annick CHALENDARD.

ARTICLE 5 :

Pour l'utilisation de l'application de gestion de frais de déplacement, subdélégation est donnée aux agents ci-après pour valider les ordres de mission, les engagements de crédits et les pièces de mandatement correspondantes, pour les personnels de leur service ou unité, ou les personnels dont leur service bénéficie des prestations en application de l'annexe 2 de l'arrêté portant organisation de la DREAL susvisé :

- MM Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN, Patrick VERGNE ;
- M. Thierry LAHACHE, secrétaire général par intérim, Mmes Catherine PAILLE, chef de pôle budgétaire et financier, Marie-Claude DONNAT, adjointe au chef de pôle, responsable unité comptable, pôle budgétaire et financier Sylvie LEOTARD, chef de la mission pilotage, Jocelyne OSETE, chef du pôle ressources humaines, formation, Agnès BAILLEUL, adjointe au chef de pôle, chef d'unité ressources humaines Lyon, MM. Jean-François SALMON, chef de pôle logistique immobilière, Sodara HANG, chef de pôle technologie de l'information, Mme Anaïs ALBERTI, chef de pôle déléguée technologies de l'information, MM. Stéphane KALUZNY, chef d'unité équipement des technologies de l'information et de la communication, Guy VILLENEUVE, chef d'unité délégué équipement des technologies de l'information et de la communication, Stéphane BOISMENU, chef d'unité réseaux-serveurs, Thierry MATHAT, chef d'unité délégué réseaux-serveurs ;
- M. Olivier FOIX, chef de la délégation de zone et préparation à la crise, M. Nicolas CROSSONNEAU, adjoint au chef de la délégation de zone et M. Hervé DUMURGIER, chef d'unité défense et sécurité civiles, délégation de zone préparation à la crise ;
- M. Fabrice GRAVIER, chef du service mobilité aménagement paysages, M. Olivier PETIOT, chef du service délégué, Mme Caroline PROSPERO, chef de pôle opérationnel Est, M. Fabrice BRIET, adjoint au chef de pôle, MM. Olivier MURRU, chef de pôle opérationnel Métropole lyonnaise, Cyrille BERNAGAUD, chef de pôle affaire foncière et financière, Mmes Caroline CHAMBIARD, adjointe, Florence GEREMIA, chef de l'unité Lyon, pôle affaires foncières et financières, MM. Eric SEPTAUBRE, chef de pôle opérationnel ouest, François GRANET, adjoint au chef de pôle, Guillaume ASTAIX, responsable d'opérations routières, coordonnateur des chargés d'affaires routières, Mme Carole EVELLIN MONTAGNE, chef de pôle stratégie animation et M. Christophe BALLEZ, délégué au chef de pôle ;
- Mmes Dominique ROLAND, chef du service pilotage, animation et ressources humaines régionales et Marie-Paule JUILHARD, chef de service déléguée ;
- Mme Agnès DELSOL, chef du service connaissance, information, développement durable et autorité environnementale et M. David PIGOT, chef de service délégué, M. Christophe LIBERT, adjoint du chef de service, chargé du pilotage du système d'information, Mme Magali DI SALVO, chef de pôle systèmes d'information géographique, MM. Yannick MAJOREL, chef de pôle adjoint, François-Xavier ROBIN, chef de pôle connaissance et observations statistiques, Mme Anne DUCRET, chef de pôle adjoint, M. Yves POTHIER, chef de pôle adjoint, Mme Mireille FAUCON, chef de pôle autorité environnementale, MM Yves MEINIER, chef de pôle adjoint, Denis FRANCON, chef de pôle stratégie et développement durable, Mme Odile JEANNIN, chef de pôle déléguée ;
- M. Christophe CHARRIER, chef du service bassin Rhône-méditerranée et plan Rhône, Mme Hélène MICHAUX, adjointe au chef de service ;
- Mme Chantal BOUCEBCI, chef du pôle interrégional de production des statistiques du logement et de la construction ;
- Mmes Christine GUINARD, chef du service habitat, construction, ville durable, Sabine MATHONNET, adjointe au chef de service, chef de pôle gouvernance, politique locales, connaissance, Sophie BARTHELET, adjointe au chef de service, chef de pôle parc privé, bâtiment, ville durable et Lydie BOSCH, chef de pôle parc public et politiques sociales du logement ;
- M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, MM Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, Bertrand DURIN, chef de pôle climat, air énergie, Mme Évelyne BERNARD, adjointe au chef de pôle, MM. Yves-Marie VASSEUR, chef de pôle risques chroniques, santé et environnement, Gérard CARTAILLAC, adjoint, au chef de pôle, Yves EPRINCHARD, chef d'unité installations classées air, Mmes Ghislaine GUIMONT, chef de pôle risques technologiques, mines et carrières, Carole CHRISTOPHE, chef d'unité sol et sous-sol et M. Pierre FAY, chef d'unité appareils à pression – canalisations ;
- M. Gilles PIROUX, chef du service prévention des risques naturels et hydrauliques et Mme Nicole CARRIE, adjoints au chef de service, MM. Jean-Luc BARRIER, délégué au chef de pôle ouvrages hydrauliques, chargé de

mission GEMAPI, Eric BRANDON, adjoint au chef de pôle ouvrages hydrauliques, chargé de la coordination technique et des barrages concédés, Mme Mériem LABBAS, adjointe au chef de service, MM. Frédéric COURTES, chef de pôle hydrométrie, prévision des crues Rhône amont Saône, Pierre-Marie BECHON, adjoint au chef de pôle hydrométrie, prévision des crues Rhône amont Saône, chef d'unité hydrométrie Rhône-Alpes, Pierre-Yves VALANTIN, chef de pôle hydrométrie, prévision des crues Grand Delta, Mme Claire BOULET DESBAREAU, adjointe au chef de pôle, MM. Guillaume CHAUVEL, chef d'unité hydrométrie Nîmes, Yann LABORDA, chef d'unité prévision, Alain GAUTHERON, chef de pôle hydrométrie, prévision des crues Alpes du Nord, Mmes Sylvie CABOCHE, Sylvia BILLOTET et Patricia SALIBA, assistantes du service prévention des risques naturels et hydrauliques, Julie CHEVRIER, chef du pôle hydrométrie, prévision des crues Allier, MM. Pascal SAUZE, chef d'unité hydrométrie maintenance Auvergne, Nicolas CAVARD, chef d'unité service, prévision des crues Allier et M. Jean-Nicolas AUDOUY, chargé de mission hydrologie au pôle hydrométrie, prévision des crues Allier ;

- M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, MM. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, Jérôme CROSNIER, délégué au chef de pôle, Mmes Brigitte GENIN, chef de l'unité laboratoire, chef de projet hydrobiologie et DCE, Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle, MM. Arnaud PIEL, chef de pôle politique de la nature, Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mmes Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle et Marie-Paule MONDIERE pour le BOP 113 ;
- Mme Fabienne SOLER, chef du service commande publique et prestations comptables et Mme Aline DUGOUAT adjointe ;
- M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules, Mme Cendrine PIERRE, chef de service déléguée, M. Laurent ALBERT, chef de pôle contrôle secteur Est et Mmes Myriam LAURENT-BROUTY, chef de pôle réglementation secteur Est, Estelle POUTOU, chef du pôle contrôle et réglementation Ouest ;
- M. Patrick MARZIN, chef de l'unité départementale de l'Ain, M. Jean-Pierre SCALIA, adjoint au chef de l'unité et Mme Edith GALIUSSI, assistante au chef de l'unité départementale de l'Ain ;
- M. Gilles GEFFRAYE, chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche, M. Boris VALLAT, adjoint au chef de l'unité et Mme Laurence DEYGAS, assistante du chef d'unité ;
- M. Jean-Pierre FORAY, chef de l'unité départementale de l'Isère, ainsi que M. Bruno GABET et Mme Claire-Marie N'GUESSAN, adjoints au chef de l'unité ;
- M. Pascal SIMONIN chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire, M. Fabrice CHAZOT, chef de l'unité interdépartementale délégué dans la Haute-Loire, et Mme Corinne DESIDERIO, coordonnateur cellule eau, air, risques, chargée de mission risques ;
- M. Jean-Yves DUREL, chef de l'unité départementale Rhône et MM. Philippe NICOLET, Christophe POLGE, Mme Christelle MARNET, adjoints au chef de l'unité, M Yves DUCROS, chef de la cellule véhicules et Mme Marie-José SEVEYRAC, assistante du chef de l'unité départementale du Rhône, M. Cyril CAHUZACQ, assistant à l'unité départementale du Rhône ;
- Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, chef de l'unité interdépartementale des deux Savoie, M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité, et Mme Carole BLASCO, assistante du chef de l'unité interdépartementale des deux Savoie ;
- M. Christophe MERLIN, chef de l'unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme, M. Lionel LABELLE, adjoint au chef de l'unité et M. Pierre VINCHES, chef de l'unité interdépartementale délégué dans le Cantal ;
- M. Vincent JAMBON, chef de la mission juridique ;
- M Frédéric EVESQUE, chef de la mission communication ;
- Mme Annie NORMAND, chef du bureau d'analyse des risques et pollutions industriels, MM. Christian VEIDIG et Vincent PERCHE, adjoints au chef de bureau ;
- M. Marc HOONAKKER, chef du BETCGB par intérim ;
- Mme Marie THOMINES, chef de la division de Lyon de l'autorité de sûreté nucléaire, ainsi que MM. Olivier VEYRET, Richard ESCOFFIER et Olivier RICHARD ;
- M. Philippe DHENEIN, coordonnateur de la MIGT 6 et Mme Christine DEFFAYET, secrétaire générale de la MIGT
- M. Philippe HENRY, chef d'unité contrôle des transports routiers Allier/Haute-Loire, pôle contrôle et réglementation secteur Ouest, Mme Monique MARTIN, cheffe d'unité contrôle des transports routiers Cantal/Puy de Dôme, pôle contrôle et réglementation secteur Ouest.

Pour valider le transfert des états de frais de déplacement vers l'application comptable Chorus, délégation est donnée à :

- Mmes Catherine PAILLE, chef du pôle budgétaire et financier, Marie-Claude DONNAT, adjointe au chef de pôle, responsable unité comptable, M. Stéphane VINCENT, gestionnaire unité comptable, au pôle budgétaire et financier ;
- Mme Marie-Christine CHAROUD, pour le BOP 181 ;
- Mme Marie-Paule MONDIERE, pour le BOP 113 ;

ARTICLE 6 :

• Des habilitations sont accordées aux agents, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à compter du 1^{er} janvier 2017, pour l'utilisation du progiciel CHORUS, des logiciels Chorus formulaires et Argos interfacés avec CHORUS et l'utilisation des cartes achat. Une décision spécifique d'habilitation de la directrice liste les habilitations valant validation dans ces logiciels ou outils financiers. Ce document nominatif interne, régulièrement mis à jour, ne fait pas l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Auvergne Rhône-Alpes

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, M. Jean-Philippe DENEUVY, MM. Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire relatif à l'attribution et au paiement des subventions dans le périmètre de leurs domaines d'activités respectifs.

Pour les arrêtés et les conventions attributifs, cette subdélégation est limitée aux subventions pour lesquelles le montant de la participation de l'État est inférieur à 500 000 € pour les subventions d'investissement, et à 100 000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marché publics. Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subvention qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le Préfet de région ou son représentant.

- M. Olivier FOIX, chef de la délégation de zone et préparation à la crise et M. Nicolas CROSSONNEAU ;
- M. Fabrice GRAVIER, chef du service mobilité aménagement paysages, M. Olivier PETIOT, chef de service délégué, Mme Caroline PROSPERO, chef de pôle opérationnel Est, MM. Fabrice BRIET, adjoint au chef de pôle, Olivier MURRU, chef de pôle opérationnel Métropole Lyonnaise, Eric SEPTAUBRE, chef de pôle opérationnel Ouest, François GRANET, adjoint au chef de pôle, Mme Carole EVELLIN-MONTAGNE, chef de pôle stratégie animation, M. Christophe BALLEET-BAZ, délégué au chef de pôle ;
- Mme Agnès DELSOL, chef du service connaissance, information, développement durable et autorité environnementale et M. David PIGOT, chef de service délégué ;
- Mmes Christine GUINARD, chef du service habitat, construction, ville durable, Sabine MATHONNET, adjointe au chef de service, chef de pôle gouvernance politique locale, connaissance, Sophie BARTHELET, adjointe au chef de service, chef de pôle parc privé, bâtiment, ville durable et Lydie BOSC, chef de pôle parc public et politiques sociales du logement ;
- M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie et M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué ;
- M. Gilles PIROUX, chef du service prévention des risques naturels et hydrauliques et Mme Nicole CARRIE et Mme Mériem LABBAS ;
- M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service et M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service ;
- M. Christophe CHARRIER, chef du service bassin Rhône-Méditerranée et plan Rhône, Mme Hélène MICHAUX-, adjointe au chef de service ;
- M. Thierry LAHACHE, secrétaire général par intérim ;
- M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules et Mme Cendrine PIERRE, chef de service déléguée ;
- M. Patrick MARZIN, chef de l'unité départementale de l'Ain ;
- M. Christophe MERLIN, chef de l'unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de Dôme ;
- M. Gilles GEFFRAYE, chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche ;
- M. Jean-Pierre FORAY, chef de l'unité départementale de l'Isère ;
- M. Pascal SIMONIN chef de l'unité interdépartementale de la Haute-Loire ;
- M. Jean-Yves DUREL, chef de l'unité départementale Rhône ;
- Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, chef de l'unité interdépartementale des deux Savoie ;
- M. Vincent JAMBON, chef de la mission juridique ;

- M. Frédéric EVESQUE, chef de la mission communication ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, MM. Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire relatif à l'attribution et au paiement des subventions dans le périmètre de leurs domaines d'activités respectifs.

Pour les arrêtés et les conventions attributifs, cette subdélégation est limitée aux subventions pour lesquelles le montant de la participation de l'État est inférieur à 50 000 € :

- MM. Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, service eau hydroélectricité, nature, Arnaud PIEL, chef de pôle politique de la nature, Jérôme CROSNIER, délégué au chef de pôle politique de l'eau, Mme Brigitte GENIN, chef de l'unité laboratoire, chef de projet hydrobiologie et DCE,
- Yves-Marie VASSEUR, chef de pôle risques chroniques, santé et environnement, service prévention des risques industriels, climat air, énergie, Gérard CARTAILLAC, adjoint au chef de pôle, Bertrand DURIN, chef de pôle climat, air, énergie, Mme Évelyne BERNARD, adjointe au chef de pôle,
- Denis FRANCON, chef de pôle stratégie et développement durable, service connaissance, information, développement durable, autorité environnementale.

ARTICLE 8 :

L'arrêté antérieur n° DREAL-SG-2017-06-13-83 du 13 juin 2017 de Madame Françoise NOARS, portant délégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences en matière de responsable de budgets opérationnels de programme et de responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État, est abrogé.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur adjoint de la DREAL en charge des affaires générales sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

fait à Lyon, le 20 juillet 2017
pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement délégué

Signé

Jean-Philippe DENEUVY

